



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2018-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2018

# Sommaire

## DDCSPP

40-2017-12-19-002 - Arrêté n°2017-2270 du 19/12/17 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2015 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social dans les Landes (4 pages)	Page 4
---	--------

## DDTM

40-2017-12-21-013 - AP 22562017 Interdiction temporaire d'accès RNN Marais Orx Pont Béziers (3 pages)	Page 9
40-2017-12-22-012 - arrêté 2017-2122 modifiant l'arrêté 2015-2106 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 (1 page)	Page 13
40-2017-12-20-027 - arrêté autorisant la capture le transport de poissons à des fins d'inventaire de gestion piscicole (4 pages)	Page 15
40-2017-12-28-001 - arrêté définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les cours d'eau côtiers (8 pages)	Page 20
40-2017-12-20-015 - arrêté portant autorisation de pêche en no kill (3 pages)	Page 29
40-2017-12-27-002 - arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal Lebreton directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents (8 pages)	Page 33
40-2017-12-20-028 - Autorisation exploiter-DAUGA Lucie (2 pages)	Page 42
40-2017-12-20-035 - Autorisation exploiter-EARL ANOUSTE (2 pages)	Page 45
40-2017-12-20-032 - Autorisation exploiter-EARL CARABY (2 pages)	Page 48
40-2017-12-20-033 - Autorisation exploiter-EARL CAZIN (2 pages)	Page 51
40-2017-12-20-036 - Autorisation exploiter-EARL DE JOUANNETON (2 pages)	Page 54
40-2017-12-20-029 - Autorisation exploiter-EARL DE LOUSTALOT (2 pages)	Page 57
40-2017-12-20-037 - Autorisation exploiter-EARL DU MARTINET (2 pages)	Page 60
40-2017-12-20-038 - Autorisation exploiter-EARL DU PRIOU (2 pages)	Page 63
40-2017-12-20-030 - Autorisation exploiter-EARL FERME DE CAPUCH (2 pages)	Page 66
40-2017-12-20-039 - Autorisation exploiter-EARL TRASSOULET (2 pages)	Page 69
40-2017-12-20-040 - Autorisation exploiter-GAEC LA TERRADE (2 pages)	Page 72
40-2017-12-20-034 - Autorisation exploiter-MANCIET Pascal (2 pages)	Page 75
40-2017-12-20-041 - Autorisation exploiter-PUSSACQ Stephane (2 pages)	Page 78
40-2017-12-20-042 - Autorisation exploiter-SCEA LES MIMOSAS (2 pages)	Page 81
40-2017-12-20-043 - Autorisation exploiter-SCEA LES PALOMBES (2 pages)	Page 84
40-2017-12-20-031 - Autorisation exploiter-SCEA PACHERE (2 pages)	Page 87
40-2017-12-22-018 - décisions de la CDCFS du 22 Décembre 2017 relatives à l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (3 pages)	Page 90

## DIRECCTE-UD40

40-2017-12-27-001 - Arrete promotion médailles du travail 01/01/18 (30 pages)	Page 94
---	---------

## **Préfecture des Landes**

- 40-2017-12-22-013 - Arrêté inter-préfectoral portant création du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze issu de la fusion du SI d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour, du SI d'aménagement de l'Izaute et du Midour et du SI d'aménagement de la haute vallée de l'Izaute (12 pages) Page 125
- 40-2017-12-22-015 - Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°585 portant modification des statuts du syndicat mixte "Institution Adour" (14 pages) Page 138
- 40-2017-12-28-020 - Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°647 portant création du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan (25 pages) Page 153
- 40-2017-12-22-016 - Arrêté PR/DAECL/2017/n°645 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Grand Dax Développement" (34 pages) Page 179

## **Sous-Préfecture de Dax**

- 40-2017-12-22-017 - Arrêté interdépartemental n°2017/1079 portant adhésion des communes membres Sort en Chalosse et Castaignos Souslens à la compétence assainissement collectif et portant modification de l'adresse du siège du syndicat intercommunal d'eau potable des Eschourdes (9 pages) Page 214
- 40-2017-12-22-014 - Arrêté préfectoral n°2017/1089 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Seignanx conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (11 pages) Page 224
- 40-2017-12-29-001 - Arrêté préfectoral n°2017/1093 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Côte-Sud au 31 décembre 2017 (16 pages) Page 236

# DDCSPP

40-2017-12-19-002

Arrêté n°2017-2270 du 19/12/17 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2015 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social dans les Landes

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement et Hébergement

### Arrêté n° 2017-2270

Modifiant l'arrêté du 15 octobre 2015 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social dans les Landes

**LE PREFET DES LANDES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L312-1, L313-1, L313-4 et R313-1 et suivants du Code de l'Action Social et des Familles ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) en introduisant une procédure d'appel à projets.

**Vu** le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20/06/2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Considérant** la désignation des membres permanents ainsi que la désignation des personnalités qualifiées, d'usagers concernés par l'appel à projet et des personnels techniques, comptables, financiers, sur saisine de Monsieur le préfet ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRÊTE :

**Article 1** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 Octobre 2015 sont modifiées comme suit :

### Membres permanents de la commission

### Membres permanents de la commission avec voix délibérative

**1. La commission de sélection d'appel à projet est présidée par :**

**Monsieur Frédéric PERISSAT**  
Préfet des Landes

Ou son représentant,

Elle est composée des membres suivants :

**2. Trois personnels des services de l'Etat avec voix délibérative désignés par le Préfet :**

**Madame Stéphanie CANTEGRIT,**  
Responsable du Service Solidarité Logement Hébergement  
de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ou son représentant, **Monsieur Arnaud MANEYROL,**  
Responsable adjoint du Service Solidarité Logement Hébergement  
de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Monsieur Jean-Jacques LACOMBE,**  
Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale

Ou son représentant **Monsieur Pierre PEDEGERT,**  
Inspecteur de l'Education Nationale  
Circonscription de Mont de Marsan Haute Landes

**Monsieur Christian LEGAT,**  
Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud

Ou son représentant **Monsieur Mustafa METARFI,**  
Directeur territorial adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud

D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

### 3. Quatre représentants des usagers :

#### 3.1. Représentant(e)s d'associations participant au PDALHPD

Titulaires	Suppléants
<b>Madame Nathalie FRITZ,</b> Directrice de l'association Alp Lisa	<b>Madame Patricia BARON,</b> Présidente de l'association Accueil et Solidarité
<b>Monsieur Jérôme GORY,</b> Directeur de l'association de la Maison du Logement	<b>Madame Martine TAPIN,</b> Directrice du CIDFF

#### 3.2. Représentant(e)s d'associations de la protection judiciaire des majeurs

Titulaire	Suppléant
<b>Madame Marie-Rose RASOTTO,</b> Présidente de l'UDAF des Landes	<b>Monsieur Claude TAUZIA,</b> Chef de Service à l'UDAF des Landes

#### 3.3. Représentant(e)s d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance

Titulaire	Suppléante
<b>Madame Christine DEVRESE,</b> Directrice de la Maison de l'enfance	<b>Madame Magali DAMIEN,</b> Directrice adjointe de la Maison de l'enfance

**Membres permanents de la commission avec voix consultative**

### 4. Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

Titulaires	Suppléants
<b>Monsieur Elie PEDRON,</b> Président URIOPSS Aquitaine	<b>Monsieur Laurent REBIERE,</b> Administrateur URHAJ Nouvelle-Aquitaine
<b>Monsieur Michel BELAIR,</b> Président de la Fédération des acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine	<b>Monsieur Jacques ALVAREZ,</b> Membre du Conseil d'administration de la FAS Nouvelle-Aquitaine

**D.D.C.S.P.P. des Landes**

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

## Membres ponctuels de la commission avec voix consultative

5. Deux personnalités qualifiées désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans l'appel à projet :

6. Un à deux représentant(s) des usagers concernés par l'appel à projet :

7. Un à quatre personnel(s) des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

dont le ou les instructeur(s) des dossiers

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté du 15 Octobre 2015 restent inchangées.

Mont de Marsan, le 19/12/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

**Christophe DEBOVE**

**D.D.C.S.P.P. des Landes**

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

DDTM

40-2017-12-21-013

AP 22562017 Interdiction temporaire d'accès RNN Marais  
Orx Pont Béziers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de  
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2017/2256 portant interdiction temporaire  
d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L332-1 et suivants et R332-1 et suivants ;

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx du 28 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SNF n°2017/537 portant autorisation de travaux en réserve naturelle pour la démolition et la reconstruction du pont de la route départementale 71 sur le canal de Béziers à Labenne dans la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx,

VU la demande du conseil départemental des Landes en charge des travaux,

**CONSIDÉRANT** la proximité de la passerelle d'accès piéton aux chemins de découverte par rapport aux palplanches qui doivent être battues en berge ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er - .**

L'accès au circuit de découverte de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx est totalement interdit au public entre l'accès côté maison Beziers sur la commune de Labenne et le marais pédagogique, pour la durée des travaux de palplanches du pont Béziers conformément au plan ci-joint.

Cette interdiction prend effet à compter du 4 janvier 2018 jusqu'au 26 janvier 2018 inclus. Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les soins du gestionnaire.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tel : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

**Article 2 -**

L'interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux entreprises et personnes dûment mandatées par le Conseil départemental des Landes dans le cadre des travaux du pont Béziers.

**Article 3 -**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

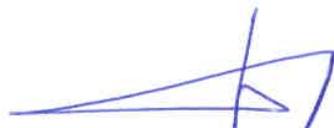
**Article 4 -**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, les maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune ainsi qu'à tous les accès de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx.

Mont-de-Marsan, le 21 DEC. 2017

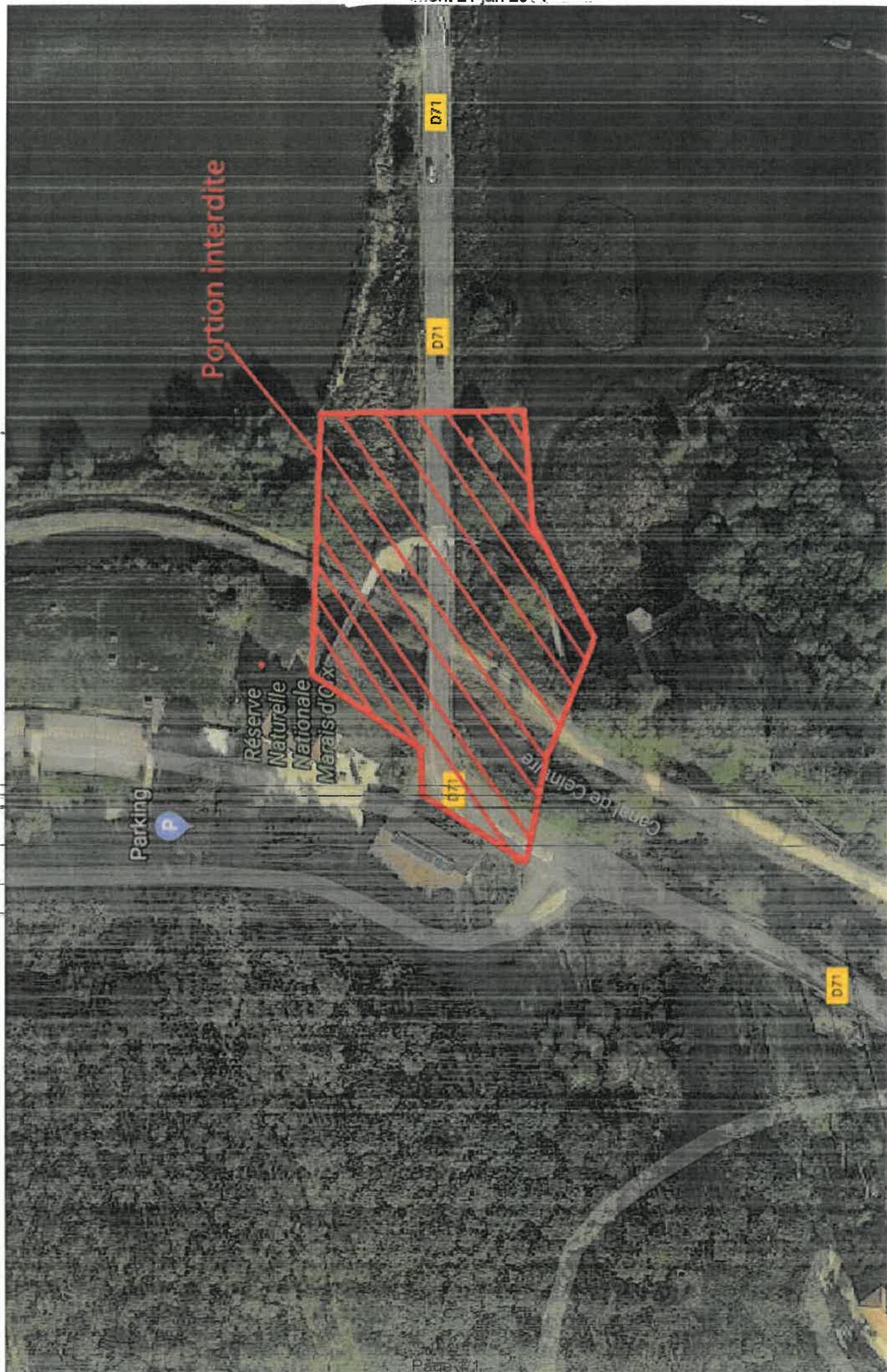
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le directeur-adjoint



**Jean-Pascal LEBRETON**

ANNEXE ARRETE SNF/2017/2256



Portion interdite

Réserve Naturelle Nationale Marais d'Orx

Parking

Canal de Celnulle

DDTM

40-2017-12-22-012

arrêté 2017-2122 modifiant l'arrêté 2015-2106 portant  
nomination des lieutenants de louveterie pour la période  
2015-2019

*Instauration d'une suppléance au louvetier en charge de la circonscription de Mont-de-Marsan  
Sud*

PREFET DES LANDES

**Arrêté n°2017-2122 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-2106 portant nomination des lieutenants de  
louveterie pour la période 2015-2019**

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, L.428-20 et R.427-1 à R.427-4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-2286 en date du 9 décembre 2014 fixant les circonscriptions de louveterie pour la période 2015-2019 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-2106 en date du 4 janvier 2016 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;  
**Considérant** les plaintes récurrentes de particuliers et de collectivités pour demander l'intervention du lieutenant de louveterie sur la 15<sup>ème</sup> circonscription ;  
**Considérant** les risques pour la sécurité routière ainsi que d'atteintes à l'ordre et à la sécurité publique engendrés par la divagation d'espèces nuisibles et le caractère d'urgence des interventions ;  
**Considérant** la présence de zones de refuge des sangliers causant des dégâts en zone urbaine ou péri-urbaine sur le canton de Mont-de-Marsan sud ;  
**Considérant** la nécessité d'organiser la suppléance de M. Jean-Noël BELLARD en complétant l'arrêté préfectoral n°2015-2106 pour la 15<sup>ème</sup> circonscription ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2015-2106 est modifié comme suit :

**15<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION** : Canton de MONT-DE-MARSAN SUD

M. Jean-Noël BELLARD  
1865 avenue de la Grande Lande  
40 090 MAZEROLLES

Il pourra se faire suppléer par les lieutenants de louveterie suivants :

- M. LAVIGNE Jean-Jacques : 26<sup>ème</sup> circonscription
- M. BEZIAT Alain : 14<sup>ème</sup> circonscription
- M. DUBOS Francis : 33<sup>ème</sup> circonscription

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 DEC. 2017

Le préfet,

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

DDTM

40-2017-12-20-027

arrêté autorisant la capture le transport de poissons à des  
fins d'inventaire de gestion piscicole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES LANDES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Piscicultures

**DDTM/SPEMA/2017/n° 2255**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT  
DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE**

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 432.10, L.436.9, R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2016 n°106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 19 décembre 2017;

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du 20 décembre 2017 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Fédération des Landes pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique**  
102, allées Marines  
40400 TARTAS

**ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- Personnel de la Fédération de Pêche des Landes,
- Personnel MIGRADOUR

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

### **ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION**

Le but de ces pêches est de réaliser l'inventaire des populations piscicoles passant par la vantelle située sur l'ouvrage dit porte de Clémence à Pey. Cette action s'inscrit dans le cadre du projet « Barthes Pilotes ». L'objectif est de mettre en avant la fonctionnalité du dispositif pour la migration piscicole et de suivre dans le temps cette dernière.

### **ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE**

Ces opérations d'inventaire se dérouleront sur la commune de Pey. La localisation des opérations est précisée sur les plans IGN joints en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISÉ**

La technique utilisée pour capturer les poissons est un piège chaussette. Ce piège se composera de deux filets à micromailles positionnés en amont de la porte à flot (côté barthe). Il a pour but de filtrer l'eau et donc les poissons entrant dans le système.

### **ARTICLE 6 – ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE**

Toutes espèces. Quantité illimitée.

### **ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les pêches auront lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

### **ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS**

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

### **ARTICLE 9 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

### **ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

## **ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RETOURS**

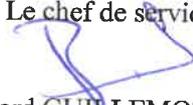
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-28-001

arrêté définissant les points de débarquement autorisés  
pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les  
cours d'eau côtiers



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et  
Milieu Aquatique

Bureau : Pêche fluviale et  
domaine public maritime

**Arrêté départemental n° 2017- 2254 définissant les points de débarquement  
autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les cours d'eau côtiers du  
département des Landes**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement européen RCE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le plan national de gestion anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

**Vu** le code de l'environnement et ses articles R436-65-1 à R436-65-9 ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

**Vu** l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

**Vu** l'avis de l'association agréée inter-départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de l'adour et des courants côtiers (AAIDPPEDA)

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 prévoit dans son article 6 que le préfet de département fixe les lieux où est effectué le débarquement d'anguilles pour les pêcheurs professionnels.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

## ARRÊTE

**Article 1er.** : La liste des points de débarquement, sous forme de tableau (annexe 1) ainsi que cinq cartes de localisation de ces derniers sont annexés au présent arrêté. La liste est présentée sous la forme de points de débarquements, où sont indiqués le numéro, la commune, le cours d'eau, le côté de rive et les coordonnées géographiques GPS (Lambert 93).

**Article 2** : Sur les courants de Contis et de Mimizan, tout pêcheur professionnel en eau douce, qui dispose de toutes les autorisations nécessaires, et qui respecte la réglementation en vigueur, ne pourra pratiquer la pêche de l'anguille de moins de 12 cm que sur l'un de ces points.

**Article 3** : Dès que le pêcheur quitte un des points de débarquement (pour se diriger sur un autre point de débarquement ou clôturer sa pêche), les captures d'anguilles de 12 cm doivent être pesées et les fiches de déclarations de captures doivent être remplies.

**Article 4** : La liste des points de débarquement pourra être revue en tenant compte de nouveaux points portés à connaissance du préfet ou de points abandonnés.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 6** : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2017

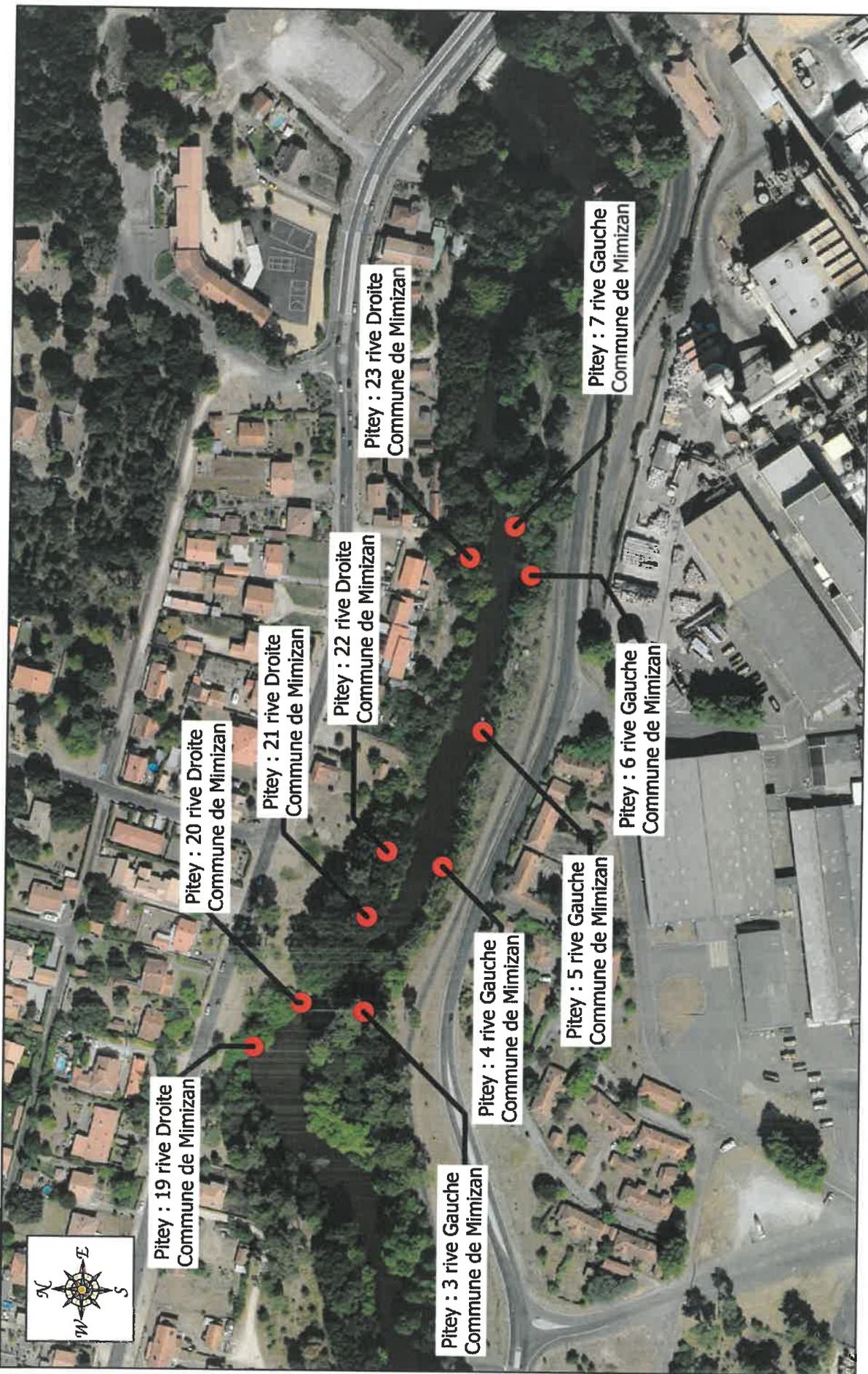
Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

**POINTS DE DEBARQUEMENT AUTORISEES POUR L'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CM**

<b>Numero</b>	<b>Commune</b>	<b>Cours d'eau</b>	<b>RIVE</b>	<b>XL93</b>	<b>YL93</b>
1	Mimizan	Courant	Droite	358341	6354816
2	Mimizan	Courant	Droite	358378	6354846
3	Mimizan	Courant	Droite	358437	6354885
4	Mimizan	Courant	Droite	358482	6354907
5	Mimizan	Courant	Droite	358532	6354941
6	Mimizan	Courant	Droite	358568	6354948
7	Mimizan	Courant	Droite	358598	6354943
1	Mimizan	Courant	Droite	358629	6354938
10	Mimizan	Courant	Droite	358981	6354896
11	Mimizan	Courant	Droite	359022	6354929
12	Mimizan	Courant	Droite	359042	6354949
8	Mimizan	Courant	Droite	359074	6354964
9	Mimizan	Courant	Droite	359118	6354982
10	Mimizan	Courant	Droite	359140	6354992
11	Mimizan	Courant	Droite	359159	6355000
12	Mimizan	Courant	Droite	359182	6355013
13	Mimizan	Courant	Droite	359211	6355029
14	Mimizan	Courant	Droite	359289	6355052
15	Mimizan	Courant	Droite	359403	6355016
16	Mimizan	Courant	Droite	359678	6354951
17	Mimizan	Courant	Droite	359813	6354864
18	Mimizan	Courant	Droite	360055	6354774
19	Mimizan	Courant	Droite	360244	6354836
20	Mimizan	Courant	Droite	360265	6354814
21	Mimizan	Courant	Droite	360306	6354784
22	Mimizan	Courant	Droite	360337	6354775
23	Mimizan	Courant	Droite	360476	6354738
1	Mimizan	Courant	Gauche	359479	6354908
2	Mimizan	Courant	Gauche	359537	6354909
3	Mimizan	Courant	Gauche	360261	6354785
4	Mimizan	Courant	Gauche	360330	6354749
5	Mimizan	Courant	Gauche	360394	6354731
6	Mimizan	Courant	Gauche	360468	6354709
7	Mimizan	Courant	Gauche	360491	6354717
1	Contis	Courant	Droite	354984	6341333
2	Contis	Courant	Droite	355627	6341161



Pitey : 19 rive Droite  
Commune de Mimizan

Pitey : 20 rive Droite  
Commune de Mimizan

Pitey : 21 rive Droite  
Commune de Mimizan

Pitey : 22 rive Droite  
Commune de Mimizan

Pitey : 23 rive Droite  
Commune de Mimizan

Pitey : 3 rive Gauche  
Commune de Mimizan

Pitey : 4 rive Gauche  
Commune de Mimizan

Pitey : 5 rive Gauche  
Commune de Mimizan

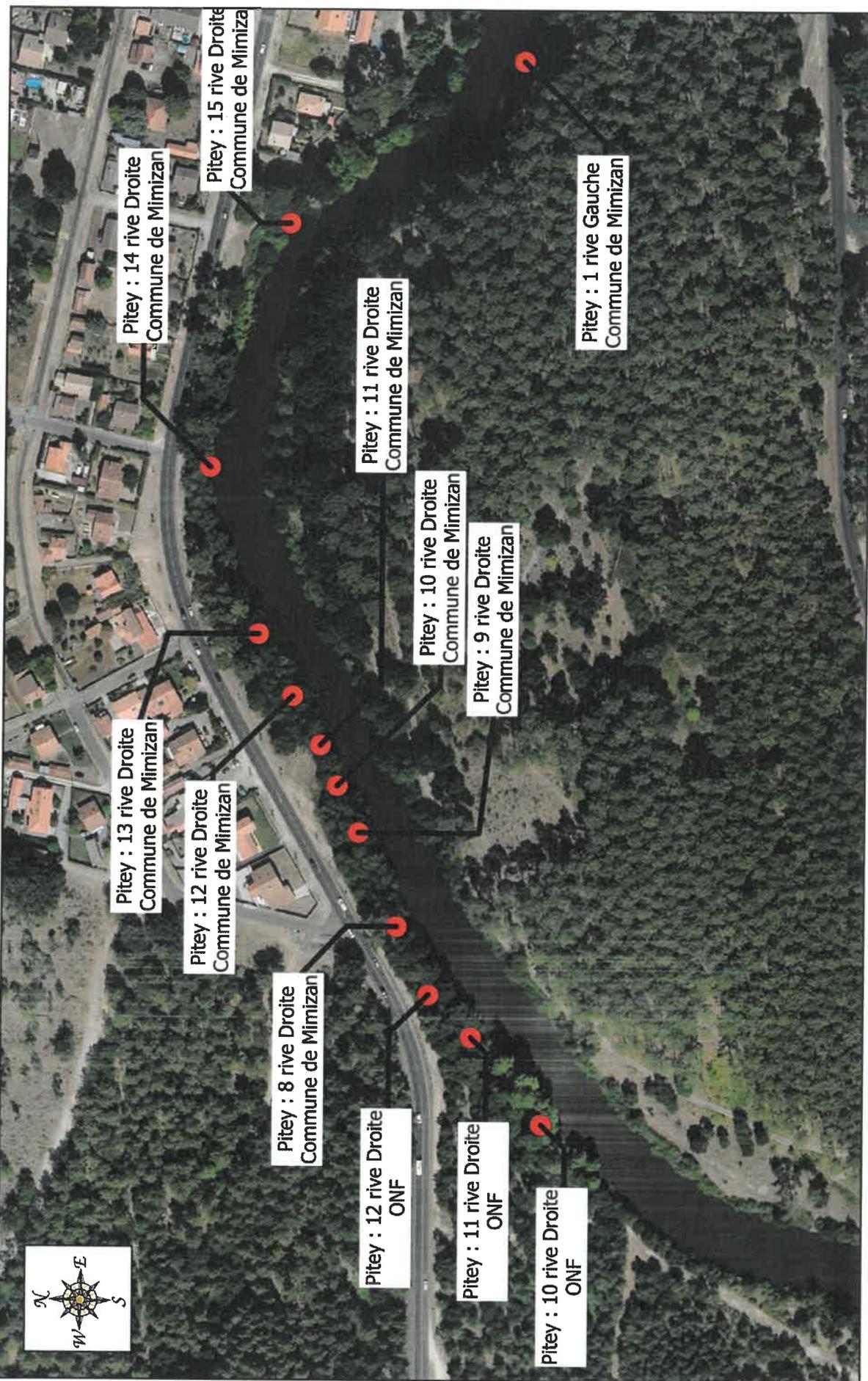
Pitey : 6 rive Gauche  
Commune de Mimizan

Pitey : 7 rive Gauche  
Commune de Mimizan



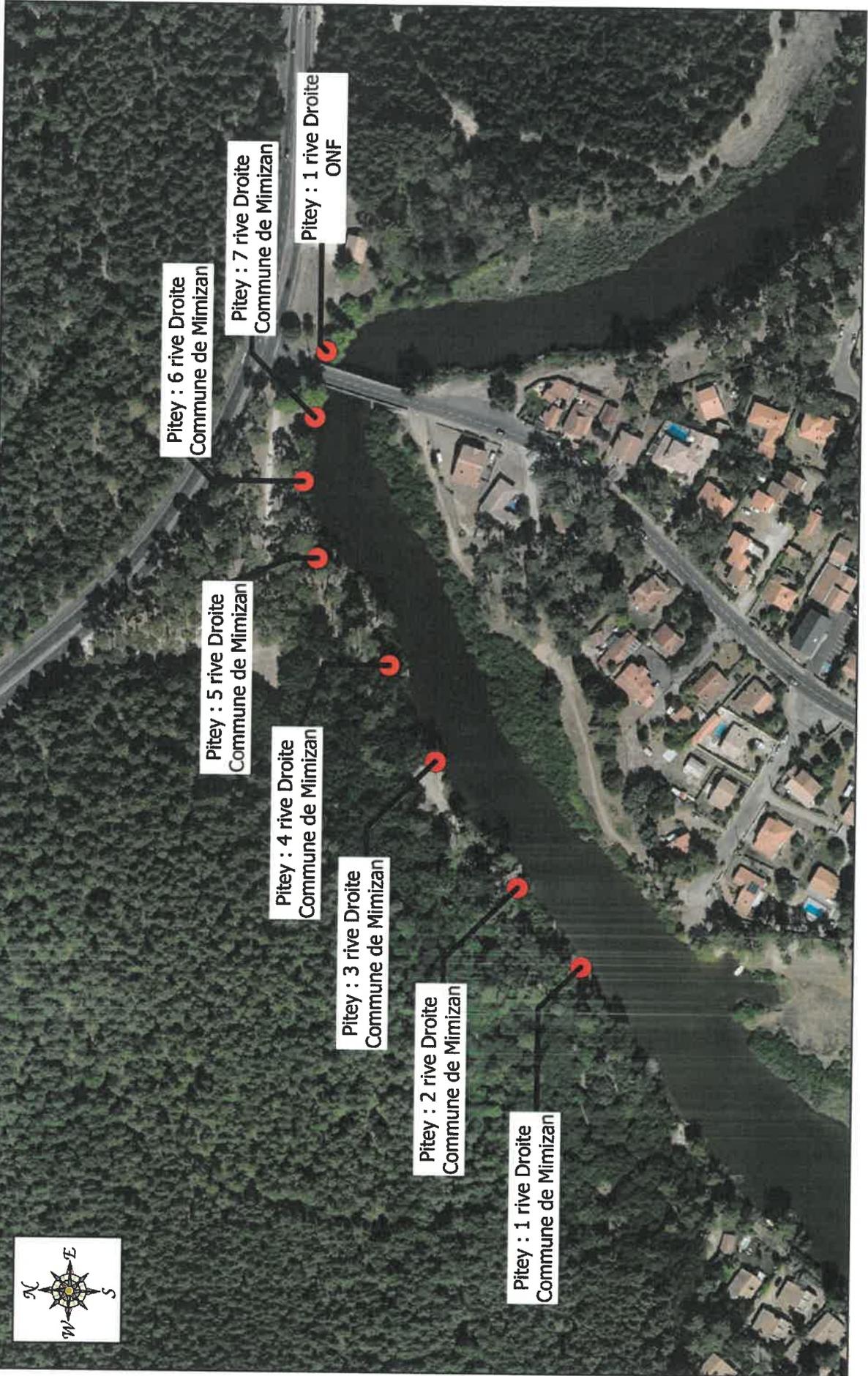
Echelle : 1:2 500







Echelle : 1:2 500



Pitey : 6 rive Droite  
Commune de Mimizan

Pitey : 5 rive Droite  
Commune de Mimizan

Pitey : 4 rive Droite  
Commune de Mimizan

Pitey : 3 rive Droite  
Commune de Mimizan

Pitey : 2 rive Droite  
Commune de Mimizan

Pitey : 1 rive Droite  
Commune de Mimizan

Pitey : 7 rive Droite  
Commune de Mimizan

Pitey : 1 rive Droite  
ONF



Echelle : 1:3 000



DDTM

40-2017-12-20-015

arrêté portant autorisation de pêche en no kill



## PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

**DDTM/SPEMA/2017/n°2250**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE en « NO-KILL »**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et son article R.436-23 IV,

**VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 et en particulier son article 18

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born du 08 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 19 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 :**

La pêche aux lignes du black-bass est autorisée pour l'année 2018 du 1<sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus sous condition de remettre à l'eau immédiatement les poissons capturés (« No Kill ») sans distinction de taille et sans mutilation.

Cette pratique concerne uniquement la partie du lac biscardose et parentis-en-born définie ainsi :

- Port de Piaou jusqu'à la pointe du port et jusqu'au ponton de pêche de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cette partie est définie sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :**

La pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des taxes piscicoles complétées si besoin est par le timbre halieutique.

**Article 3 :**

Cet arrêté porte effet exclusivement pour la période mentionnée à l'article 1, son renouvellement devra être sollicité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Article 4 :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born mettra en place la signalétique nécessaire à l'exercice de la pêche en no kill du Black bass.

**Article 5 :**

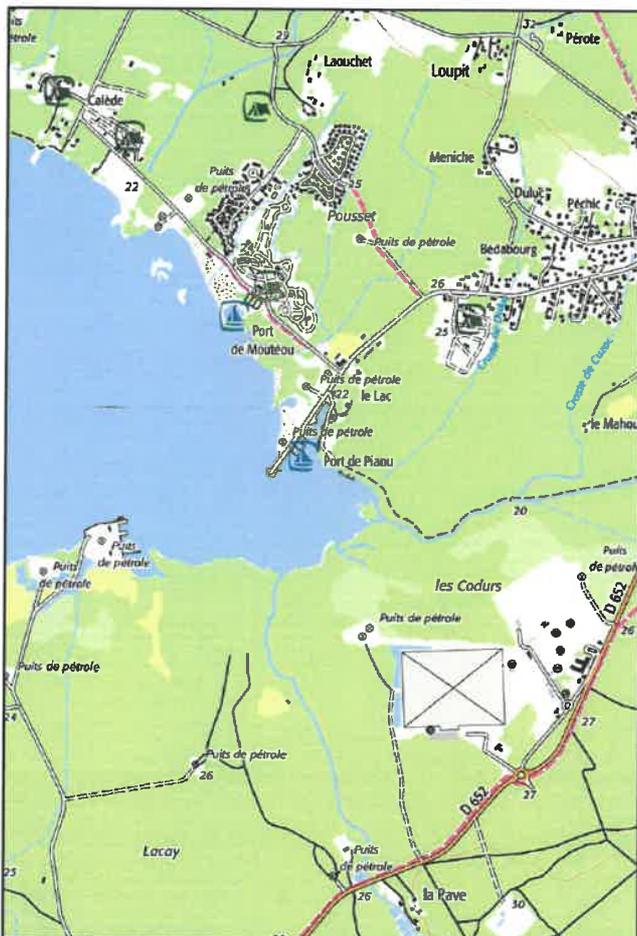
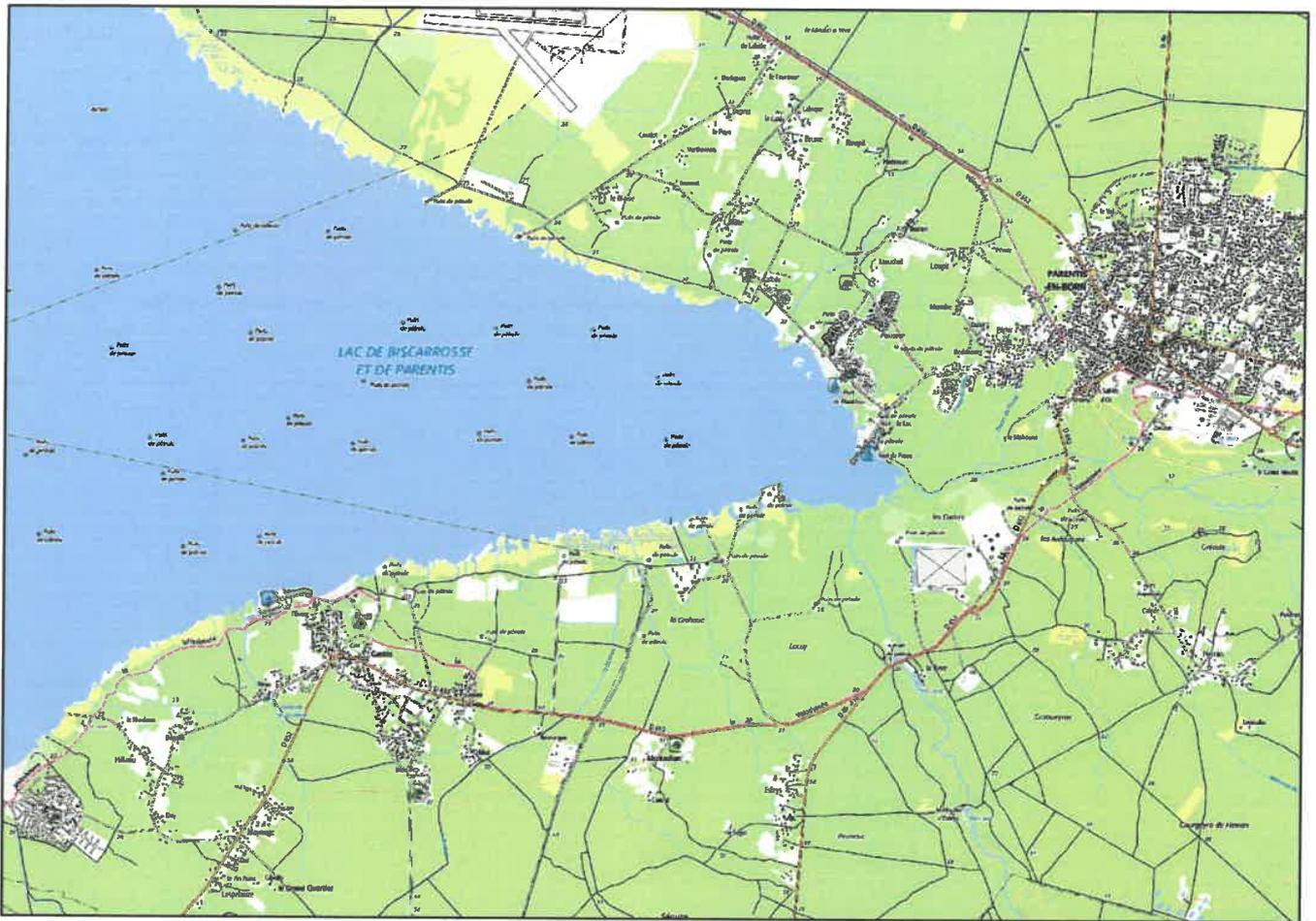
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 20 DEC. 2017  
Pour le Préfet des Landes et Par Délégation,  
Le Chef de Service,

  
Bernard GUILLEMOTONIA



DDTM

40-2017-12-27-002

arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur  
Jean-Pascal Lebreton directeur départemental adjoint de la  
direction départementale des territoires et de la mer à  
certains de ses agents



PREFECTURE DES LANDES

Arrêté n° DDTM/SG/ARJ/2017 n°149

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON,  
directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer  
à certains de ses agents**

-----  
Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 27 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

**VU** le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** le décret n°89-641 du 07 septembre 1989 portant code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie réglementaire) ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

**VU** le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministère de l'agriculture, services déconcentrés ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et aux dispositifs de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**VU** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous autorité ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

**VU** les décrets n°s 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les DDI , notamment l'article 1er modifié le 01 juillet 2013 ;

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 03 octobre 2014, portant nomination de M. Jean-Pascal LEBRETON, dans ses fonctions de directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/2017-109 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des LANDES en date de 18 octobre 2017 et publié au RAA en date du 23 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/28/PJI en date du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lebreton Jean-Pascal, subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées conformément au tableau ci-dessous, en application de leurs attributions, fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017/28/PJI en date du 21 décembre 2017

NOMS	DOMAINES
<b>Secrétariat général (SG)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Sylvie Artaud</li> <li>- Mme Corinne Loubère</li> </ul>	<b>I – Administration générale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- § A, B, C, D et E</li> <li>- § A, B, C</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Martine Pueyo</li> <li>- Mme Marie-Christine Dassain Blanchard</li> <li>- Mme Christelle Vetillard</li> <li>- M. Didier Tournaille</li> <li>- M. Michel Crabos</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Sylvie Artaud</li> </ul>	<b>III – Application du Droit des Sols</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- § 3</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Sylvie Artaud</li> </ul>	<b>VIII – Environnement – Forêt – Paysages – Publicité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- § 2-11</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Sylvie Artaud</li> </ul>	<b>X – Pêche, Police des Eaux, Eaux et Milieux Aquatiques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- § 2</li> </ul>
<b>Service Nature et Forêt (SNF)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Julie Lacanal</li> <li>- M. Gilles Drouet</li> <li>- Mme Magali Bertrand</li> </ul>	<b>I – Administration générale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SNF</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Catherine Speiser</li> <li>- M. Pascal Muller</li> <li>- Mme Catherine Dos Santos</li> <li>- Mme Aurélie Celdran</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Julie Lacanal</li> <li>- M. Gilles Drouet</li> <li>- Mme Magali Bertrand</li> <li>- Mme Catherine Speiser</li> <li>- Mme Aurélie Celdran</li> </ul>	<b>II – Agriculture, Développement rural</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- § 6</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Julie Lacanal</li> <li>- M. Gilles Drouet</li> <li>- Mme Magali Bertrand</li> </ul>	<b>VIII – Environnement, Forêt, Paysages, Publicité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en totalité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Julie Lacanal</li> <li>- M. Gilles Drouet</li> <li>- Mme Magali Bertrand</li> </ul>	Attestation ISF conformément à l'article 793 du code général des impôts et l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2015-402 du 22 avril 2015 (BO Agr. N°18, 30 avril 2015)
<b>Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Bernard Guillemotonia</li> <li>- M. Olivier Laurin</li> </ul>	<b>I – Administration générale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SPEMA</li> </ul>

- Mme Danièle Lafargue - Mme Mickaëlle Gion - Mme Agnès Dannequin - M. Daniel Duffour	- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité
- M. Bernard Guillemotonia - M. Olivier Laurin	<b>VII – Domaine Public Fluvial et Maritime – Navigation</b> - en totalité
- M. Bernard Guillemotonia - M. Oliver Laurin	<b>X– Pêche, Police des Eaux, Eaux et Milieux Aquatiques</b> - en totalité
<b>Service Economie Agricole (SEA)</b>	<b>I – Administration générale</b>
- M. Jacques Douat - M. Didier Lartigue	- congés annuels et autorisations d'absence des agent du SEA
- M. Jean Hiloulin - Mme Nathalie Dufau	- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité
- M. Jacques Douat - M. Didier Lartigue - Mme Nathalie Dufau	<b>II – Agriculture, Développement rural</b> - en totalité - § 6
<b>Service Aménagement et Risques (SAR)</b>	<b>I – Administration générale</b>
- M. François Leviste - M. Philippe Le Bournot	- congés annuels et autorisation d'absence des agents du SAR
- M. Philippe Guiet - Mme Véronique Lassalle - Mme Flavie Grondin - Mme Valérie Auditeau - Mme Françoise Mora - Mme Nathalie Di Liddo	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
- M. François Leviste - M. Philippe Le Bournot	<b>III – Application du droit des sols</b> - § 1, 2, 4 et 5
- M. Philippe Guiet - Mme Flavie Grondin - Mme Valérie Auditeau - Mme Françoise Mora	- § 1, 2 et 4
M. François Leviste	<b>VIII – Environnement, Forêt, Paysages, Publicité</b> <b>VI – Prévention des risques</b> - en totalité

<b>Service Construction et Habitat (S.C.H.)</b>	
	<b>I – Administration générale</b>
- Mme Sophie Barbet - M. Yann Bivaud	- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SCH
- Mme Isabelle Plagnes - Mme Christine Beaudet	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
	<b>IV - Accessibilité</b>
Mme Sophie Barbet	- en totalité
	<b>V – Constructions et contrôles des règles de construction</b>
Mme Sophie Barbet	- § 2
Mme Sophie Barbet Mme Isabelle Plagnes	- § 3 et 4
	<b>IX– Habitat</b>
Mme Sophie Barbet M. Yann Bivaud	- en totalité
<b>Mission Connaissance et Prospectives des Territoires (MCPT)</b>	
	<b>I – Administration générale</b>
- M. Philippe Bodéré	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité
<b>Délégations territoriales (DT)</b>	
	<b>I – Administration générale</b>
- M. Jean-François Mozas - Mme Sylvie Mélé	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité

Article 2:- Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 n°128 du 06 décembre 2017 et prend effet à compter du 01 janvier 2018.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, 27 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint



Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON



DDTM

40-2017-12-20-028

Autorisation exploiter-DAUGA Lucie



**Dossier n° 040-2017-0197**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Lucie DAUGA ayant son siège au 647 route de Lamoule – 40270 LE VIGNAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0197, relative à la reprise de 2 ha 17 situés sur la commune de LE VIGNAU et appartenant à Messieurs Jean et Patrick DAUGA;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Madame Lucie DAUGA ayant son siège au 647 route de Lamoule – 40270 LE VIGNAU est autorisée à exploiter 2 ha 17 situés sur la commune de LE VIGNAU et appartenant à Messieurs Jean et Patrick DAUGA;

L'autorisation concerne les parcelles :

D 322 (1 ha 39 appartenant à Patrick DAUGA)

D 308 (0 ha 78 appartenant à Jean DAUGA)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-035

Autorisation exploiter-EARL ANOUSTE



**Dossier n° 040-2017-0206**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ANOUSTE ayant son siège à Villa A NOUSTE– 64520 CAME auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0206, relative à la reprise de 1 ha 30 situés sur les communes de SORDE L'ABBAYE et SAINT CRICQ DU GAVE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Marc BENQUET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL ANOUSTE ayant son siège à Villa A NOUSTE- 64520 CAME est autorisée à exploiter 1 ha 30 situés sur les communes de SORDE L'ABBAYE et SAINT CRICQ DU GAVE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Marc BENQUET;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 57 et 58 (0ha90 sur SORDE L'ABBAYE)

A 7p (0ha40 sur SAINT CRICQ DU GAVE)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-032

Autorisation exploiter-EARL CARABY



**Dossier n° 040-2017-0201**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CARABY ayant son siège au 741 route de Geaune– 40320 URGONS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0201, relative à la reprise de 60 ha 74 situés sur les communes de CASTELNAU TURSAN, PAYROS CAZAUTETS, URGONS, SAINT AGNET, SARRON et GARLIN et appartenant à Monsieur François BRETHES;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente dans les deux départements concernés;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL CARABY ayant son siège au 741 route de Geaune– 40320 URGONS est autorisée à exploiter 60 ha 74 situés sur les communes de CASTELNAU TURSAN, PAYROS CAZAUTETS, URGONS, SAINT AGNET, SARRON et GARLIN et appartenant à Monsieur François BRETHERS;

L'autorisation concerne les parcelles :

**ZD 0001** (1 ha 50 sur CASTELNAU TURSAN)

**ZA 001 /002** (13 ha 04 sur PAYROS CAZAUTETS)

**ZE 0011 – ZN 0019 - ZM 0022 / 0047 - B 0083 / 0087 / 0088 / 0098 / 0099 / 0105/ 0106 / 0108 / 0109 / 0112 à 0114 / 0116 / 0117 / 0130 / 0140/ 0142 a,b,c / 0143 à 0146 / 0148 / 0150 / 0151 / 0159 à 0161 / 0163 / 0369 à 0371 / 0379 / 0383 / 0437 / 0682 / 0716 / 0718 / 0720 / 0722 / 0724 / 0726 / 0727 / 0729 / 0730** (38 ha 15 sur URGONS)

**ZK 0001J /0001K** (4 ha 01 sur SAINT AGNET)

**ZD 0023 à 0025** (4ha01 à SARRON)

**AB 0162** (0ha02 à GARLIN)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-033

Autorisation exploiter-EARL CAZIN



**Dossier n° 040-2017-0200**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAZIN ayant son siège au 430 chemin du CAZIN- 40250 TOULOUZETTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0200, relative à la reprise de 20 ha 36 situés sur les communes de TOULOUZETTE et DOAZIT et appartenant à Mesdames Madeleine DUMARTIN, Madeleine LALANNE, Paulette DANDURAN et Monsieur Alain LALANNE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL CAZIN ayant son siège au 430 chemin du CAZIN- 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 20 ha 36 situés sur les communes de TOULOUZETTE et DOAZIT et appartenant à Mesdames Madeleine DUMARTIN, Madeleine LALANNE, Paulette DANDURAN et Monsieur Alain LALANNE;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 707 (0 ha 29 sur DOAZIT, et appartenant à Madeleine DUMARTIN)

A 0433 / 0438 / 0446 / 0447 (4 ha 89 sur DOAZIT, et appartenant à Madeleine LALANNE)

A 0705 / 0708 (4 ha 05 sur DOAZIT, et appartenant à Paulette DANDURAN)

A 0432 (0ha50 sur DOAZIT) - ZI 16 à 21 - ZA 85 (10 ha 63 sur TOULOUZETTE) et appartenant à Alain LALANNE

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-036

Autorisation exploiter-EARL DE JOUANNETON



**Dossier n° 040-2017-0208**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE JOUANNETON ayant son siège au 1200 avenue de la Chalosse– 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0208, relative à la reprise de 0 ha 87 situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Ginette LAILHEUGUE SANTUC;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DE JOUANNETON ayant son siège au 1200 avenue de la Chalosse- 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 0 ha 87 situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Ginette LAILHEUGUE SANTUC;

L'autorisation concerne les parcelles :

**B 337 / 339 / 340**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-029

Autorisation exploiter-EARL DE LOUSTALOT



**Dossier n° 040-2017-0198**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LOUSTALOT ayant son siège au 762 route de Brocas- 40700 DOAZIT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0198, relative à la reprise de 15 ha 02 situés sur la commune de DOAZIT et appartenant à Monsieur Daniel DUPOUY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DE LOUSTALOT ayant son siège au 762 route de Brocas- 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 15 ha 02 situés sur la commune de DOAZIT et appartenant à Monsieur Daniel DUPOUY ;

L'autorisation concerne les parcelles :

**ZB 11 / 12**

**D 412 / 416 / 419 / 420 / 438 à 441 / 443 / 444 / 446 à 449 / 451 à 453 / 456 à 460 / 567 / 571**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-037

Autorisation exploiter-EARL DU MARTINET



**Dossier n° 040-2017-0209**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU MARTINET ayant son siège au 921 route de la Forêt- 40465 PONTONX SUR L'ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0209, relative à la reprise de 0 ha 72 situés sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Monsieur André COUDROY;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU MARTINET ayant son siège au 921 route de la Forêt- 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 0 ha 72 situés sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Monsieur André COUDROY;

L'autorisation concerne la parcelle :

**BP 18**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-038

Autorisation exploiter-EARL DU PRIOU



**Dossier n° 040-2017-0215**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PRIOU ayant son siège au 481 route de Ronsacq – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n° 040-2017-0215, relative à la reprise de 3 ha 32 situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Monsieur Jean-Pierre JOSEPH;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU PRIOU ayant son siège au 481 route de Ronsacq – 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 3 ha 32 situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Monsieur Jean-Pierre JOSEPH;

L'autorisation concerne la parcelle :

ZH 25b

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-030

Autorisation exploiter-EARL FERME DE CAPUCH



**Dossier n° 040-2017-0195**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME DE CAPUCH ayant son siège au 478 route de Capuch– 40250 LOURQUEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0195, relative à la reprise de 7 ha 20 situés sur la commune de LOURQUEN et appartenant à Monsieur Roger SOURRIGUES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL FERME DE CAPUCH ayant son siège au 478 route de Capuch- 40250 LOURQUEN est autorisée à exploiter 7 ha 20 situés sur la commune de LOURQUEN et appartenant à Monsieur Roger SOURRIGUES ;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 0129 à 0132 / 0151 à 0156 / 0219 à 0221

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-039

Autorisation exploiter-EARL TRASSOULET



**Dossier n° 040-2017-0217**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TRASSOULET ayant son siège au 444 route de Trassoulet – 40250 TOULOUZETTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 octobre 2017 sous le n° 040-2017-0217, relative à la reprise de 12 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Patricia LANGLADE et Monsieur André LALANNE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

L'EARL TRASSOULET ayant son siège au 444 route de Trassoulet – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 12 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Patricia LANGLADE et Monsieur André LALANNE;

L'autorisation concerne les parcelles :

**ZD 12** (4 ha 44 appartenant à Patricia LANGLADE)

**ZI 10 / 11 / 12** (7 ha56 appartenant à André LALANNE)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-040

Autorisation exploiter-GAEC LA TERRADE



**Dossier n° 040-2017-0211**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA TERRADE ayant son siège à La Pradane – 40310 ESCALANS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0211, relative à la reprise de 75 ha 35 situés sur les communes d'HERRE et ESTIGARDE et appartenant à Messieurs Bernard et Robert VOISIN;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC LA TERRADE ayant son siège à La Pradane – 40310 ESCALANS est autorisé à exploiter 75 ha 35 situés sur les communes d'HERRE et ESTIGARDE et appartenant à Messieurs Bernard et Robert VOISIN;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 0514 / 0517 / 0519 (21 ha 26 sur la commune d'ESTIGARDE, appartenant à Bernard VOISIN)

A 0346 / 0372 / 0483 / 0485 (54 ha 09 sur la commune d'HERRE, appartenant à Robert VOISIN)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-034

Autorisation exploiter-MANCIET Pascal



**Dossier n° 040-2017-0199**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Pascal MANCIET ayant son siège à Gaillard – 32 240 CASTEX D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0199, relative à la reprise de 56 ha 85 situés sur les communes de PERQUIE et SAINT GEIN et appartenant à Madame Anne Marie DUPOY, Monsieur Henri DUPOY et au GFR DE RAVIGNAN;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Pascal MANCIET ayant son siège à Gaillard – 32 240 CASTEX D'ARMAGNAC est autorisé à exploiter 56 ha 85 situés sur les communes de PERQUIE et SAINT GEIN et appartenant à Madame Anne Marie DUPOY, Monsieur Henri DUPOY et au GFR DE RAVIGNAN;

L'autorisation concerne les parcelles :

H 365 / 367 / 488 / 545 / 547 – A 106 à 109 / 116 / 657 (23 ha 19 sur PERQUIE appartenant au GFR DE RAVIGNAN)

H 337 / 424 / 429 / 548 / 572 / 574 / 603 (23 ha 69 sur PERQUIE) – B 243 / 250 / 251 / 336 / 338 (8 ha 11 sur SAINT GEIN) et appartenant à Anne Marie DUPOY

H 432 / 433 / 546 / 544 (1 ha 84 sur PERQUIE appartenant à Henri DUPOY)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-041

Autorisation exploiter-PUSSACQ Stephane



**Dossier n° 040-2017-0212**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Stéphane PUSSACQ ayant son siège au 680 route de la côte rouge – 40380 POYANNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 octobre 2017 sous le n° 040-2017-0212, relative à la reprise de 17 ha 80 situés sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Christian COMET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Stéphane PUSSACQ ayant son siège au 680 route de la côte rouge – 40380 POYANNE est autorisé à exploiter 17 ha 80 situés sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Christian COMET;

L'autorisation concerne les parcelles :

**B** 19 à 44 / 58 à 61 / 66 à 70 / 88 / 95 / 96 / 101 à 106 / 109 / 281 / 284 / 302 / 378 / 380 / 382 / 384 / 386 / 388 / 392 – **H** 432 / 531 / 535 / 536

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-042

Autorisation exploiter-SCEA LES MIMOSAS



**Dossier n° 040-2017-0216**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES MIMOSAS ayant son siège au 25 route du saumon – 40380 SAINT JEAN DE LIER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 octobre 2017 sous le n° 040-2017-0216, relative à la reprise de 5 ha 21 situés sur les communes de PRECHACQ LES BAINS et SAINT JEAN DE LIER et appartenant à Madame et Monsieur Roland FARGUES;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LES MIMOSAS ayant son siège au 25 route du saumon – 40380 SAINT JEAN DE LIER est autorisée à exploiter 5 ha 21 situés sur les communes de PRECHACQ LES BAINS et SAINT JEAN DE LIER et appartenant à Madame et Monsieur Roland FARGUES;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 223 / 632 – D 206 (3 ha 29 sur la commune de PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Madame et Monsieur Roland FARGUES)

A 132 / 364 (1 ha 92 sur la commune de SAINT JEAN DE LIER et appartenant à Madame Marilyne FARGUES)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-043

Autorisation exploiter-SCEA LES PALOMBES



**Dossier n° 040-2017-0131**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES PALOMBES ayant son siège au 402 chemin Dabion – 40270 LARRIVIERE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 octobre 2017 sous le n° 040-2017-0131, relative à la reprise de 46 ha 35 situés sur les communes de LARRIVIERE et RENUNG et appartenant à l'Indivision LACROIX et Monsieur Alain LACROIX;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LES PALOMBES ayant son siège au 402 chemin Dabion – 40270 LARRIVIERE est autorisée à exploiter 46 ha 35 situés sur les communes de LARRIVIERE et RENUNG et appartenant à l'Indivision LACROIX et Monsieur Alain LACROIX;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 466 / 533 / 543 / 569 à 571 / 578 / 579 / 581 à 583 / 592 / 593 / 964 / 971 / 1025 / 1031 (8 ha 35 sur la commune de LARRIVIERE) – K 007 / 008 / 018 / 019 / 021 / 419 / 420 (9 ha 17 sur la commune de RENUNG) et appartenant à l'Indivision LACROIX

C 665 / 666 / 667 (1 ha 32 sur la commune de LARRIVIERE) - A 065 / 119 a-b / 120 à 122 / 116 / 123 a-b / 0160 / 0244 / 0246 / 0251 / 0254 – H 005 / 009 à 011 / 048 à 053 / 055 / 223 – K 002 à 006 (27 ha 51 sur la commune de RENUNG) et appartenant à Monsieur Alain LACROIX.

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-20-031

Autorisation exploiter-SCEA PACHERE



**Dossier n° 040-2017-0196**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PACHERE ayant son siège au 146 chemin deournérot – 40700 PEYRE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0196, relative à la reprise de 9 ha 17 situés sur les communes de MANT et MONSEGUR et appartenant à Monsieur Christian PE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA PACHERE ayant son siège au 146 chemin de Cournérot – 40700 PEYRE est autorisée à exploiter 9 ha 17 situés sur les communes de MANT et MONSEGUR et appartenant à Monsieur Christian PE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

ZL 05 / 08 / 063 (8 ha 60 situés à MONSEGUR)

H 493 à 495 (0 ha 57 situés à MANT)

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DDTM

40-2017-12-22-018

décisions de la CDCFS du 22 Décembre 2017 relatives à  
l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et  
aux récoltes agricoles

**PREFET DES LANDES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER AUX CULTURES  
ET AUX RECOLTES AGRICOLES**

**DECISIONS DU 22 DECEMBRE 2017 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPECIALISEE DEGATS AGRICOLES**

**1) LISTE DES ESTIMATEURS :**

- M. PASCOUAU François
- M. DARRIMAJOU Thierry
- M. CASTETS Jérôme
- M. DUCAUD Olivier
- M. GRAFFAN Stéphane
- M. NAPIAS Thomas
- M. ORDONEZ Jérôme
- M. QUENOUILLE Timothé
- M. DE SAINT PASTOU Edouard
- M. DEGOS Anthony

**2) DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES :**

- Maïs semence : 30 novembre repoussé au 31 décembre selon conditions météo,
- Autres cultures : idem

**3) FIXATION DU DÉLAI DE DÉCLARATION DES DÉGÂTS SUR VIGNES ET MAÏS :**

- **Vigne** : La FDC stipule qu'un constat provisoire concernant le prélèvement des bourgeons par des chevreuils ne doit pas être établi au-delà du stade 4-6 feuilles étalées (stade F de BAGGIOLINI). Le constat définitif aura lieu 8 jours ouvrés avant la récolte (procédure habituelle).
- **Maïs** : La FDC ne prend pas en compte les dégâts (de sangliers) sur semis au-delà du stade 7-8 feuilles du maïs (conso, doux, semence et autre maïs) et après toute intervention sur le sol dans l'interligne (passage de l'azote ammoniacal enfoui dans le sol ou binage ou buttage de l'interligne) qui ne permettrait plus d'identifier l'origine des dégâts.
- Dans le cadre du maïs biologique, les dégâts sur semis doivent être expertisés avant le premier binage ou entre chaque binage pour des dégâts répétitifs.

#### 4) PRIX DES DENRÉES :

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS (CNI)		MOYENNE	DECISION CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Perte de récolte de prairie - Foin	10,10 €	12,30 €	11,20 €	11,20 €
Blé dur	21,60 €	24,00 €	22,80 €	22,80 €
Blé tendre	12,60 €	15,00 €	13,80 €	13,80 €
Orge de mouture	11,00 €	13,40 €	12,20 €	12,20 €
Orge brassicole de printemps	16,10 €	18,50 €	17,30 €	17,30 €
Orge brassicole d'hiver	12,40 €	14,80 €	13,60 €	13,60 €
Avoine noire	11,80 €	14,20 €	13,00 €	13,00 €
Seigle	12,80 €	15,20 €	14,00 €	14,00 €
Triticale	10,80 €	13,20 €	12,00 €	12,00 €
Colza	32,30 €	34,70 €	33,50 €	33,50 €
Pois	18,20 €	20,60 €	19,40 €	19,40 €
Féveroles	17,70 €	20,10 €	18,90 €	18,90 €
Maïs grain	9,20 €	11,60 €	10,40 €	10,72 €
Maïs ensilage	2,50 €	2,90 €	2,70 €	2,70 €
Tournesol	28,60 €	31,00 €	29,80 €	29,80 €
Betterave à sucre	2.63€			2,63 €

CULTURE	DECISION CDCFS
Maïs grain bio	38,00 € / quintal
Maïs doux bio	29,00 €/quintal
Maïs Pop-corn	36,00 €/quintal
Tournesol oléique	34,50 €/quintal
Orge d'hiver	14,00 €/quintal
Soja	35,00 €/quintal
Asperges	3,80 € le kilo

▪ **Maïs semence, Maïs semence de base, Maïs doux semence, Maïs doux et doux bio, Maïs Waxy, Maïs Waxy Pro, Maïs pop-corn, Tournesol, Tournesol semences, Soja bio:**

Indemnisation au contrat, selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiqués à la FDCL en cas de déclaration de dégâts.

▪ **Pois, Carotte :**

Avec contrat :

La FDCL propose l'indemnisation au contrat selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiqués à la FDCL en cas de déclaration de dégâts.

Sans contrat :

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Carottes plein champ	20,00 €

▪ **Plants de noisetiers** : suivant les factures d'achat de l'exploitant..

▪ **Vignes : A.O.C. IGP, VSIG**

		Prix à l'hectolitre Prix moyen	Rendement Maximum Autorisé	Taux de conversion
<b>AOC</b>	<b>Prix au kilo</b>			
Blanc	0.68€	92,85 €	68 hl/ha	135
Rouge	0.77€	100,92 €	61 hl/ha	130
Rosé	0.72€	93.64 €	68 hl/ha	130
<b>IGP(vin de pays)</b>				
Blanc	0.63€	86.00 €	120 hl/ha	135
Rouge	0.45€	59.00€	120 hl/ha	130
Rosé	0.45€	59.00€	120 hl/ha	130
<b>VSIG (vin de table)</b>				
Blanc	0.31€	43.00€	Pas de limite	135
Rouge et Rosé	0.33€	43.00€	Pas de limite	130
<b>VDE ARMAGNAC (vin distillé)</b>				
	0,32 €		12 hl AP/ha	

**Plants de vigne** : suivant factures d'achats fournis par l'exploitant

DIRECCTE-UD40

40-2017-12-27-001

Arrete promotion médailles du travail 01/01/18

## ARRETE N° 3

### ANNULE ET REMPLACE l'arrêté N° 3 du 18 décembre 2017

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PÉRISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

### Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame AIME Sandrine**  
Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur ALEXANDRE Gregory**  
Ouvrier, SOARMI, SAUGNACQ-ET-MURET.
- **Madame ALONSO Agnès**  
Assistante Commerciale, TEMBEC AVEBENE, TARTAS.
- **Monsieur ANTONINI Laurent**  
Encadrant confirmé, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur ARRECOT Lionel**  
Directeur Agence Entreprises, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX.
- **Madame ARRICAU-CASSIAU Françoise**  
Assistante Maternelle, ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE ET SOCIALE, ANGLET.
- **Madame AUBERT Hélène**  
Approvisionnement, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, EVRY.
- **Monsieur BACHELE Philippe**  
Chef de Cuisine niveau VI, ELIOR ENTREPRISES, PARIS.
- **Madame BALLION Séverine**  
Encadrant de la Fonction Allocataires, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame BATS Nathalie**  
Agent d'Entretien, OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME, MIMIZAN.
- **Madame BAUDIN Isabelle**  
Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur BEGU Bertrand**  
Réceptionnaire, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur BELLEDO Alain**  
Animateur Activité Triperie, ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
- **Monsieur BERNACHOT Jacques**  
Cariste, ITM LAI, CASTETS.
- **Madame BERNAJUZAN Pascale**  
Assistante de Direction, AUTODISTRIBUTION POIDS LOURDS, LUCE.
- **Madame BEYER Pascale**  
EM PR SCE AD4, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame BORDES Laure**  
Assistante de Gestion, CENPAC, ROISSY CDG.
- **Madame BORDIER Murielle**  
Assistant Bancassurance, CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur BOUILLERCE-MIRASSOU François**  
Responsable d'Exploitation, STEF LOGISTIQUE SAINT-SEVER, SAINT-SEVER.
- **Monsieur BOUNIORT Christophe**  
Agent de Quai, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.

- **Madame BRAQUE Hélène**  
Hotesse, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
- **Monsieur BROUSTE Cédric**  
Contremaître, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur CAZADE David**  
Cariste, ITM LAI, CASTETS.
- **Monsieur CAZAUX Frédéric**  
Conducteur Presse Pate, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur CHAMPENOIS Pascal**  
Cariste Finition, SERIPANNEAUX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur CLAVE Christophe**  
Employé Service Après Vente, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Monsieur CLAVERIE Christophe**  
Ouvrier docker, conducteur d'engins, BERGÉ MARITIMA, BAYONNE.
- **Monsieur CLOUTOUR Alain**  
Ouvrier, SOARMI, SAUGNACQ-ET-MURET.
- **Monsieur COLAS Fabrice**  
Technicien Systèmes et Réseaux, ECONOM OSIATIS FRANCE, LE PLESSIS-ROBINSON.
- **Madame COMET Valérie**  
Employée Commerciale 3, CSF, TOULOUSE.
- **Monsieur COUPE Pascal**  
TA.2., SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame COUPE Sandrine**  
Aide Soignante, ATLAS COPCO APPLICATIONS INDUSTRIELLES, FRANCONVILLE.
- **Monsieur CURUTCHET Christophe**  
Ouvrier docker, grutier, BERGÉ MARITIMA, BAYONNE.
- **Monsieur DALLEY Laurent**  
Conseiller Financier, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX.
- **Madame DA MOTA PEREIRA Christine**  
Vendeuse, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur DANGUIN Olivier**  
Magasinier, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- **Monsieur DARREMONT Thierry**  
AT 2A2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame DARRIEUX Florence**  
Expert Comptable, FIDUCIAIRE NATIONALE, LA DEFENSE.
- **Monsieur DARRIGADE Alain**  
Conducteur de Matériel de Collecte/Enlèvement/Nettoiemment, SITA SUD OUEST, CANEJAN.
- **Madame DARTIGUELONGUE Isabelle**  
Responsable Préparateur Zone, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur DA SILVA DE MACEDO Eleuterio**  
Maçon, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Monsieur DA SILVA José**  
Réceptionnaire, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur DAUMY Jacques**  
VRP, LABO FRANCE, CEBAZAT.
- **Madame DAUVERGNE Elodie**  
Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
- **Monsieur DECEMBRE Serge**  
Technicien Métrologie, LATELEC, LABEGE.
- **Madame DELENSEIGNE Marie-Christine**  
Comptable Notariale, SCP CAZALIS, DUPLANTIER, LOUSTALOT, DAX.
- **Monsieur DELHAYE David**  
Steward, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
- **Monsieur DESCAT Gilles**  
Acheteur, GROUPE AD SUD OUEST ( GADSO), ANGERS.
- **Madame DESTRADE Nadine**  
Assistante Confirmée, AUDIT AQUITAINE EXPERTISES, ORTHEZ.
- **Monsieur DOUET Pierre**  
Responsable Energies & Utilité, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DUBOUCH Jacques**  
Agent Technique Clientèle, VEOLIA EAU - CIE DES EAUX ET DE L'OZONE, AGEN.
- **Monsieur DUFORQUET Joel**  
Approvisionnement, ADB BLANCHARDET, LESCAR.

- **Madame DULAS Sabine**  
Receveur Péage, ASF, ANGLET.
- **Monsieur DULOIS Armel**  
Ouvrier/Employé, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
- **Madame DUMOLIA Dominique**  
Kinésithérapeute, CLINIQUE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur DUOLLE Christophe**  
Chef de Quart, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Madame DUPIELLET Nhu Lan**  
Réfèrent Technique Prestations, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DUPRUILH Christophe**  
Technicien d'Atelier, FRANCE MÉTAL, LABENNE.
- **Monsieur DUSSAUBAT Luis**  
Expeditionnaire, ITM LAI, CASTETS.
- **Monsieur ESCALONA Michel**  
Responsable Atelier Chaudronnerie, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur ETCHEVERRY Frédéric**  
Chef de Secteur, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur FAUSTINO Stéphane**  
Préparateur, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur FRANCOIS Frédéric**  
Responsable Achats et Logistique, IXXI, CASTETS.
- **Madame FROMENTEAUX Sandrine**  
Technicien Contrôle Chimie, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur GAULTIER Pierre**  
Cadre Informatique, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur GIBIELLE Alain**  
Magasinier, ADB BLANCHARDET, LESCAR.
- **Madame GOSSELIN Monique**  
Employée Restauration et Services, SODEXO, GUYANCOURT.
- **Madame GRAZIANI Christine**  
Assistante ADV Circuit Court, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

- **Madame GRUE Véronique**  
Technicienne Tourisme, OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME, MIMIZAN.
- **Monsieur GUICHEMERRE Didier**  
Expeditionnaire, ITM LAI, CASTETS.
- **Monsieur GUINCHARD Pascal**  
AM FABRICATION POSTTE, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Madame HAVERLAN Corinne**  
Attaché Scientifique, ROCHE SAS, BOULOGNE BILLANCOURT.
- **Monsieur HOLLECOU Aymeric**  
Chef de Secteur, SAVENCIA Produits Laitiers France, VIROFLAY.
- **Monsieur HORGUES Didier**  
Agent de Maîtrise catégorie V, GALERIES LAFAYETTE, DAX.
- **Monsieur HUGUET Dominique**  
Membre du Comité de Direction, CASINO JOA CESAR PALACE, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur IMBASCIATA Stéphane**  
Ouvrier, SOARMI, SAUGNACQ-ET-MURET.
- **Madame IRITCITY Christelle**  
EM PM SCE AD4, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame ITALIANO Martine**  
Employée Commerciale, CSF, TOULOUSE.
- **Monsieur JOSSO Yannick**  
Ouvrier d'usine, SERIPANNEAUX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Madame KACHELHOFFER Marilyn**  
Conseiller Retraite, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur LABADIE David**  
Contremaître Production, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur LABARRERE Alain**  
Charpentier Bois, SARL LALANNE, SAINT-PERDON.
- **Madame LABAT-CRABOS Stéphanie**  
Responsable d'unité, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LABE Joël**  
Chargé d'Opérations, HABITAT SUD ATLANTIQUE, BAYONNE.

- **Monsieur LABISCARRE Francis**  
Adjoint au responsable de production, FRANCE MÉTAL, LABENNE.
- **Madame LAFARGUE Cécile**  
Directeur d'Agence Adjoint, CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,  
BORDEAUX.
- **Monsieur LAFARGUE Michel**  
Coordinateur d'Équipes, SOCIÉTÉ A.A.A., PARIS 11ÈME.
- **Madame LAGEYRE Chantal**  
Employée Commerciale, CSF, TOULOUSE.
- **Monsieur LAGURGUE Jean-Marc**  
Chauffeur Livreur, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur LAHARGUE Elie**  
Mineur, NGE GENIE CIVIL, TARASCON.
- **Madame LAHOUZE Claire**  
Ergothérapeute, CLINIQUE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur LALANNE Jérôme**  
Chauffeur Magasinier, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur LAMARQUE Eric**  
Chauffeur Magasinier, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur LANDART Bruno**  
Boulangier Démonstrateur, MOULINS SOUFFLET, NOGENT-SUR-SEINE.
- **Monsieur LANUQUE-LANNE Régis**  
Réfèrent Technique Vérification, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LAPEGUE Serge**  
Responsable Production, STI France, ARUDY.
- **Madame LAPLUME-JOLY Elisabeth**  
Déléguée Médicale, SERVIER FRANCE, SURESNES.
- **Monsieur LARCHER Patrice**  
Second Cuisinier, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur LA ROCCA Antoine**  
CAD 3A, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur LARRIEU Patrick**  
Ouvrier de Fabrication, CHEMIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.

- **Madame LASSALLE Sylvie**  
Responsable Contrôle Qualité, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame LAVIGNE Guilaine**  
Responsable Administratif d'Exploitation, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Madame LEGRET Pascale**  
Mécanicienne Piqûres, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Madame LEMPEREUR Angélique**  
Aide Chimiste 1er degré, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame LE NAIR Nolwenn**  
EM PR SCE AD 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur LE RAY Laurent**  
Magasinier, Chimex, MOURENX.
- **Madame LEROY Isabelle**  
Conseiller Patrimonial, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
- **Madame LOPEZ Angéline**  
Opérateur de Test-Contrôleur, LATELEC, LABEGE.
- **Madame LORMAND Sandrine**  
Magasinier, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur LORREYTE Alexandre**  
Chef de Secteur, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur LOUBIOU Christophe**  
Acheteur, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur LOUSTALOT David**  
Cariste, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame MAGENDIE Sylvie**  
Employée Commerciale, CSF, MONDEVILLE.
- **Madame MARIUS Joelle**  
Responsable Contrôle Qualité, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame MARTIN Sylviane**  
Préparatrice de Commandes, FDG GROUP, ORLY.
- **Madame MARZAT Karine**  
Secrétaire Administrative, CSF, TOULOUSE.

- **Madame MASSON Nathalie**  
Chargée de Communication, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame MATTOS Murielle**  
Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur MEDINA Stéphane**  
Chef d' Equipe, ITM LAI, CASTETS.
- **Madame MICHELENA Véronique**  
Ouvrière en Chaussures, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur MILLET Alain**  
Electricien, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.
- **Monsieur MIMEAU Antoine**  
Assistant Administratif et Technique, ITM LAI, CASTETS.
- **Madame MONTAGUT Nelly**  
Réfèrent Technique Prestations, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame MORGADO Christelle**  
Animatrice Qualité et Environnement, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur MOUREU Francis**  
Chauffeur Poid Lourd, LAFITTE TP, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur NAVAILLES Dominique**  
Conducteur de Réaction Polyvalent 1, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur NOGUES William**  
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur NOUGARO Benoit**  
Directeur d'Agence Adjoint, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.
- **Monsieur ORTEGA Albert**  
Réceptionnaire, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur PARENTI Sébastien**  
Polyvalent Ligne Fibre, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur PARRA Pierre-Yves**  
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.

- **Madame PASCALIN Sylvie**  
Responsable Zone Préparateur Commande, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame PERLETTI Réjane**  
Chef d'Equipe, LATELEC, LABEGE.
- **Monsieur PERSAND Dominique**  
Steward, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
- **Monsieur PIONETTI Mickael**  
Conseiller de Clientèle Entreprises, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Madame POUDENS Isabelle**  
Chef d'Equipe, LATELEC, LABEGE.
- **Madame PRAT Brigitte**  
Infirmière diplômée d'Etat, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.
- **Monsieur PRAT Vincent**  
Chef d' Equipe, ITM LAI, CASTETS.
- **Madame PRIVE Emmanuelle**  
Technicien Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur PUJOLAS Rémi**  
Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION, MARTIGNAS-SUR-JALLE.
- **Madame PY Séverine**  
Assistante Contrôle Qualité, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame RAVAGNANI Sylvie**  
Ouvrière en Chaussures, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Madame ROBERT Régine**  
Ouvrière en Chaussures, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur ROCHEFORT Pascal**  
Ponceur, SERIPANNEAUX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur ROLLO Christophe**  
Responsable Technico-Commercial, MEA France S.A.R.L, SAINT-DIE-DES-VOSGES.
- **Madame ROPP Helenita**  
Conseillère de Clientèle, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.
- **Monsieur ROUSSEAU Philippe**  
Responsable de Secteur, SAINT-GOBAIN ABRASIFS, CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

- **Monsieur SANCEY Laurent**  
Chef de partie jeux, SAS CASINO DE BARBOTAN, BARBOTAN-LES-THERMES.
- **Madame SANZ Léa**  
Conseillère Pole Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur SENMARTIN Gilles**  
Contrôleur, LATELEC, LABEGE.
- **Monsieur SNOUSSI Talel**  
Responsable de Projet, INFORMATIQUE CDC, ARCUEIL.
- **Monsieur SUBERCHICOT Jean**  
Responsable Supply Chain, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur SUKY Vincent**  
Non Cadre PNC, AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
- **Monsieur TAPIE Patrice**  
Conseiller Client, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur TASTET Charles**  
Charpentier Bois, SARL LALANNE, SAINT-PERDON.
- **Madame TASTET Vanessa**  
Conseillère clientèle, LA HALLE, PARIS.
- **Madame TAUZIA Christine**  
Assistante Management Qualité, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur TECHENE Stéphane**  
Agent logistique qualifié cdt 1, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur TESTARD Philippe**  
Réceptionnaire, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame TESTEMALLE Patricia**  
Préparatrice de commandes, FDG GROUP, ORLY.
- **Monsieur TOURNIER Stéphane**  
Inventoriste, ITM LAI, CASTETS.
- **Madame UTHURBIDE Anne-Marie**  
Gestionnaire de Maintenance, MONDELEZ FRANCE, CLAMART.
- **Monsieur VENDRIOS Pierre**  
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur VILLENAVE Vincent**  
Technicien Process Energie, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Madame VINIT Marie-Caroline**  
INB 3B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur VOLNIN Mathieu**  
Chauffeur Livreur, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Madame ABANE Christine**  
Gestionnaire du Recouvrement, URSSAF, ANGLET.
- **Madame BATISTA Dominique**  
Gestionnaire Formation et RH, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Madame BATS Nathalie**  
Agent d'Entretien, OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME, MIMIZAN.
- **Madame BEN BAHA Jmiaa**  
Ouvrière en Chaussures, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur BERMUDEZ Domingo**  
Ouvrier Qualifié, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur BIDONDO Bruno**  
Magasinier chauffeur, GROUPE AD SUD OUEST ( GADSO), ANGERS.
- **Monsieur BONHOMME Joël**  
Formateur, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.
- **Monsieur BONILLO Thierry**  
Dessinateur-Projeteur ETAM E, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.
- **Madame BORDIER Murielle**  
Assistant Bancassurance, CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame BUROSSE Chantal**  
Ouvrière en Chaussures, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur CAMPET Patrick**  
Conducteur de Travaux, SDEL RESEAUX AQUITAINE, ANGLET.
- **Monsieur CASSAGNE Francis**  
Electricien Auto, GADSO, LESCAR.

- **Monsieur CASTAGNET Jérôme**  
Technicien Qualité, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.
- **Monsieur CAUMONT Sylvain**  
Opérateur Qualifié non polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame CHAISE Fabienne**  
Assistante Commerciale, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur CHAMPENOIS Pascal**  
Cariste Finition, SERIPANNEAUX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur CHASSEUR Philippe**  
Employé libre service, CSF, TOULOUSE.
- **Madame CLAMENS Marie**  
Chargée de Gestion, EOVI MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur CLOUTOUR Alain**  
Ouvrier, SOARMI, SAUGNACQ-ET-MURET.
- **Monsieur CONTIS Michel**  
Technicien Bureau d'Etudes, FRANCE MÉTAL, LABENNE.
- **Monsieur COSTARRAMONE Pierre**  
Technicien/Agent de Maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
- **Monsieur COUDROY Bruno**  
Directeur Commercial, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur COURPON Hervé**  
Employé de Commerce, CSF MARKET, TOULOUSE.
- **Monsieur COUSTERE Régis**  
Technicien agricole, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame DARRIBEAU Brigitte**  
Gestionnaire Immobilier, ALIANCE PATRIMOINE IMMOBILIER, BORDEAUX.
- **Madame DAUGE Régine**  
Employée Commerciale, SAB CENTRE LECLERC, BISCARROSSE.
- **Madame DAUVERGNE Elodie**  
Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
- **Monsieur DE BARROS Louis**  
Chef de Chantier, GTM BATIMENT AQUITAINE, MERIGNAC.

- **Madame DECHARNE Françoise**  
Responsable des Equipes de Services Spécialisés 40, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame DELENSEIGNE Marie-Christine**  
Comptable Notariale, SCP CAZALIS, DUPLANTIER, LOUSTALOT, DAX.
- **Monsieur DELSOUC Guy**  
Chef de Projet, SAINT GOBIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE, PARIS.
- **Monsieur DE RYCKE Philippe**  
Attaché Commercial, HSBC FRANCE, PARIS.
- **Monsieur DESCAT Gilles**  
Acheteur, GROUPE AD SUD OUEST ( GADSO), ANGERS.
- **Madame DESCOMBEL Christiane**  
Chauffeur, PHOENIX PHARMA, CRETEIL.
- **Madame DESCOUBES Marie-Françoise**  
Animateur d'Equipe, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame DESTRADE Nadine**  
Assistante Confirmée, AUDIT AQUITAINE EXPERTISES, ORTHEZ.
- **Madame DHORNE Sylvie**  
Vendeuse C1651, SARL CHOCOLATINE, CAPBRETON.
- **Monsieur DOSPITAL Patrick**  
Directeur commercial, DURRUTY 64, BASSUSSARRY.
- **Monsieur DOUET Patrice**  
Chef d'Equipe, ACTION PIN, CASTETS.
- **Monsieur DUBOUCH Jacques**  
Agent Technique Clientèle, VEOLIA EAU - CIE DES EAUX ET DE L'OZONE, AGEN.
- **Monsieur DUBOUE Serge**  
Chef de Production, FRANCE MÉTAL, LABENNE.
- **Monsieur DUCASSE Jean-Marie**  
Responsable de Secteur, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.
- **Monsieur DUFORQUET Joel**  
Approvisionnement, ADB BLANCHARDET, LESCAR.
- **Monsieur DULOIS Armel**  
Ouvrier/Employé, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex  
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81  
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : [prefecture@landés.gouv.fr](mailto:prefecture@landés.gouv.fr)

- **Monsieur DUMORA Jean**  
Délégué Technique, MESSER EUTECTIC CASTOLIN, COURTABOEUF.
- **Monsieur DUPONT Pierre**  
Magasinier, GADSO, LESCOAR.
- **Madame DUPORTE Suzette**  
Opératrice Déveinage, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur DUPOUY Alain**  
C.A.S, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur DURY Frédéric**  
Chef de Chantier, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Monsieur FERNANDES DA SILVA Frédéric**  
Chargé de Clientèle, DURRUTY 64, BASSUSSARRY.
- **Monsieur FONTAGNE Christophe**  
Technicien Automatismes IEA, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur FRADEL Pascal**  
Directeur Agence, CHATEAU COUTET SOC CIVILE, BARSAC.
- **Madame GALLO Nathalie**  
Employée de banque, HSBC FRANCE, PARIS.
- **Madame GANIA Laurence**  
Agent Espèces, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur GARRIN Eric**  
Gestionnaire Clientèle Particuliers, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,  
BORDEAUX.
- **Monsieur GIBIELLE Alain**  
Magasinier, ADB BLANCHARDET, LESCOAR.
- **Monsieur GIRONES-GRAU Jean-Marc**  
Agent de Production, FRANCE MÉTAL, LABENNE.
- **Madame GOURGUES Monique**  
Référént Service Collectif, EOVI MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur GOURGUES Patrick**  
Magasinier, GADSO, LESCOAR.
- **Monsieur GREGOIRE Philippe**  
Commercial France Itinérant, SPECIAL BRIDES SERVICE, BOEN.

- **Madame GRILLOT Marie-Hélène**  
Responsable Service Nettoyage, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame GRUE Véronique**  
Technicienne Tourisme, OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME, MIMIZAN.
- **Monsieur GUINCHARD Pascal**  
AM FABRICATION POSTTE, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Madame HAMZA Maria-Teresa**  
Responsable Commerciale Confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St ETIENNE.
- **Monsieur HAYE Claude**  
Directeur d'Agence, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES, BORDEAUX.
- **Madame JACQUET Myriam**  
Employée Commerciale, SAB CENTRE LECLERC, BISCARROSSE.
- **Monsieur JASMIN Pascal**  
Ingénieur et Cadre, MOSS SAS, ISSY-LES-MOULINEAUX.
- **Monsieur JORGE Gilberto**  
Ingénieur commercial, CERMEX, CORCELLES-LES-CITEAUX.
- **Monsieur JOSSO Yannick**  
Ouvrier d'usine, SERIPANNEAUX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur JOUANNY Franck**  
Dispatcheur, COLAS SUD-OUEST, MERIGNAC.
- **Monsieur KOURTELI Alain**  
EM PR SCE AD 1, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur LABARRERE Jean-Jacques**  
Magasinier, GADSO, LESCAR.
- **Madame LABASTE Sylvie**  
Employée Commerciale, CSF, MONDEVILLE.
- **Monsieur LABAT Patrick**  
Pupitreux Chimique, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur LABE Joël**  
Chargé d'Opérations, HABITAT SUD ATLANTIQUE, BAYONNE.
- **Monsieur LABORDE Marc**  
Ouvrier, SERIPANNEAUX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- **Monsieur LABORDE Patrick**  
Manutentionnaire Spécialisé, SETRADA, TARNOS.
- **Monsieur LABOUDIGUE François**  
Chef Bobineur, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur LAFARGUE Michel**  
Coordinateur d'Equipes, SOCIETE A.A.A., PARIS 11EME.
- **Monsieur LAFENETRE Gerard**  
Caissier, GADSO, LESCAR.
- **Monsieur LAFFERRERE Michel**  
Opérateur Atelier Conditionnement Expédition, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur LAFITEAU Gilles**  
Conseiller Clients, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur LAFITTE Christian**  
Agent de Production, FRANCE MÉTAL, LABENNE.
- **Madame LALANNE Hélène**  
Adjointe Responsable ADV, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame LALANNE Valérie**  
Preneuse d'Ordre Téléphonique, Alliance Healthcare - Bayonne, ANGLET.
- **Monsieur LAPEGUE Serge**  
Responsable Production, STI France, ARUDY.
- **Monsieur LARRIBAU Thierry**  
Technicien Laboratoire de Contrôle, FINORGA, MOURENX.
- **Monsieur LARRIEU Patrick**  
Ouvrier de Fabrication, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Madame LEVAVASSEUR Sophie**  
Employée de Banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- **Madame MANDILLE Catherine**  
Agent de Logistique, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Madame MARTICORENA Isabelle**  
Technicien Services Bancaires, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.

- **Monsieur MARTIN Justo**  
Conducteur de Réaction Polyvalent 1A, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur MARUNE Thierry**  
Dirigeant, GROUPE AD SUD OUEST ( GADSO), ANGERS.
- **Monsieur MATHIEU Richard**  
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame MATHIOT Dominique**  
Comptable, VERMILION REP SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Madame MAYA Marie-Joseph**  
Conseillère de Vente, Galeries Lafayette - Biarritz, BIARRITZ.
- **Madame MESPLEDE Nicole**  
Chargée de Gestion, EOVI MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur MESTRE Bruno**  
Ouvrier docker grutier, BERGÉ MARITIMA, BAYONNE.
- **Monsieur NAVAILLES Dominique**  
Conducteur de Réaction Polyvalent 1, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Madame NOVALES Florence**  
Secrétaire Contrôle Qualité, FINORGA, MOURENX.
- **Madame OLHARAN Patricia**  
Assistante Commerciale, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur OROZCO Christobal**  
Chef de Chantier, Eurovia Aquitaine - Agence de Bayonne, LAHONCE.
- **Madame PAGNOUX Annick**  
Assistante Commerciale, EGGER PANNEAUX ET DECORS, RION-DES-LANDES.
- **Madame PARACHOU Marie-Christine**  
Chef de Secteur, HENKEL FRANCE SA, BOULOGNE-BILLANCOURT.
- **Monsieur PARRA Pierre-Yves**  
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur PASCAL Sylvain**  
Technicien, DURRUTY 64, BASSUSSARRY.

- **Monsieur PAVARD Xavier**  
AT 2A2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame PLACHOT Catherine**  
Directrice de Village, C.C.E SOCIETE GENERALE, LA DEFENSE.
- **Monsieur REQUENA GAVINO Manuel**  
Responsable Logistique, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Madame RICHER Florence**  
Agent de Méthodes, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur ROCHEFORT Pascal**  
Ponceur, SERIPANNEAUX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur SAINTE-MARIE Alain**  
Magasinier, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Madame SAINTE-MARIE Marie-Régine**  
Ouvrière de Fabrication, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Madame SAINT-SEVIN Nadine**  
Assistante Commerciale ADV, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur SAOUCHA Abderezak**  
Chargé de Sécurité, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame SOURIGUES Patricia**  
Ouvrière en Chaussures, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur SUZAN Yannick**  
Chef d'Equipe ATB, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur TASTET Charles**  
Charpentier Bois, SARL LALANNE, SAINT-PERDON.
- **Monsieur TAUZIET Alain**  
Aide Granulation, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Madame TOPALOV Mariyka**  
Opérateur Atelier Conditionnement, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame UTHURBIDE Anne-Marie**  
Gestionnaire de Maintenance, MONDELEZ FRANCE, CLAMART.

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur ALAZET Jean-Marc**  
Agent de Sécurité, FORCE MEDITERRANEE DE SECURITE, NARBONNE.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex  
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81  
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr> – Adresse électronique : [prefecture@land.es.gouv.fr](mailto:prefecture@land.es.gouv.fr)

- **Monsieur ALPIAZU Jean-Philippe**  
Responsable Production, VERMILION REP SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur ANDRIANOME Marc**  
Ingénieur R & D, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur BABIN Philippe**  
Directeur de Caisse, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
- **Monsieur BABY Philippe**  
Agent d'Exploitation et de Maintenance, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE, BAYONNE.
- **Monsieur BAILLET Christian**  
VRP chef des ventes, SOPECAL Hygiène, SAINT-SEVER.
- **Monsieur BATAILLE Jean-Bernard**  
P3.2., SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur BELLIARD Alain**  
Responsable d'Activité Moyens Généraux, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.
- **Monsieur BERTIN Thierry**  
Agent Logistique, LA REDOUTE, ROUBAIX.
- **Monsieur BERTRIX Laurent**  
Cadre Technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Madame BORDIER Murielle**  
Assistant Bancassurance, CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame BORDUS Lydie**  
Correspondante Commerciale, LABEYRIE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame BROCARD Carole**  
Agent Comptable, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur CABELLIC Michel**  
EM PR SCE AD5, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur CALIOT Alain**  
Technicien Expert 1, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur CALLEDE Patrice**  
Export Control, THALES SYSTEMES AEROPORTES SAS, ELANCOURT.
- **Monsieur CAMPET Patrick**  
Conducteur de Travaux, SDEL RESEAUX AQUITAINE, ANGLET.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex  
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81  
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : [prefecture@landés.gouv.fr](mailto:prefecture@landés.gouv.fr)

20

- **Madame CAPDEVILLE Anne-Marie**  
Gestionnaire de Base, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame CARLIER Geneviève**  
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX.
- **Monsieur CASSAGNE Francis**  
Electricien Auto, GADSO, LESCAR.
- **Monsieur CHAMPENOIS Pascal**  
Cariste Finition, SERIPANNEAUX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Madame CLET Nathalie**  
Cadre Comptable, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur COCHETEUX Cyrille**  
Agent de sécurité, CEA - CESTA, LE BARP.
- **Monsieur CONTIS Michel**  
Technicien Bureau d'Etudes, FRANCE MÉTAL, LABENNE.
- **Madame COUDROY Maryse**  
Contrôleur Gestion & Trésorerie, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur COURBET Bruno**  
Educateur Scolaire, Apprentis d'Auteuil, AUDAUX.
- **Monsieur COURTIADÉ Didier**  
TA.1., SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Madame DANGUIN Brigitte**  
Ouvrière, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur DANIEL Michel**  
Employé d'Assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Madame DELENSEIGNE Marie-Christine**  
Comptable Notariale, SCP CAZALIS, DUPLANTIER, LOUSTALOT, DAX.
- **Monsieur DE SAN NICOLAS Antonio**  
Responsable de Site, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame DESPOUYS Béatrice**  
Superviseur Préparation Commandes, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame DESTRADE Nadine**  
Assistante Confirmée, AUDIT AQUITAINE EXPERTISES, ORTHEZ.

- **Madame DOUSSANG Marylène**  
Référent Technique Prestations, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DUBOUE Serge**  
Chef de Production, FRANCE MÉTAL, LABENNE.
- **Monsieur DUBROCA Patrick**  
Agent Logistique, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame DUCASSE Marie-Hélène**  
Responsable du Service Parentalité, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DUCASSE Patrice**  
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE- AQUITAINE, Bordeaux.
- **Madame DUCOURNAU Monique**  
Employée d'Entretien, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DUFOURG Alain**  
Chauffeur Magasinier, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur DULOIS André**  
Chef d'équipe, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur DULOIS Armel**  
Ouvrier/Employé, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
- **Madame DUMOLIA Dominique**  
Kinésithérapeute, CLINIQUE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur DUPRAT Bernard**  
AT 3B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur DUSSARRAT Dominique**  
Métallier MO IV 1 250, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.
- **Monsieur FAUTHOUX Jean-Paul**  
Informaticien, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur FEILLANT François**  
TA.3., SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur GARCIA Claude**  
Ingénieur Confirmé, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Monsieur GARRIN Eric**  
Gestionnaire Clientèle Particuliers, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.

- **Monsieur GERMA Pierre**  
Employé Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur GIRONES-GRAU Jean-Marc**  
Agent de Production, FRANCE MÉTAL, LABENNE.
- **Monsieur GOURGUES Jean-Paul**  
Conducteur de Réaction Polyvalent, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur GOURGUES Patrick**  
Magasinier, GADSO, LESCAR.
- **Monsieur HANNE Serge**  
Ouvrier de Fabrication, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur HERNANDEZ Graciliano**  
Conducteur d'engins, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur HOUEIX Yves**  
Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
- **Madame LABACHOT Marie-France**  
Ouvrière Chaussures, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur LABARRERE Jean-Jacques**  
Magasinier, GADSO, LESCAR.
- **Madame LABAT Marie-Christine**  
Gestionnaire Prestations, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LABORDE Marc**  
Ouvrier, SERIPANNEAUX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Madame LABORDE Nadine**  
Ouvrière en Fabrication, HIRICA S.A.S., SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Madame LABROUQUERE Caroline**  
Assistante administrative, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur LAFARGUE Daniel**  
Conducteur d'Engins, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur LAFARGUE Michel**  
Coordinateur d'Equipes, SOCIETE A.A.A., PARIS 11EME.
- **Monsieur LAFENETRE Gerard**  
Caissier, GADSO, LESCAR.

- **Monsieur LAFITTE Christian**  
Agent de Production, FRANCE MÉTAL, LABENNE.
- **Madame LAFITTE Marie-Joelle**  
Gestionnaire Clientèle Particuliers, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,  
BORDEAUX.
- **Monsieur LAGARDE Jean-Michel**  
Directeur d'Etablissement, UGECAM CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES, BRUGES.
- **Madame LAHOUE Claire**  
Ergothérapeute, CLINIQUE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame LALANNE Marie-Pierre**  
Réfèrent Technique Prestations, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LA ROCCA Antoine**  
CAD 3A, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur LASSERRE Jean-Marie**  
Opérateur hautement qualifié non polyvalent, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES,  
DAX.
- **Madame LEANDRE Muriel**  
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame LE COSSEC Annick**  
Assistante Administrative, Groupe TOTAL, PAU.
- **Madame LE FLOCH Marie-Isabelle**  
Attachée de Direction Prestations, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LESGOURGUES Jean-Denis**  
Granulateur, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur LOPEZ Marcel**  
EM PR SCE AD4, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur LORBER Jean-Pierre**  
Acheteur, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur LUZE Patrick**  
Cadre, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, PARIS.
- **Monsieur MARTIN Bruno**  
Opérateur de Collecte, SOLEVAL FRANCE, LE PASSAGE D'AGEN.
- **Madame MERIC Isabelle**  
Responsable Préparation niveau IV, ELIOR ENTREPRISES, PARIS.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex  
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81  
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr> – Adresse électronique : [prefecture@land.es.gouv.fr](mailto:prefecture@land.es.gouv.fr)

- **Monsieur MOLIA Vincent**  
Opérateur Qualifié non polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur NAVAILLES Dominique**  
Conducteur de Réaction Polyvalent 1, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Madame NOVALES Florence**  
Secrétaire Contrôle Qualité, FINORGA, MOURENX.
- **Monsieur OROZCO Christobal**  
Chef de Chantier, Eurovia Aquitaine - Agence de Bayonne, LAHONCE.
- **Monsieur OYHAGARAY Dominique**  
Opérateur Mécanicien, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame PAGNOUX Annick**  
Assistante Commerciale, EGGER PANNEAUX ET DECORS, RION-DES-LANDES.
- **Madame PECASTAINGS Muriel**  
Assistante de Direction, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.
- **Monsieur PERALBA José**  
Grutier, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur PUJOL Jacques**  
Cadre Technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Monsieur REQUENA GAVINO Manuel**  
Responsable Logistique, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur ROUSSET Philippe**  
Responsable Assurance Qualité Projet, THALES SYSTEMES AEROPORTES SAS, ELANCOURT.
- **Madame SALAUN Monique**  
Comptable, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur SALLABERRY Philippe**  
T SUPPORT A1, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur SOURBE Philippe**  
Contremaître IEA, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur TASTET Charles**  
Charpentier Bois, SARL LALANNE, SAINT-PERDON.
- **Madame TAUZIEDE Bernadette**  
Responsable d'Agences, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, PARIS.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex  
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81  
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : [prefecture@landes.gouv.fr](mailto:prefecture@landes.gouv.fr)

- **Monsieur TAUZIET Alain**  
Aide Granulation, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Madame TAUZIN Marie**  
Employée Boutique, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur TEISSEBRE Philippe**  
Conducteur Appareils IC, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DE L'EST, DAX.
- **Madame UTHURBIDE Anne-Marie**  
Gestionnaire de Maintenance, MONDELEZ FRANCE, CLAMART.
- **Madame VERGEOT Françoise**  
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE- AQUITAINE, Bordeaux.
- **Monsieur VIDAL Jean-Pierre**  
Chef de Groupe Travaux, SEG FAYA, AGEN.
- **Madame WANNER Marie-Celia**  
Technicienne Laboratoire, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur BADET André**  
Gestionnaire Prestations, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur BAREYT Jacques**  
Cadre de Maîtrise, DASSAULT AVIATION, ARGENTEUIL.
- **Madame BERTIN Fabienne**  
Chargé d'ordo, LA REDOUTE, ROUBAIX.
- **Monsieur CASSAGNE Francis**  
Electricien Auto, GADSO, LESCAR.
- **Monsieur CAUSSEQUE Jean-Louis**  
PRPA polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame CHAMBRES Anne-Marie**  
Veilleuse, EHPAD "A NOSTE", ONESSE-ET-LAHARIE.
- **Monsieur CHAMPENOIS Pascal**  
Cariste Finition, SERIPANNEAUX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Madame CLAMENS Marie**  
Chargée de Gestion, EOVI MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE.

- **Madame DELENSEIGNE Marie-Christine**  
Comptable Notariale, SCP CAZALIS, DUPLANTIER, LOUSTALOT, DAX.
- **Madame DEZEST Nicole**  
Employé Commercial Confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur DUPOUY Jean-Marie**  
Contremaître de Chantier, GROUPE BAPTISTAN SAS, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DUPRAT Didier**  
CHEF DE SCE 3 B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, BORDES.
- **Monsieur GARNIER Serge**  
Ebarbeur, INEO TERTIAIRE IDF, CLICHY.
- **Madame GOURGUES Monique**  
Réfèrent Service Collectif, EOVI MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur HERRAN Francis**  
Ouvrier, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Madame HUE Nicole**  
Technicienne Spécialisée Créances, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame LABAU Colette**  
Employée Sécurité Sociale, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LABEYRIE Pierre**  
Opérateur hautement qualifié non polyvalent, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur LAFARGUE Michel**  
Coordinateur d'Equipes, SOCIETE A.A.A., PARIS 11EME.
- **Monsieur LALANNE Albert**  
Technicien de Maintenance Second Oeuvre, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur LALANNE Jean-Michel**  
Ouvrier d'usine, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur LAUSSU Guy**  
Opérateur Qualifié non polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur MARIMPOUY Jean-Gabriel**  
Laborant Poste, TEMBEC TARTAS, TARTAS.

- **Madame MESPLEDE Nicole**  
Chargée de Gestion, EOVI MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur MIVIELLE Jean-Claude**  
Employé d'Immeuble Qualifié, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE, MONTPELLIER.
- **Madame MONDIN Blandine**  
Gestionnaire Expert, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur MORLAES Robert**  
Technicien Magasinier Fournitures Industrielles, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur NAVAILLES Dominique**  
Conducteur de Réaction Polyvalent 1, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Madame OXANDABOURE Dominique**  
Secrétaire en Secteur Social, CAF DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX, BAYONNE.
- **Madame PAGNOUX Annick**  
Assistante Commerciale, EGGER PANNEAUX ET DECORS, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur PEYRE Jean-Michel**  
Aide Exploitant, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Madame PINGUET Catherine**  
ASSISTANTE, RTE Réseau de Transport d'électricité, PUTEAUX.
- **Monsieur PIRAYRE Marc**  
Chargé d'Affaires, GUNNEBO FRANCE, VELIZY-VILLACOUBLAY.
- **Monsieur REQUENA GAVINO Manuel**  
Responsable Logistique, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur REVEILHAS Philippe**  
Ouvrier Fabrication, CHEMVIRON FRANCE SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur SAINT-GENEZ Charles**  
Technicien Méthodes, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Madame SAUQUERE Marie-Josiane**  
Gestionnaire Conseil Allocataires, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame STRYJAKOWSKI Agnès**  
Technicienne expérimenté allocataires, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- Madame TAUZIA Rosine

Référent Technique des Biens et Services, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> janvier 2018  
pour le préfet,  
par subdélégation

La Responsable de l'Unité Départementale

Valérie LEMAIRE



# Préfecture des Landes

40-2017-12-22-013

Arrêté inter-préfectoral portant création du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze issu de la fusion du SI d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour, du SI d'aménagement de l'Izaute et du Midour et du SI d'aménagement de la haute vallée de l'Izaute



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n°32-2017-  
portant création du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze  
issu de la fusion  
du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour,  
du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour  
et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute**

LE PRÉFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-27 relatif à la fusion des syndicats et les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1975 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour du 20 juillet 2017 proposant la fusion avec le syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour et le syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute et approuvant le projet de statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour, du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour, du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute consultés sur le projet de périmètre ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais sur le projet de périmètre de fusion et de statuts ;

VU l'avis favorable émis le 10 novembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale du Gers ;

VU l'avis favorable émis le 15 décembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale des Landes ;

**CONSIDERANT** que le délai de 3 mois pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du CGCT sont remplies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze » qui constitue de droit un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaute et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaute.

Il est composé :

- des communes de :

- Aignan, Avéron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Castelnavet, Fustérouau, Loussous-Débat, Margoüet-Meymes, Pouydraguin et Sabazan (communes membres de la communauté de communes Armagnac-Adour) ;
- Arblade-le-Haut, Bétous, Bourrouillan, Caupenne-d'Armagnac, Cravencères, Espas, Lanne-Soubiran, Laujuzan, Loubédat, Manciet, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormès, Nogaro, Perchède, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Sion, Sorbets, Toujouse et Urgosse (communes membres de la communauté de communes du Bas Armagnac) ;
- Ayzieu, Campagne-d'Armagnac, Castex-d'Armagnac, Cazaubon, Lannemaignan, Larée, Marguestau, Maupas, Panjas, Réans et Séailles (communes membres de la communauté de communes du Grand Armagnac) ;
- Beaumarchés, Couloumé-Mondebat et Lasserade (communes membres de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers) ;
- Gazax-et-Baccarisse, Lupiac, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies (communes membres de la communauté de communes Artagnan en Fezensac) ;
- Loustliges (commune membre de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne) ;

--de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac en représentation substitution de la commune de Montégut (département des Landes).

Ce nouveau syndicat mixte est distinct des trois syndicats fusionnés qui sont dissous.

### ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la limite des compétences et du périmètre qui lui ont été délégués par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2). Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Le syndicat pourra intervenir en substitution des riverains dans le cadre d'une déclaration d'intérêt générale (DIG), conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Au préalable, le comité syndical devra se prononcer sur le contenu et le périmètre des actions projetées dans ce cadre.

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement.

Les compétences obligatoires suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique du Midour et de la Douze ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### **ARTICLE 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à AIGNAN -32290- hôtel de ville.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

#### **ARTICLE 4 :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de :

Un nombre de délégués titulaires et d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes que chaque EPCI représente.

Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

#### **ARTICLE 6 :**

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué comme suit :

- un président,
- des vices présidents,
- des membres titulaires.

Le nombre des membres du bureau et de vice-présidents sera fixé dans le règlement intérieur du comité syndical dans les limites posées par l'article L5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions d'autres personnes publiques,
- La contribution des EPCI à fiscalité propre adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

## **ARTICLE 8 :**

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical selon la clé de répartition suivante :

1. Rapportée à la population du bassin versant (50%) et rapportée à la superficie du bassin versant (50%)

La clef de répartition retenue est ainsi fondée sur la formule suivante :

Contribution de l'EPCI =  $(Pc \times 100/PT) + (Sc \times 100/ST) / 2$  XD

Pc : Population de l'EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

PT : Population totale des EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

Sc : superficie de l'EPCI dans le périmètre du syndicat

ST : superficie totale du périmètre du syndicat

D : dépense à couvrir

## **ARTICLE 9 :**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de Plaisance.

## **ARTICLE 10 :**

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour, du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaule et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Isaule dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

## **ARTICLE 11 :**

L'intégralité de l'actif et du passif des trois syndicats qui fusionnent est attribué au Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces trois syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze.

## **ARTICLE 12 :**

L'ensemble des personnels des trois syndicats qui fusionnent relève, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

## **ARTICLE 13 :**

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

**ARTICLE 14:**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 15 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, , Madame la sous-préfète de Mirande, M. le sous-préfet de Condom, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques du Gers et des Landes, M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et M. le président du syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute, Mmes et Mrs les maires, M.le président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac, membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan le **20 DEC. 2017**

le préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

**Yves MATHIS**

Fait à Auch, le **22 DEC. 2017**

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Guy FITZER**

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



**SYNDICAT MIXTE  
DES BASSINS VERSANTS DU MIDOUR ET DE LA DOUZE**

**STATUTS**

**SOMMAIRE :**

**PARTIE 1 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE**

- Article 1 : Création du syndicat mixte
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Sièg
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait
- Article 6 : Dissolution du syndicat mixte

**PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

- Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical
- Article 8 : Constitution du bureau
- Article 9 : Attributions du Président et du Bureau
- Article 10 : Délégations au Président et au Bureau
- Article 11 : Commissions
- Article 12 : Règlement Intérieur

**PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

- Article 13 : Budget du syndicat mixte
- Article 14 : Contribution des membres
- Article 15 : Comptabilité
- Article 16 : Dispositions complémentaires

**Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Mont de Marsan, le 20 DEC. 2017  
Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

**Yves MATHIS**

**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Auch, le 22 DEC. 2017**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Guy FITZER**

**Article 1 : Création du Syndicat mixte**

Est constitué à partir du 1er janvier 2018, entre les communes et la Communauté de Communes suivantes :

- Aignan, Arblade le Haut, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon Gellenave, Campagne d'Armagnac, Castelnavet, Castex d'Armagnac, Caupenne d'Armagnac, Cazaubon, Couloume Mondébat, Cravencères, Espas, Fusterouau, Gazax Baccarisse, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Larée, Lasserade, Laujuzan, Loubédac, Loutsitges, Loussous-Debat, Lupiac, Magnan, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Maupas, Monlezun d'Armagnac, Monguilhem, Mormès, Nogaro, Panjas, Perchède, Peyrusse Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Sainte-Christie d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin d'Armagnac, Saint Pierre d'Aubezies, , Séailles, Sion, Sorbets, Toujouse, Urgosse.
- Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais (pour la commune landaise de Montégut).

Un syndicat mixte fermé tel que mentionné à l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dénommé « Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze ».

**Article 2 : Objet**

Le syndicat a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la limite des compétences et du périmètre qui lui ont été délégués par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2). Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Le syndicat pourra intervenir en substitution des riverains dans le cadre d'une déclaration d'intérêt générale (DIG), conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Au préalable, le comité syndical devra se prononcer sur le contenu et le périmètre des actions projetées dans ce cadre.

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement.

Les compétences obligatoires suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique du Midour et de la Douze ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;

- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **Article 3 : Sièges**

Le siège du syndicat est fixé à AIGNAN, à l'Hôtel de Ville (32290).  
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait**

De nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte selon la procédure définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.  
De même, les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer via la procédure prévue à l'article L.5211-19 du CGCT.

### **Article 6 : Dissolution du syndicat mixte**

La dissolution du syndicat mixte peut être prononcée dans les cas et selon les procédures énoncées à l'article L.5212-33 du CGCT

## **PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical**

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de :

Un nombre de délégués titulaires et d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes que chaque EPCI représente.

Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

### **Article 8 : Constitution du Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué comme suit :

- un président,
- des vices présidents,
- Des membres titulaires.

Le nombre des membres du bureau et de vice-présidents sera fixé dans le règlement intérieur du comité syndical dans les limites posées par l'article L5211-10 du CGCT.

### **Article 9 : Attributions du Président et du Bureau**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes
- prépare le budget
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- accepte les dons et les legs
- est chargé de l'administration
- représente le syndicat en justice

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau participe à la préparation des décisions du Comité syndical.

### **Article 10 : Délégation au président et au Bureau**

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 4° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **Article 11 : Commissions**

Il pourra être créé des commissions consultatives pour préparer les travaux du Bureau et du Conseil Syndical.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du syndicat et son champ de compétence. Celui-ci est établi par délibération du Comité Syndical.

## **PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 13 : Budget du syndicat mixte**

Il pourvoit aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions d'autres personnes publiques
- La contribution des EPCI à fiscalité propre adhérents.
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

### **Article 14 : Contributions des membres**

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical selon la clé de répartition suivante :

1. Rapportée à la population du bassin versant (50%) et rapportée à la superficie du bassin versant (50%)

La clef de répartition retenue est ainsi fondée sur la formule suivante :

Contribution de l'EPCI =  $(Pc \times 100/PT) + (Sc \times 100/ST) / 2) \times D$

Pc : Population de l'EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

PT : Population totale des EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

Sc : superficie de l'EPCI dans le périmètre du syndicat

ST : superficie totale du périmètre du syndicat

D : dépense à couvrir

### **Article 15 : Comptabilité**

Le Comptable du Syndicat est le Comptable public de la Trésorerie de PLAISANCE.

### **Article 16 : Dispositions complémentaires**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions réglementaires générales relatives aux syndicats mixtes.

Annexe – Territoire du SM des Bassins Versants du Midour et de la Douze



Préfecture des Landes

40-2017-12-22-015

Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°585 portant  
modification des statuts du syndicat mixte "Institution  
Adour"



PREFET DES LANDES

PREFET  
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

### **Arrêté PR/DAECL/2017/n°585 portant modification des statuts du syndicat mixte « Institution Adour »**

**Le préfet des Landes,**  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite,

**La préfète des Hautes-Pyrénées,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Le préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement territorial de bassin ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

**VU** les délibérations du comité syndical de l'Institution Adour du 21 juillet 2017 et du 12 octobre 2017 décidant la modification des statuts ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

#### **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le titre est modifié ainsi qu'il suit : **STATUTS DE L'INSTITUTION ADOUR**

**Article 2** : Le préambule est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

**La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016. »**

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2017/n°585  
Modification des statuts

**Article 3** : L'article 5 des statuts du Syndicat mixte « Institution Adour » est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L.213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans les domaines :

- de la coordination des politiques et acteurs de l'eau dans les bassins hydrographiques concernés dans une mission de chef de file avec l'appui éventuel aux maîtres d'ouvrages locaux dans le respect du principe de subsidiarité (1. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la mise en place des outils de gestion intégrée (item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement);
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), la préservation des poissons migrateurs (1. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) et la gestion des sites naturels lui appartenant ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des étiages – P.G.E. (item 3° et 10° de l'article L.211-7 du code de l'environnement);
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (item 5° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (item 4°, 6°, 7° et 11° de l'article L.211-7 du code de l'environnement);
- de l'organisation et de la gestion de l'information eau (Observatoire de l'Eau), la mise en œuvre d'un SIG, des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche.
- de la valorisation des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

L'Institution Adour pourra se voir déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), par ses membres comme par des tiers, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales. »

Le reste sans changement

**Article 4** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2017/n°585  
Modification des statuts

**Article 5:** Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont de Marsan le, 22 DEC. 2017

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

TARBES, 01 DEC. 2017

Le préfet,

Béatrice LAGARDE

PAU, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Auch le, 25 OCT. 2017

Le préfet,

Pierre ORY

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2017/n°585  
Modification des statuts



# STATUTS DE L'INSTITUTION ADOUR

## Préambule :

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

## **TITRE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE**

### **ARTICLE 1 : Constitution**

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte.

### **ARTICLE 2 : Dénomination**

Le présent établissement sera désigné dans les présents statuts par « l'Institution Adour ».

### **ARTICLE 3 : Membres**

Sont membres de l'Institution Adour, les structures suivantes :

- Département du Gers (32)
- Département des Landes (40)
- Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
- Département des Hautes-Pyrénées (65)

### **ARTICLE 4 : Périmètre**

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour.

### **ARTICLE 5 : Objet**

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans les domaines :

- de la coordination des politiques et acteurs de l'eau dans les bassins hydrographiques concernés dans une mission de chef de file avec l'appui éventuel aux maîtres d'ouvrages locaux dans le respect du principe de subsidiarité (1. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la mise en place des outils de gestion intégrée (item 12° du L.211-7 du code de l'environnement) ;

- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7 du code de l'environnement), la préservation des poissons migrateurs (1. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) et la gestion des sites naturels lui appartenant ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des étiages - P.G.E. (items 3° et 10° du L.211-7 du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L. 211-7 du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7 du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7 du code de l'environnement) ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- de l'organisation et de la gestion de l'information eau (Observatoire de l'Eau), la mise en œuvre d'un SIG, des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche.
- de la valorisation des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

L'Institution Adour pourra se voir déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), par ses membres comme par des tiers, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 6 : Sièges

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 15 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

#### ARTICLE 7 : Durée

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un bureau et un président.

#### ARTICLE 8 : Comité syndical

##### 8.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical placé sous l'autorité de son président et composé de 20 délégués (à raison de 5 représentants de chacun des membres).

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

## 8.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre

auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

### 8.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau ou au président à l'exception des domaines suivants :

- Elire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Propose de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

## ARTICLE 9 : Bureau

### 9.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués, de telle sorte que chaque Département soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les trois vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- deux délégués.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

### 9.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum 3 fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour 3 jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de 3 jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

### 9.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

## ARTICLE 10 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque Département membre soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque Département membre soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers.

## ARTICLE 11 : Président

### 11.1. Election du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres.

### 11.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

### 11.3. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### ARTICLE 12 : Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

## ARTICLE 13 : Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

## ARTICLE 14 : Contribution financière des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

### 14.1. Participation des membres aux charges générales de fonctionnement

La participation des membres aux charges générales de fonctionnement est calculée, après prise en compte des participations des autres collectivités publiques et des autres recettes, au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

Cf. annexe 1 : tableau de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts.

### 14.2. Participation des membres aux charges de fonctionnement liées à des missions spécifiques

La participation des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

Cf. annexe 1 : tableau de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts.

### 14.3. Participation des membres aux charges d'investissement

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

Cf. annexe 2 : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts.

#### TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

##### ARTICLE 15 : Modifications de l'objet de l'Institution Adour

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord unanime du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord unanime du comité syndical.

##### ARTICLE 16 : Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord unanime du comité syndical. Elle prend effet au 1er janvier de l'année qui suit l'accord du comité syndical.

##### ARTICLE 17 : Retrait d'un des membres de l'Institution Adour

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à la décision du comité syndical.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1er janvier suivant l'approbation du comité syndical.

#### TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 18 : Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Auch, le 25 OCT. 2017



Le Préfet du Gers

Pierre ORY

18 DEC. 2017



Gilbert PAYET

Vu pour être annexé  
à notre Arrêté de ce jour  
TARBES, le 01 DEC. 2017  
Le Préfet

Béatrice LAGARDE

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Mont de Marsan, le 22 DEC. 2017  
Le Préfet

Frédéric PERISSAT

**Annexe 1 : tableau de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la  
modification des statuts**

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
<b>CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT (y compris Observatoire de l'eau)</b>	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES</b>				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Animation ressource en eau	25%	25%	25%	25%
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire Haut Adour	35%			65%
Animation du projet de territoire Midour	40%	60%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES</b>				
Gestion des milieux				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrateurs	5%	45%	45%	5%
Animation Natura 2000	25%	25%	25%	25%
Animation du plan de gestion de Bordères-Cazères-Renung		100%		
Animateur de la maison de l'eau de Jû-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des rivières et risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%	0%	0%	50%
Suivi et gestion Adour moyen	0%	100%	0%	0%
Suivi et gestion Adour maritime	0%	50%	50%	0%
Animation PAPI Adour amont	1/3		1/3	1/3
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		

**Annexe 2 : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts**

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
GESTION ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU - RESERVOIRS	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EAU - P.G.E.	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
GESTION DES RISQUES FLUVIAUX	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
GESTION INTEGREE : S.A.G.E. - PHASE D'ELABORATION	À parts égales entre Départements	
GESTION INTEGREE : S.A.G.E. - PHASE DE MISE EN OEUVRE	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
GESTION INTEGREE : DEMARCHE ADOUR 2050	À parts égales entre Départements	
GESTION INTEGREE : PROJETS DE TERRITOIRE	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	

Préfecture des Landes

40-2017-12-28-020

Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°647 portant  
création du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan



PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales

PREFET DES PYRENEES  
ATLANTIQUES

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°647  
portant création du syndicat  
des eaux du Marseillon et du Tursan**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 1949 portant création d'un syndicat intercommunal pour l'étude d'un projet d'adduction d'eau potable à partir de la source de Marseillon dans le canton de Saint Sever ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 avril 1955 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié du 20 juin 2000 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tursan en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°496 du 18 août 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat des eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux du Marseillon du 16 novembre 2017 donnant un avis favorable au projet de fusion du syndicat des eaux de Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux du Tursan du 16 novembre 2017 décidant d'approuver l'arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°496 portant projet de périmètre ainsi que les statuts du syndicat issu de la fusion ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn et des conseils municipaux des communes membres du syndicat des eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan consultées sur le projet de périmètre et le projet de statuts ;

**VU** l'avis favorable émis le 11 décembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** l'avis favorable émis le 15 décembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale des Landes ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du 20 décembre 2017 portant désignation du comptable public chargé de la gestion budgétaire et comptable du futur syndicat ;

**CONSIDERANT** que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques par intérim ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un syndicat dénommé « Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan » issu de la fusion du syndicat des eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan.

Ce nouveau syndicat constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des syndicats mixtes fermés.

Il est composé :

- des communes de :

Arboucave, Argelos, Arzacq-Arraziguet (64), Aubagnan, Audignon, Aurice, Bahus Soubiran, Bas-Mauco, Bassercles, Bats-Tursan, Bouillon (64), Buanes, Castelnau-Tursan, Castelner, Cauna, Classun, Cledes, Coudures, Doazit, Duhort-Bachen, Dumes, Eugenie-les-Bains, Eyres-Moncube, Fargues, Geaune, Hauriet, Horsarrieu, Lacajunte, Lacrabe, Lamothe, Larreule (64), Latrille, Lauret, Le Leuy, Malaussanne (64), Mant, Mauries, Maylis, Mazerolles (64), Miramont-Sensacq, Monget, Monsegur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Morgaux, Morlanne (64), Payros-Cazautets, Pecorade, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poms (64), Poudenx, Puyol-Cazalet, Renung, Saint-Agnet, Saint-Aubin, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sainte-Colombe, Samadet, Sarraziet, Sarron, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Sorbets, Toulouzette, Urgons, Vielle-Tursan, Vignes (64).

- de la communauté de communes des Luys en Béarn (64), pour le périmètre des communes suivantes :

Arzacq-Arraziguet, Aubous, Arget, Aydie, Baliracq Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bouillon, Burosse-Mendousse, Cabidos, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Coublucq, Diusse, Fichous-Riumayou, Garlin, Garos, Geus d'Arzacq, Larreule, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mascaraas Haron, Mazerolles, Meracq, Mialos, Moncla, Mont Disse, Montagut, Morlanne, Mouhous, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Portet, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Saint Jean Poudge, Seby, Tadousse Ussau, Taron Sadiracq Viellenave, Uzan, Vialer, Vignes.

**Article 2 :**

Le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan est un syndicat à la carte.

**Article 3 :**

Le siège du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan est fixé à l'adresse suivante :  
Rue Gourgues, lieu-dit « Piraube », 40 230 GEAUNE.

**Article 4 :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :**

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Geaune.

**Article 6 :**

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Le Syndicat est constitué en vue de la gestion et de l'exploitation de services publics industriels et commerciaux.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans les limites du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles que soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à l'eau, l'assainissement ou à la gestion des ressources en eau. Les prestations historiques associées à la défense incendie pourront être réalisées par le Syndicat pour compte de membres, sous la forme de conventions de prestations de service annexes à la compétence eau.

En outre, pour des affaires liées à l'eau, à l'assainissement, à la gestion des ressources en eau, le syndicat peut intervenir par convention sur le territoire de collectivités tierces après approbation d'une convention à cet effet par le conseil syndical.

**La compétence eau potable**

Le Syndicat répond à la nécessité de préserver de manière solidaire et durable la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ainsi qu'un service d'eau potable de qualité pour les périmètres pour lesquels la commune a souhaité confier la compétence au Syndicat.

Les communes qui confient la compétence eau potable au Syndicat sont les suivantes :

- |                    |                     |                    |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| - Arboucave        | - Coudures          | - Le Leuy          |
| - Argelos          | - Doazit            | - Mant             |
| - Aubagnan         | - Duhort-Bachen     | - Mauries          |
| - Audignon         | - Dumes             | - Maylis           |
| - Aurice           | - Eugenie-les-Bains | - Miramont-Sensacq |
| - Bahus Soubiran   | - Eyres-Moncube     | - Monget           |
| - Bas-Mauco        | - Fargues           | - Monsegur         |
| - Bassercles       | - Geaune            | - Montaut          |
| - Bats-Tursan      | - Hauriet           | - Montgaillard     |
| - Buanes           | - Horsarrieu        | - Montsoué         |
| - Castelnau-Tursan | - Lacajunte         | - Morganx          |
| - Castelner        | - Lacrabe           | - Payros-Cazautets |
| - Cauna            | - Lamothe           | - Pecorade         |
| - Classun          | - Latrille          | - Peyre            |
| - Cledes           | - Lauret            | - Philondenx       |

- |                 |                        |                          |
|-----------------|------------------------|--------------------------|
| - Pimbo         | - Sainte-Colombe       | - Serres-Gaston          |
| - Poudenx       | - Saint-Loubouer       | - Serreslous-et-Arribans |
| - Puyol-Cazalet | - Saint-Sever pour les | - Sorbets                |
| - Renung        | écarts                 | - Toulouzette            |
| - Saint-Agnet   | - Samadet              | - Urgons                 |
| - Saint-Aubin   | - Sarraziet            | - Vielle-Tursan          |
|                 | - Sarron               |                          |

Le Syndicat exerce la compétence eau potable en tout ou partie sur l'ensemble du territoire de chacune de ses collectivités membres.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place des membres, grâce à l'ensemble des installations d'eau potable dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Les membres mettent à disposition au Syndicat l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires relatives à leur service d'eau potable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette compétence eau potable comprend notamment :

- > réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- > prélèvement d'eau brute (y compris la gestion des périmètres de protection),
- > production d'eau potable dans le respect des normes de potabilisation en vigueur pour les collectivités membres,
- > traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- > vente, le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers non-membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres, au travers de conventions de vente d'eau, selon les modalités déterminées librement par le syndicat,
- > transport et stockage de l'eau,
- > distribution au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes jusqu'aux branchements et compteurs des abonnés (inclus),
- > exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres,
- > renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- > distribution aux abonnés et gestion du parc de compteurs, y compris gestion des branchements et connexions,
- > gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

#### **La compétence assainissement collectif**

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé de la collecte et du traitement des eaux usées du service d'Assainissement Collectif, dans les limites fixées par les zonages d'Assainissement Collectif.

Les communes qui confient la compétence assainissement collectif au Syndicat sont les suivantes :

- |                     |               |                  |
|---------------------|---------------|------------------|
| - Arboucave         | - Geaune      | - Morganx        |
| - Arzacq-Arraziguet | - Doazit      | - Morlanne       |
| - Audignon          | - Lacajunte   | - Pecorade       |
| - Aurice            | - Larreule    | - Philondenx     |
| - Bats-Tursan       | - Malaussanne | - Pimbo          |
| - Bouillon          | - Mant        | - Poms           |
| - Buanes            | - Mazerolles  | - Poudenx        |
| - Castelnaud-Tursan | - Miramont-   | - Renung         |
| - Cauna             | Sensacq       | - Saint-Agnet    |
| - Classun           | - Monget      | - Saint-Loubouer |
| - Duhort-Bachen     | - Monsegur    | - Samadet        |

- Sorbets
- Urgons
- Vielle-Tursan
- Vignes

Le Syndicat exerce la compétence assainissement collectif dans son intégralité sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Cette compétence assainissement collectif comprend notamment :

- > réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- > rejet au milieu naturel,
- > traitement/épuration des eaux usées,
- > traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- > prise en charge d'effluents ou de matières, le cas échéant, livrés par des tiers non-membres, si les capacités de traitement permettent d'aller au-delà des besoins stricts des collectivités membres, au travers de conventions,
- > collecte et transport des effluents,
- > collecte au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes depuis les branchements des abonnés,
- > exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations d'assainissement collectif dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres.
- > renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- > gestion des abonnés, y compris gestion des branchements et connexions, et si besoin la facturation et le recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

Le Syndicat exerce dans ce cadre l'intégralité des compétences antérieurement exercées par les Syndicats fusionnés en matière d'Assainissement Collectif.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place de ses membres, grâce à l'ensemble des installations relatives à l'assainissement collectif dont il est propriétaire ou que les membres auront mis à sa disposition, conformément aux lois et règlements.

#### **La compétence assainissement non collectif**

Le Syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des membres ayant transféré la compétence, le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les missions confiées au Syndicat comprennent notamment :

- le contrôle technique
- la délivrance des attestations de conformité
- la facturation

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Le contrôle initial du service public d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes qui porte au moins sur les points suivants :
  - o vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
  - o vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - o vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
  - o vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
  - o la vérification du bon entretien des installations et notamment :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Le Syndicat peut de plus mettre en place les activités suivantes :

- l'entretien et la vidange des systèmes existants (sans exclusivité)
- la réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif à la demande de propriétaires
- les études liées à la conception des installations d'ANC

Les communes qui confient la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat sont les suivantes :

- |  |                  |                           |
|--|------------------|---------------------------|
| - Arboucave  | Lacajunte        | Pecorade                  |
| - Bahus Soubiran   | Lacrabe          | Peyre                     |
| - Bats-Tursan  | Latrilie         | Philondenx                |
| - Buanes   | Lauret           | Pimbo                     |
| - Castelnau-Tursan   | Mant             | Poudenx                   |
| - Castelner  | Mauries          | Puyol-Cazalet             |
| - Classun  | Miramont-Sensacq | Renung                    |
| - Cledes   | Monget           | Saint-Agnet               |
| - Duhort-Bachen  | Monsegur         | Saint-Loubouer            |
| - Eugenie-les-Bains  | Montgaillard     | Samadet                   |
| - Fargues  | Morganx          | Sarron                    |
| - Geaune   | Payros-Cazautets | Sorbets                   |
| - Urgons   |                  |                           |
| - Vielle-Tursan  |                  |                           |
| - Communauté de communes des Luys de Bearn pour le territoire des communes suivantes : |                  |                           |
| Arzacq-Arraziguet  | Garlin           | Morlanne                  |
| Arget  | Garos            | Mouhous                   |
| Aubous   | Geus d'Arzacq    | Piets-Plasence-Moustrou   |
| Aydie  | Larreule         | Pomps                     |
| Baliracq Maumusson   | Lonçon           | Portet                    |
| Boueilh-Boueilho-Lasque  | Louvigny         | Poursiugues-Boucoue       |
| Bouillon   | Malaussane       | Ribarrouy                 |
| Burosse-Mendousse  | Mascaraas Haron  | Saint Jean Poudge         |
| Cabidos  | Mazerolles       | Seby                      |
| Castetpugon  | Meracq           | Tadousse Ussau            |
| Conchez-de-Bearn   | Mialos           | Taron Sadiracq Viellenave |
| Coublucq   | Moncla           | Uzan                      |
| Diusse   | Mont Disse       | Vialer                    |
| Fichous-Riumayou   | Montagut         | Vignes                    |

#### **Article 7 :**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, selon les dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un délégué (démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé...), il est procédé à son remplacement dans un délai d'un mois.

L'exécutif de l'assemblée délibérante représente d'office le membre au comité syndical si cette assemblée néglige ou refuse de désigner ses délégués.

Par ailleurs, chaque collectivité membre désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires. Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir la majorité absolue de ses membres en exercice ; faute de quoi, une seconde réunion peut se tenir passé un délai de trois jours francs, le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délégués n'ont voix délibératives que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Les sièges étant répartis de la manière suivante :

➤ Un délégué par adhérent

Toutefois, en prenant en considération les obligations légales de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), l'application de la loi induit des différences de traitement selon que :

- les communes ont transféré directement leur compétence au Syndicat, cette compétence devant être transférée à terme (avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2020) des communes vers l'EPCI à Fiscalité Propre (communauté de communes)
- ou qu'elles l'aient d'abord transférée à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à Fiscalité Propre (communauté de communes), avant que celui-ci n'adhère au Syndicat

En effet, pour les EPCI situés dans le premier cas, le principe de représentation-substitution, applicable lorsque l'EPCI à Fiscalité Propre choisira de prendre la compétence eau ou assainissement considérée (au plus tard au 1<sup>er</sup> Janvier 2020), induit que cet EPCI sera alors représenté par 1 délégué par commune.

Pour les EPCI situés dans le second cas, ils seront représentés par 1 seul délégué.

Ainsi, à compter de la prise de compétence eau et assainissement par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du périmètre du Syndicat (2020 au plus tard, selon la loi NOTRe), à l'occasion du renouvellement général du Conseil Syndical (prévu lors des élections municipales de 2020), afin de permettre une représentation équitable du territoire lors du renouvellement général du Conseil Syndical, les EPCI à Fiscalité Propre concernés seront représentés par le nombre de délégués suivant :

- Le nombre de délégués représentant l'EPCI à Fiscalité Propre est égal au nombre de communes concernées.

Dans le cas où l'EPCI adhère à plusieurs compétences, le nombre de délégués global est calculé sur la base du nombre de communes concernées par une ou plusieurs compétences. Le nombre de délégués ayant droit de vote pour une affaire concernant une compétence en particulier est établi sur la base du nombre de communes concernées par cette compétence, selon les mêmes règles.

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical (réuni en formation plénière) délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-présidents,
- La désignation du Bureau du Syndicat,
- Toute modification de statuts,

- L'adhésion d'un nouveau membre,
- Le Débat d'Orientation Budgétaire, le vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif et du Compte de Gestion,
- Toute décision relative aux moyens humains et techniques du Syndicat.

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

#### **Article 8 :**

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents, et des membres supplémentaires donc le nombre est fixé par délibération du Conseil Syndical, tous élus par le Comité Syndical.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

La fin du mandat des membres du Bureau intervient en même temps que celle des membres du Comité Syndical.

#### **Article 9 :**

Le Syndicat pourvoira sur ses budgets respectifs de l'Eau Potable, de l'Assainissement Non Collectif et de l'Assainissement Collectif à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Chaque dépense sera rattachée à un budget, et en cas de dépenses communes à plusieurs missions, cette dépense sera ventilée au prorata de son utilité pour chacun des services.

Le Syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (Eau Potable, ANC et Assainissement Collectif) perçu auprès des abonnés (frais d'accès au service, branchements, etc...),
- Le produit des ventes d'eau en gros aux collectivités non adhérentes,
- Les sommes reçues des collectivités non adhérentes et de tout tiers en paiement d'une prestation (y compris les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant),
- Les éventuelles contributions volontaires de ses membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,
- Les subventions de tout organisme public,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts.

Le prix de l'eau (respectivement celui de la redevance d'eau, de la redevance d'assainissement et celui des prestations associées à l'assainissement non collectif) payé par les abonnés au Syndicat, ainsi que celui des prestations connexes, sont fixés par délibération du Comité Syndical.

L'eau non nécessaire pour assurer l'approvisionnement des Collectivités membres peut être vendue à d'autres collectivités territoriales, sans que cette vente mette en péril l'approvisionnement et la sécurité des collectivités adhérentes.

L'eau produite par le Syndicat est vendue aux Collectivités non-membres, dans le cadre de conventions de vente d'eau signées entre le Syndicat et ces Collectivités non-membres. Les conventions de fourniture d'eau potable ou d'eau en gros conclues entre les Collectivités non-membres et les structures gestionnaires existantes sont reprises de plein droit par le Syndicat.

Chaque compétence fera l'objet d'un budget séparé.

**Article 10 :**

Liste des budgets rattachés au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan :

Budgets du syndicat des eaux du Marseillon :

Budget principal « Assainissement » (M4)

Budget principal « Eau » (M4)

Budgets du syndicat des eaux du Tursan :

Budget principal « Incendie » (M 14) (clôturé au 31/12/2017)

Budget principal « Assainissement non collectif » (M4)

Budget principal « Assainissement collectif » (M4)

Budget principal « Eau potable » (M4)

**Article 11 :**

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan issu de la fusion.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat des eaux du Marseillon et au syndicat des eaux du Tursan dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciens syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribué au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats fusionnés seront repris par le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan. Ces deux résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 12 :**

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 13:**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat des eaux du Marseillon, le président du syndicat des eaux du Tursan, le président de la

communauté de communes des Luys en Béarn, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le **28 DEC. 2017**

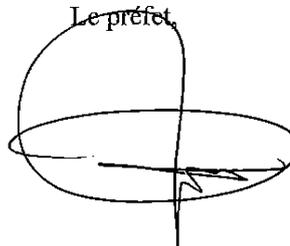
Pau, le **22 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Le préfet,



Gilbert PAYET

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DEPARTEMENT DES LANDES – DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan

Projet de statuts

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- |                     |                    |                          |
|---------------------|--------------------|--------------------------|
| - ARBOUCAVE         | - Lamothe          | - Saint-Aubin            |
| - ARGELOS           | - LARREULE         | - Sainte-Colombe         |
| - ARZACQ-ARRAZIGUET | - LATRILLE         | - SAINT-LOUBOUER         |
| - Aubagnan          | - LAURET           | - SAMADET                |
| - Audignon          | - Le Leuy          | - Sarraziet              |
| - Aurice            | - MALAUSSANNE      | - SARRON                 |
| - BAHUS SOUBIRAN    | - MANT             | - Serres-Gaston          |
| - Bas-Mauco         | - MAURIES          | - Serreslous-et-Arribans |
| - BASSERCLES        | - Maylis           | - SORBETS                |
| - BATS-TURSAN       | - MAZEROLLES       | - Toulouzette            |
| - BOUILLON          | - MIRAMONT-SENSACQ | - URGONS                 |
| - BUANES            | - MONGET           | - VIELLE-TURSAN          |
| - CASTELNAU-TURSAN  | - MONSEGUR         | - VIGNES                 |
| - CASTELNER         | - Montaut          | - La Communauté de       |
| - Cauna             | - MONTGAILLARD     | Communes des Luys en     |
| - CLASSUN           | - Montsoué         | Béarn, pour le périmètre |
| - CLEDES            | - MORGANX          | des communes suivantes : |
| - Coudures          | - MORLANNE         | o ARZACQ-ARRAZIGUET      |
| - Doazit            | - PAYROS-CAZAUTETS | o AUBOUS                 |
| - DUHORT-BACHEN     | - PECORADE         | o ARGET                  |
| - Dumes             | - PEYRE            | o AYDIE                  |
| - EUGENIE-LES-BAINS | - PHILONDENX       | o BALIRACQ MAUMUSSON     |
| - Eyres-Moncube     | - PIMBO            | o BOUEILH-BOUEILHO-      |
| - FARGUES           | - POMPS            | LASQUE                   |
| - GEAUNE            | - Poudenx          | o BOUILLON               |
| - Hauriet           | - PUYOL-CAZALET    | o BUROSSE-MENDOUSSE      |
| - Horsarrieu        | - RENUNG           | o CABIDOS                |
| - LACAJUNTE         | - Saint-Sever      | o CASTETPUGON            |
| - LACRABE           | - SAINT-AGNET      | o CONCHEZ-DE-BEARN       |

- |                    |                   |                       |
|--------------------|-------------------|-----------------------|
| o COUBLUCQ         | o MAZEROLLES      | o PORTET              |
| o DIUSSE           | o MERACQ          | o POURSIUGUES-BOUCOUE |
| o FICHOUS-RIUMAYOU | o MIALOS          | o RIBARROUY           |
| o GARLIN           | o MONCLA          | o SAINT JEAN POUJGE   |
| o GAROS            | o MONT DISSE      | o SEBY                |
| o GEUS D'ARZACQ    | o MONTAGUT        | o TADOUSSE USSAU      |
| o LARREULE         | o MORLANNE        | o TARON SADIRACQ      |
| o LONCON           | o MOUHOUS         | VIELLENAVE            |
| o LOUVIGNY         | o PIETS-PLASENCE- | o UZAN                |
| o MALAUSSANNE      | MOUSTROU          | o VIALER              |
| o MASCARAAS HARON  | o POMPS           | o VIGNES              |

*Nota : en minuscules, les communes appartenant historiquement au Syndicat du Marseillon, en Majuscules celles appartenant historiquement au Syndicat du Tursan.*

Ce Syndicat prend la dénomination de « Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan », ci-après le Syndicat.

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte "fermé", associant uniquement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Il prend la forme d'un syndicat « à la carte ».

## **ARTICLE 2. SUBSTITUTION AUX STRUCTURES SYNDICALES ORIGINELLES SUR LE PERIMETRE**

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, le syndicat se substitue aux structures syndicales existantes sur le même périmètre à savoir le Syndicat des Eaux (SE) du Tursan et le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement (SIEA) du Marseillon à la suite d'un mécanisme de fusion volontaire de ces syndicats.

Le SIEA du Marseillon a été constitué par arrêté préfectoral du 8 août 1949, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 1954, 25 septembre 1952, 9 octobre 1954, 14 avril 1955, 9 avril 1958, 5 mars 1959, 16 janvier 1975, 6 août 1997, du 6 avril 2006 et du 17 août 2010.

Le SE du Tursan a été constitué par arrêté préfectoral du 12 avril 1955, modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, du 18 avril et du 10 mai 2000. L'arrêté interpréfectoral du 20 juin 2000 porte transformation du syndicat en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques, modifié par les arrêtés interpréfectoraux du 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet et 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1<sup>er</sup> décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007, 3 avril 2008, 9 février et 29 mai 2009, 11 janvier et 20 septembre 2010, 22 juin 2012, 23 décembre 2013, 3 février et 12 décembre 2016.

Le Syndicat succède à ces deux syndicats dans tous leurs droits et obligations, ainsi que dans l'exécution des contrats en lien avec les compétences transférées non entièrement exécutés.

### **ARTICLE 3. SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à Geaune (40320), rue Gourgues, au lieu-dit "Piraube". Ce siège accueillera une partie des services administratifs du syndicat. Le lieu du siège pourra être modifié sur décision du Comité Syndical.

### **ARTICLE 4. DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5. OBJETS ET COMPETENCES**

#### **5-1) SYNDICAT A LA CARTE**

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion et de l'exploitation de services publics industriels et commerciaux.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans les limites du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles que soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à l'eau, l'assainissement ou à la gestion des ressources en eau. Les prestations historiques associées à la défense incendie pourront être réalisées par le Syndicat pour compte de membres, sous la forme de conventions de prestations de service annexes à la compétence eau.

En outre, pour des affaires liées à l'eau, à l'assainissement, à la gestion des ressources en eau, le syndicat peut intervenir par convention sur le territoire de collectivités tierces après approbation d'une convention à cet effet par le conseil syndical.

#### **5-2) COMPETENCE EAU POTABLE**

Le Syndicat répond à la nécessité de préserver de manière solidaire et durable la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ainsi qu'un service d'eau potable de qualité pour les périmètres pour lesquels la commune a souhaité confier la compétence au Syndicat.

Les communes qui confient la compétence eau potable au Syndicat sont les suivantes :

- |                    |                     |              |
|--------------------|---------------------|--------------|
| - ARBOUCAVE        | - CASTELNER         | - GEAUNE     |
| - ARGELOS          | - Cauna             | - Hauriet    |
| - Aubagnan         | - CLASSUN           | - Horsarrieu |
| - Audignon         | - CLEDES            | - LACAJUNTE  |
| - Aurice           | - Coudures          | - LACRABE    |
| - BAHUS SOUBIRAN   | - Doazit            | - Lamothe    |
| - Bas-Mauco        | - DUHORT-BACHEN     | - LATRILLE   |
| - BASSERCLES       | - Dumes             | - LAURET     |
| - BATS-TURSAN      | - EUGENIE-LES-BAINS | - Le Leuy    |
| - BUANES           | - Eyres-Moncube     | - MANT       |
| - CASTELNAU-TURSAN | - FARGUES           | - MAURIES    |

- |                    |                  |                                |
|--------------------|------------------|--------------------------------|
| - Maylis           | - PEYRE          | - Saint-Sever, pour les écarts |
| - MIRAMONT-SENSACQ | - PHILONDENX     | - SAMADET                      |
| - MONGET           | - PIMBO          | - Sarraziet                    |
| - MONSEGUR         | - POUDENX        | - SARRON                       |
| - Montaut          | - PUYOL-CAZALET  | - Serres-Gaston                |
| - MONTGAILLARD     | - RENUNG         | - Serreslous-et-Arribans       |
| - Montsoué         | - SAINT-AGNET    | - SORBETS                      |
| - MORGANX          | - Saint-Aubin    | - Toulouzette                  |
| - PAYROS-CAZAUTETS | - Sainte-Colombe | - URGONS                       |
| - PECORADE         | - SAINT-LOUBOUER | - VIELLE-TURSAN                |

Le Syndicat exerce la compétence eau potable en tout ou partie sur l'ensemble du territoire de chacune de ces collectivités membres.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place des membres, grâce à l'ensemble des installations d'eau potable dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Les membres mettent à disposition au Syndicat l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires relatives à leur service d'eau potable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette compétence eau potable comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- prélèvement d'eau brute (y compris la gestion des périmètres de protection),
- production d'eau potable dans le respect des normes de potabilisation en vigueur pour les collectivités membres,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- vente, le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers non-membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres, au travers de conventions de vente d'eau, selon les modalités déterminées librement par le syndicat,
- transport et stockage de l'eau,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes jusqu'aux branchements et compteurs des abonnés (inclus),
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres,
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- distribution aux abonnés et gestion du parc de compteurs, y compris gestion des branchements et connexions,
- gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

#### 5-4) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé de la collecte et du traitement des eaux usées du service d'Assainissement Collectif, dans les limites fixées par les zonages d'Assainissement Collectif.

Les communes qui confient la compétence assainissement collectif au Syndicat sont les suivantes :

- |                 |               |                  |
|-----------------|---------------|------------------|
| - ARBOUCAVE     | - Doazit      | - PECORADE       |
| - ARZACQ-       | - GEAUNE      | - PHILONDENX     |
| ARRAZIGUET      | - LACAUNTE    | - PIMBO          |
| - Audignon      | - LARREULE    | - POMPS          |
| - Aurice        | - MALAUSSANNE | - POUDENX        |
| - BATS-TURSAN   | - MANT        | - RENUNG         |
| - BOUILLON      | - MAZEROLLES  | - SAINT-AGNET    |
| - BUANES        | - MIRAMONT-   | - SAINT-LOUBOUER |
| - CASTELNAU-    | SENSACQ       | - SAMADET        |
| TURSAN          | - MONGET      | - SORBETS        |
| - Cauna         | - MONSEGUR    | - URGONS         |
| - CLASSUN       | - MORGANX     | - VIELLE-TURSAN  |
| - DUHORT-BACHEN | - MORLANNE    | - VIGNES         |

Le Syndicat exerce la compétence assainissement collectif dans son intégralité sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Cette compétence assainissement collectif comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- rejet au milieu naturel,
- traitement/épuration des eaux usées,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- prise en charge d'effluents ou de matières, le cas échéant, livrés par des tiers non-membres, si les capacités de traitement permettent d'aller au-delà des besoins stricts des collectivités membres, au travers de conventions,
- collecte et transport des effluents,
- collecte au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes depuis les branchements des abonnés,
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations d'assainissement collectif dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres.
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- gestion des abonnés, y compris gestion des branchements et connexions, et si besoin la facturation et le recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

Le Syndicat exerce dans ce cadre l'intégralité des compétences antérieurement exercées par les Syndicats fusionnés en matière d'Assainissement Collectif.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place de ses membres, grâce à l'ensemble des installations relatives à l'assainissement collectif dont il est propriétaire ou que les membres auront mis à sa disposition, conformément aux lois et règlements.

#### 5-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des membres ayant transféré la compétence, le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les missions confiées au Syndicat comprennent notamment :

- le contrôle technique
- la délivrance des attestations de conformité
- la facturation

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Le contrôle initial du service public d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes qui porte au moins sur les points suivants :
  - o vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
  - o vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - o vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
  - o vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
  - o la vérification du bon entretien des installations et notamment :
    - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
    - la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Le Syndicat peut de plus mettre en place les activités suivantes :

- l'entretien et la vidange des systèmes existants (sans exclusivité)
- la réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif à la demande de propriétaires
- les études liées à la conception des installations d'ANC

Les communes qui confient la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat sont les suivantes :

- |                     |                    |                  |
|---------------------|--------------------|------------------|
| - ARBOUCAVE         | - LACAJUNTE        | - PECORADE       |
| - BAHUS SOUBIRAN    | - LACRABE          | - PEYRE          |
| - BATS-TURSAN       | - LATRILLE         | - PHILONDENX     |
| - BUANES            | - LAURET           | - PIMBO          |
| - CASTELNAU-TURSAN  | - MANT             | - POUDEX         |
| - CASTELNER         | - MAURIES          | - PUYOL-CAZALET  |
| - CLASSUN           | - MIRAMONT-SENSACQ | - RENUNG         |
| - CLEDES            | - MONGET           | - SAINT-AGNET    |
| - DUHORT-BACHEN     | - MONSEGUR         | - SAINT-LOUBOUER |
| - EUGENIE-LES-BAINS | - MONTGAILLARD     | - SAMADET        |
| - FARGUES           | - MORGANX          | - SARRON         |
| - GEAUNE            | - PAYROS-CAZAUTETS | - SORBETS        |

- URGONS
- VIELLE-TURSAN
- COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DES LUYIS DE  
BEARN pour le territoire des  
communes suivantes :
  - o ARZACQ-ARRAZIGUET
  - o ARGET
  - o AUBOUS
  - o AYDIE
  - o BALIRACQ MAUMUSSON
  - o BOUEILH-BOUEILHO-  
LASQUE
  - o BOUILLON
  - o BUROSSE-MENDOUSSE
  - o CABIDOS
  - o CASTETPUGON
  - o CONCHEZ-DE-BEARN
- o COUBLUCQ
- o DIUSSE
- o FICHOUS-RIUMAYOU
- o GARLIN
- o GAROS
- o GEUS D'ARZACQ
- o LARREULE
- o LONCON
- o LOUVIGNY
- o MALAUSSANE
- o MASCARAAS HARON
- o MAZEROLLES
- o MERACQ
- o MIALOS
- o MONCLA
- o MONT DISSE
- o MONTAGUT
- o MORLANNE
- o MOUHOUS
- o PIETS-PLASENCE-  
MOUSTROU
- o POMPS
- o PORTET
- o POURSIUGUES-  
BOUCOUE
- o RIBARROUY
- o SAINT JEAN POUUDGE
- o SEBY
- o TADOUSSE USSAU
- o TARON SADIRACQ  
VIELLENAVE
- o UZAN
- o VIALER
- o VIGNES

## TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 6. CONSEIL SYNDICAL

#### 6.1) DESIGNATION DES DELEGUES ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, selon les dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un délégué (démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé...), il est procédé à son remplacement dans un délai d'un mois.

L'exécutif de l'assemblée délibérante représente d'office le membre au comité syndical si cette assemblée néglige ou refuse de désigner ses délégués.

Par ailleurs, chaque collectivité membre désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires. Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir la majorité absolue de ses membres en exercice ; faute de quoi, une seconde réunion peut se tenir passé un délai de trois jours francs, le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

#### 6.2) COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délégués n'ont voix délibératives que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Les sièges étant répartis de la manière suivante :

- Un délégué par adhérent

Toutefois, en prenant en considération les obligations légales de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), l'application de la loi induit des différences de traitement selon que :

- les communes ont transféré directement leur compétence au Syndicat, cette compétence devant être transférée à terme (avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2020) des communes vers l'EPCI à Fiscalité Propre (communauté de communes)
- ou qu'elles l'aient d'abord transférée à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à Fiscalité Propre (communauté de communes), avant que celui-ci n'adhère au Syndicat

En effet, pour les EPCI situés dans le premier cas, le principe de représentation-substitution, applicable lorsque l'EPCI à Fiscalité Propre choisira de prendre la compétence eau ou assainissement considérée (au plus tard au 1<sup>er</sup> Janvier 2020), induit que cet EPCI sera alors représenté par 1 délégué par commune.

Pour les EPCI situés dans le second cas, ils seront représentés par 1 seul délégué.

Ainsi, à compter de la prise de compétence eau et assainissement par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du périmètre du Syndicat (2020 au plus tard, selon la loi NOTRe), à l'occasion du renouvellement général du Conseil Syndical (prévu lors des élections municipales de 2020), afin de permettre une représentation équitable du territoire lors du renouvellement général du Conseil Syndical, les EPCI à Fiscalité Propre concernés seront représentés par le nombre de délégués suivant :

- Le nombre de délégués représentant l'EPCI à Fiscalité Propre pour est égal au nombre de communes concernées.  
Dans le cas où l'EPCI adhère à plusieurs compétences, le nombre de délégués global est calculé sur la base du nombre de communes concernées par une ou plusieurs compétences. Le nombre de délégués ayant droit de vote pour une affaire concernant une compétence en particulier est établi sur la base du nombre de communes concernées par cette compétence, selon les mêmes règles.

### **6.3] ACTIVITES DU CONSEIL SYNDICAL**

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical (réuni en formation plénière) délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-présidents,
- La désignation du Bureau du Syndicat,
- Toute modification de statuts,
- L'adhésion d'un nouveau membre,
- Le Débat d'Orientation Budgétaire, le vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

- Toute décision relative aux moyens humains et techniques du Syndicat.

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

#### **ARTICLE 7. LE BUREAU**

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents, et des membres supplémentaires donc le nombre est fixé par délibération du Conseil Syndical, tous élus par le Comité Syndical.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

La fin du mandat des membres du Bureau intervient en même temps que celle des membres du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 8. PRESIDENT DU SYNDICAT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il assure seul la police des instances à laquelle il participe et toute mesure devant intervenir en urgence.

#### **ARTICLE 9. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical établit et approuve un règlement Intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Les règles et dispositions non prévues aux statuts et au règlement intérieur sont celles du CGCT en particulier celles des articles L. 5211 et suivants et L. 5212 et suivants.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### ARTICLE 10. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur ses budgets respectifs de l'Eau Potable, de l'Assainissement Non Collectif et de l'Assainissement Collectif à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions citées à l'article 5 des présents statuts.

Chaque dépense sera rattachée à un budget, et en cas de dépenses communes à plusieurs missions, cette dépense sera ventilée au prorata de son utilité pour chacun des services.

#### ARTICLE 11. RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (Eau Potable, ANC et Assainissement Collectif) perçu auprès des abonnés (frais d'accès au service, branchements, etc...),
- Le produit des ventes d'eau en gros aux collectivités non adhérentes,
- Les sommes reçues des collectivités non adhérentes et de tout tiers en paiement d'une prestation (y compris les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant),
- Les éventuelles contributions volontaires de ses membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,
- Les subventions de tout organisme public,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,

#### ARTICLE 12. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES

Le prix de l'eau (respectivement celui de la redevance d'eau, de la redevance d'assainissement et celui des prestations associées à l'assainissement non collectif) payé par les abonnés au Syndicat, ainsi que celui des prestations connexes, sont fixés par délibération du Comité Syndical.

#### ARTICLE 13. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT

L'eau non nécessaire pour assurer l'approvisionnement des Collectivités membres peut être vendue à d'autres collectivités territoriales, sans que cette vente mette en péril l'approvisionnement et la sécurité des collectivités adhérentes.

L'eau produite par le Syndicat est vendue aux Collectivités non-membres, dans le cadre de conventions de vente d'eau signées entre le Syndicat et ces Collectivités non-membres.

Les conventions de fourniture d'eau potable ou d'eau en gros conclues entre les Collectivités non-membres et les structures gestionnaires existantes sont reprises de plein droit par le Syndicat.

#### ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT

Chaque compétence fera l'objet d'un budget séparé. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de GEAUNE.

## TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

### ARTICLE 15. ADHESION AU SYNDICAT

#### 16-1) ADHESION DES COLLECTIVITES MEMBRES POUR D'AUTRES COMPETENCES

Les collectivités déjà membres du syndicat au titre d'une des compétences peuvent adhérer à toute autre compétence dans les formes prévues par la loi .

#### 16-2) ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi.

### ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait.

Cette demande de retrait est notifiée au Président du syndicat, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette collectivité, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants et nécessairement situés sur le territoire de celle-ci.

La collectivité reprenant la compétence au syndicat continue à supporter l'amortissement des biens (dette, amortissement) concernant cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet des dits biens. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces biens transférés lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ou à défaut par le Préfet dans le ou les départements concernés.

Les biens et immobilisations réalisés par le Syndicat, relatifs à la production d'eau potable sont conservés par le Syndicat et ne peuvent pas être répartis entre ce dernier et la commune ou la collectivité qui demande le retrait, sauf si le Conseil Syndical délibère sur le principe et les modalités de transfert de ces équipements, pour tout ou partie, à la commune.

A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département des Landes.

### ARTICLE 17. DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra être dissous conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT. Il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L. 5212-33, et L. 5212-34, L. 5211-26, R. 5211-9 et suivants.

**ANNEXE : Tableau des compétences par adhérent**

Syndicat Initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif
Tursan	40	BASSERCLES	BASSERCLES	cc coteaux et vallées des Luys	X		
Tursan	40	BAHUS SOUBIRAN	BAHUS SOUBIRAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	
Tursan	40	BUANES	BUANES	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40	CLASSUN	CLASSUN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40	DUHORT-BACHEN	DUHORT-BACHEN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40	EUGENIE-LES-BAINS	EUGENIE-LES-BAINS	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	
Tursan	40	LATRILLE	LATRILLE	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	
Tursan	40	RENUNG	RENUNG	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40	SAINT-AGNET	SAINT-AGNET	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40	SAINT-LOUBOUER	SAINT-LOUBOUER	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40	SARRON	SARRON	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	
Tursan	40	VIELLE-TURSAN	VIELLE-TURSAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	64	cc des Luys en Béarn	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		ARGET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		AUBOUS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		AYDIE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		BALIRACQ-MAUMUSSON	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		BOUILLON	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		BUROSSE-MENDOUSSE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		CABIDOS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		CASTETPUGON	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		CONCHEZ-DE-BEARN	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		COUBLUCQ	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		DIUSSE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		FICHOUS-RIUMAYOU	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		GARLIN	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		GAROS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		GEUS D'ARZACQ	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		LARREULE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		LONCON	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		LOUVIGNY	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MALAUSSANNE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MASCARAAS HARON	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64		MAZEROLLES	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MERACQ	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MIALOS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MONCLA	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MONT DISSE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MONTAGUT	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MORLANNE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MOUHOUS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		POMPS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		PORTET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		POURSIUGUES-BOUCOUE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		RIBARROUY	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		SAINT JEAN POUJGE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		SEBY	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		TADOUSSE USSAU	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		TARON SADIRACQ	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		VIELLENAVE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		UZAN	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		VIALER	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	VIGNES	cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	ARZACQ-ARRAZIGUET	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	BOUILLON	BOUILLON	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	LARREULE	LARREULE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	MALAUSSANNE	MALAUSSANNE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	MAZEROLLES	MAZEROLLES	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	MORLANNE	MORLANNE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	POMPS	POMPS	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	VIGNES	VIGNES	cc des Luys en Béarn			X

Syndicat initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif
Marseillon	40	Doazit	Doazit	cc du Canton de Mugron	X		X
Marseillon	40	Hauriet	Hauriet	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	Maylis	Maylis	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	Saint-Aubin	Saint-Aubin	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	Toulouzette	Toulouzette	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	Audignon	Audignon	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	Aurice	Aurice	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	Bas-Mauco	Bas-Mauco	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	Cauna	Cauna	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	Coudures	Coudures	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	Dumes	Dumes	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	Eyres-Moncube	Eyres-Moncube	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	FARGUES	FARGUES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	Montaut	Montaut	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	MONTGAILLARD	MONTGAILLARD	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	Montsoué	Montsoué	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	Saint-Sever	Saint-Sever	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	Sarraziet	Sarraziet	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	ARBOUCAVE	ARBOUCAVE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	BATS-TURSAN	BATS-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CASTELNAU-TURSAN	CASTELNAU-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CLEDES	CLEDES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	GEAUNE	GEAUNE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LACAJUNTE	LACAJUNTE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LAURET	LAURET	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MAURIES	MAURIES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MIRAMONT-SENSACQ	MIRAMONT-SENSACQ	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PAYROS-CAZAUTETS	PAYROS-CAZAUTETS	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	PECORADE	PECORADE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PHILONDENX	PHILONDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PIMBO	PIMBO	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PUYOL-CAZALET	PUYOL-CAZALET	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	SAMADET	SAMADET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	SORBETS	SORBETS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	URGONS	URGONS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	ARGELOS	ARGELOS	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	Aubagnan	Aubagnan	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	CASTELNER	CASTELNER	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	Horsarrieu	Horsarrieu	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	LACRABE	LACRABE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MANT	MANT	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONGET	MONGET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONSEGUR	MONSEGUR	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MORGANX	MORGANX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PEYRE	PEYRE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	POUDENX	POUDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Marseillon	40	Sainte-Colombe	Sainte-Colombe	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	Serres-Gaston	Serres-Gaston	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	Serreslous-et-Arribans	Serreslous-et-Arribans	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	Lamothe	Lamothe	cc du Pays Tarusate	X		
Marseillon	40	Le Leuy	Le Leuy	cc du Pays Tarusate	X		

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour  
Mont de Marsan, le **28 DEC. 2017**  
Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour  
Pau, le **22 DEC. 2017**  
Le préfet,

Gilbert PAYET

Préfecture des Landes

40-2017-12-22-016

Arrêté PR/DAECL/2017/n°645 portant approbation de la  
convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
"Grand Dax Développement"



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017/n°645 portant  
approbation de la convention constitutive  
du Groupement d'Intérêt Public  
« GRAND DAX DEVELOPPEMENT »**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** la demande de la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 27 septembre 2017 adressée au représentant de l'Etat pour solliciter l'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public réunissant la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes, le Centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent, l'association C2RT Enseignement supérieur, la société Gascogne Flexible, la société les dérivés Résiniques et Terpéniques, la société Deyris Lafourcade, la société Agrivision, la société Wall foot, l'association BGE landes Tec Ge Coop, la société Sysnove et la société Allianc'Entreprise ;

**VU** les décisions des instances délibérantes des membres du groupement approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GRAND DAX DEVELOPPEMENT » ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Landes en date du 25 octobre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Dax

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** La convention constitutive du groupement d'intérêt public « GRAND DAX DEVELOPPEMENT », signée le 12 octobre 2017 par la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax , le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes, le Directeur du Centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent, le Président de l'association

C2RT Enseignement supérieur, le Directeur général de la société Gascogne Flexible, le Président de la société les dérivés Résiniques et Terpéniques, la Président du conseil de surveillance de la société Deyris Lafourcade, le Directeur général de la société Agrivision, le Président de la société Wall foot, la Directrice de l'association BGE landes Tec Ge Coop, le Gérant de la société Sysnove et le Gérant de la société Alliane'Entreprise, est approuvée par la présente décision.

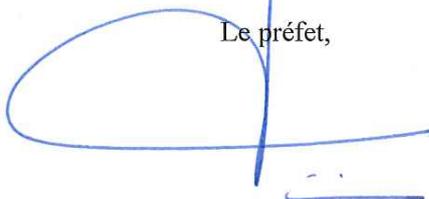
**Article 2 :** Un exemplaire de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « GRAND DAX DEVELOPPEMENT » est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité requises.

**Article 3 :** Toute modification de la convention constitutive du groupement rendue nécessaire par l'adhésion ou le retrait d'un ou plusieurs membres ou concernant la répartition des contributions et des droits des membres devra être adressée à la préfecture des Landes, accompagnée des documents prévus à l'article 3-II du décret du 26 janvier 2012.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département dans les conditions de l'article 4-IV du décret du 26 janvier 2012 susvisé et mis à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du Groupement d'Intérêt Public « GRAND DAX DEVELOPPEMENT » ou, à défaut, sur celui de ses membres.

Mont-de-Marsan, le 22 DEC. 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**« GRAND DAX DEVELOPPEMENT »**

COURRIER REÇU LE

16 OCT. 2017

SOUS-PREFECTURE DE DAX

**Préambule**

Un Groupement d'Intérêt Public notamment régi par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 est constitué entre :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par sa Présidente et dont le siège est sis 20, avenue de la Gare à Dax (40100) ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes, représentée par son Président et dont le siège est sis 41, avenue Henri Farbos, BP 199 à Mont-de-Marsan Cedex (40003) ;
- Le Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent, représenté par son directeur et dont le siège est sis Boulevard Yves du Manoir, BP 323 à Dax Cedex (40107) ;
- L'association CZRT Enseignement Supérieur, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président et dont le siège est sis 156, avenue Jean Jaurès à Agen (47000), n° Siren 808 750 764 ;
- Gascogne Flexible, société par actions simplifiée à associé unique, représentée par son Directeur général et dont le siège est sis 68, rue de la papeterie à Mimizan (40 200), n° Siren 312 757 347 ;
- Les Dérivés Résiniques et Terpéniques, société anonyme à conseil d'administration, représentée par son Président est dont le siège est sis 30, rue Gambetta, BP 206 à Dax Cedex (40105), n° Siren 985 520 154 ;
- Deyris Lafourcade, société par actions simplifiée, représentée par le Président du conseil de surveillance et dont le siège est sis 475, route de l'Etoile à Tercis-les-Bains (40180), n° Siren 311 998 348 ;
- Agrivision, société par actions simplifiée, représentée par son Directeur général et dont le siège est sis 355, route de Montfort à Yzosse (40180), n° Siren 323 067 413 ;
- Wall Foot, société par actions simplifiée à associé unique, représentée par son Président et dont le siège est sis 797, route de Séqué à Saint-Pandelon (40180), n° Siren 499 158 277 ;
- BGE Landes Tec Ge Coop, association déclarée, représentée par sa directrice et dont le siège est sis Zone Artisanale de Pémégnan, BP 57 à Mont-de-Marsan (40001), n° Siren 334 076 726 ;
- Sysnove, société à responsabilité limitée, représentée par son gérant et dont le siège est sis 1, avenue de la Gare à Dax (40100), n° Siren 801 195 231 ;
- Allianc'Entreprise, société à responsabilité limitée, représentée par son gérant et dont le siège est sis 5, allée Marcel Lebout à Saint-Jean-de-Luz (64500), n° Siren 489 543 140.

*(Handwritten signatures and initials)*



## Sommaire

Préambule.....	1
Titre I : Objet – Durée – Composition.....	3
Article 1 <sup>er</sup> – Dénomination.....	3
Article 2 – Objet.....	3
Article 3 – Missions du GIP .....	3
Article 4 – Siège .....	4
Article 5 – Durée .....	4
Article 6 – Adhésion, retrait, exclusion.....	4
6.1. Adhésion .....	4
6.2. Retrait .....	4
6.3. Exclusion .....	4
Titre II : Droits et obligations des membres – Budget – Contrôles.....	5
Article 7 – Capital.....	5
Article 8 – Ressources.....	5
Article 9 – Contributions des membres .....	6
Article 10 – Personnels .....	6
Article 11 – Propriété des équipements.....	7
Article 12 – Objet non lucratif .....	7
Article 13 – Budget .....	7
Article 14 – Gestion .....	7
Article 15 – Comptabilité et tenue des comptes.....	7
Titre III : Organisation et administration .....	8
Article 16 – Assemblée générale .....	8
16.1. Composition.....	8
16.2. Attributions.....	8
16.3. Fonctionnement .....	9
Article 17 – Président du Groupement et du Conseil d'Administration.....	10
Article 18 – Vice-présidents du Groupement et du Conseil d'Administration .....	10
Article 19 – Conseil d'Administration .....	10
19.1. Composition.....	10
19.2. Attributions.....	11
19.3. Fonctionnement .....	11
Article 20 – Directeur général.....	12
Article 21 – Conseil d'Orientation Stratégique .....	12
Article 22 – Comité d'Agrément .....	12
Titre IV : Dispositions diverses.....	13
Article 23 – Règlement intérieur .....	13
Article 24 – Modifications de la convention constitutive.....	13
Article 25 – Liquidation et dévolution .....	13
Article 26 - Condition suspensive .....	13

2

dpc
a
~~JPY~~
PR PBO
~~LS HB~~
~~P~~
SU
ER



# Titre I : Objet – Durée – Composition

## Article 1<sup>er</sup> – Dénomination

La dénomination du groupement est : Grand Dax Développement.

## Article 2 – Objet

Le groupement a pour objet de mettre en commun les compétences et les moyens de ses membres afin de contribuer au développement économique et numérique à l'échelle de l'agglomération en favorisant la création d'entreprises innovantes, la transition numérique des entreprises du territoire, la diffusion de la culture numérique et scientifique, l'innovation territoriale, la recherche et le développement en lien avec le numérique notamment l'e-santé, les logiciels métier, le transport, la ville durable, l'usine du futur, la sécurité informatique ainsi qu'en assurant la promotion et la valorisation de l'offre économique du Grand Dax.

Le champ d'intervention du GIP recouvre l'ensemble du territoire du Grand Dax.

## Article 3 – Missions du GIP

Dans le cadre de son objet d'intérêt général, le groupement exerce les missions suivantes :

- 1/ Encourager et aider par tout moyen la création d'entreprises intervenant dans les domaines du numérique et de l'innovation territoriale, s'installant ou souhaitant s'installer sur le territoire du Grand Dax, et soutenir leur développement.
- 2/ Créer, développer et exploiter de nouvelles plateformes technologiques et de services intervenant dans les champs d'activité du GIP et permettre la mise à disposition des installations ainsi constituées au bénéfice des entreprises intéressées et des acteurs de la co-construction territoriale.
- 3/ Renforcer les formations dispensées en direction d'entreprises, en numérique et dans les domaines connexes en contribuant, notamment, à la mise en place de filières d'enseignement de haut niveau.
- 4/ Générer des projets d'innovation territoriale par un relevé des problématiques et besoins.
- 5/ Assurer un service de « guichet unique » visant à accueillir, informer et donner des préconisations à tout créateur ou entrepreneur, en synergie notamment avec les partenaires consulaires.
- 6/ Animer et mettre en réseaux les compétences scientifiques et technologiques, promouvoir l'innovation et l'esprit d'entreprise.
- 7/ Accompagner les entreprises du territoire, tout secteur d'activité, dans leur appropriation des outils numériques, par la mobilisation de moyens humains, techniques et financiers.
- 8/ Proposer un service d'hébergement aux créateurs, entreprises innovantes et acteurs de la co-construction par la commercialisation des biens mis à disposition du groupement : location bureaux et ateliers, espace de co-working, contrat de domiciliation, location de salle de réunion.
- 9/ Assurer la promotion et la valorisation de l'offre économique globale du Grand Dax concernant notamment les zones d'activités économiques, les infrastructures numériques, les outils d'accompagnement et de financement des entreprises, les dispositifs de formation.
- 10/ Effectuer toute prise de participation conforme à l'objet et aux missions précitées.

JPC

u

~~JH~~

PR

PSA  
PAG

EB



SD<sup>3</sup>

EB



#### Article 4 – Siège

Le siège du groupement est établi à Dax, 1 avenue de la Gare, CS 30 068 – 40102 Dax Cedex. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

#### Article 5 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée (sauf dissolution anticipée) à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes de l'arrêté du Préfet des Landes approuvant la présente convention.

#### Article 6 – Adhésion, retrait, exclusion

##### **6.1. Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres. La demande d'adhésion est formulée par écrit et adressée au Président du groupement. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande, tels qu'ils sont précisés par le règlement intérieur du groupement.

La qualité de membre s'acquiert après la passation d'un avenant à la convention constitutive approuvé par l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée dans les conditions fixées à l'article 24 de la présente convention constitutive et signé entre le Président du groupement et le nouveau membre. Cet avenant fixe les droits et obligations de ce dernier, ainsi que la nouvelle répartition du capital entre les membres du groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata des parts de capital qu'il détient, dans les conditions prévues à l'article 9.

##### **6.2. Retrait**

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au Président du groupement trois mois avant le dernier jour de l'exercice par lettre recommandée avec avis de réception et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée dans les conditions fixées à l'article 24 de la présente convention constitutive.

L'Assemblée Générale qui approuve ces modalités doit également déterminer, dans les conditions de majorité requises au précédent alinéa, la nouvelle répartition du capital entre les membres restants.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à proportion des parts dans le capital qu'il détient, dans les conditions prévues à l'article 9.

##### **6.3. Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, à titre temporaire ou définitif, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, dans les conditions fixées à l'article 24 de la présente convention constitutive, sur proposition du Conseil d'Administration.

JPL PR AF BGA cr SD 4 EB



Le membre concerné est informé par le Président du groupement des faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec avis de réception. Un représentant du membre dont l'exclusion est envisagée est entendu, à sa demande, par le Conseil d'Administration préalablement à la séance de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur son exclusion, ainsi que par l'Assemblée Générale préalablement au vote sur la proposition d'exclusion.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le groupement nées au cours de la période de son adhésion, notamment de ses obligations financières, au prorata de la durée de son adhésion. Au titre de l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée, le montant de sa cotisation est dû pour l'année entière.

La délibération de l'Assemblée Générale se prononçant sur la demande d'exclusion statue également sur les conséquences, notamment financières, de l'exclusion et sur la nouvelle répartition du capital entre les membres restants.

## **Titre II : Droits et obligations des membres – Budget – Contrôles**

### **Article 7 – Capital**

Le groupement est constitué avec un capital de 75 000 € répartis comme suit :

	<b>Capital</b>	<b>Parts sociales</b>
<b>Personnes publiques</b>	<b>40 000 €</b>	<b>53,3%</b>
Communauté d'agglomération du Grand Dax	36 000 €	48,0%
Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes	2 000 €	2,7%
Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent	2 000 €	2,7%
<b>Personnes privées</b>	<b>35 000 €</b>	<b>46,7%</b>
C2RT Enseignement Supérieur (In'Tech)	10 000 €	13,3%
Gascogne Flexible	5 000 €	6,7%
Les Dérivés Résiniques et Terpéniques	5 000 €	6,7%
Deyris Lafourcade (DL Aquitaine)	5 000 €	6,7%
Agrivision	2 000 €	2,7%
Wall Foot (Lalanne Construction)	2 000 €	2,7%
BGE Landes Tec Ge Coop	2 000 €	2,7%
Synove	2 000 €	2,7%
Allianc'Entreprise	2 000 €	2,7%
<b>TOTAL</b>	<b>75 000 €</b>	<b>100%</b>

Les personnes publiques et, le cas échéant, les personnes privées chargées de la gestion d'un service public membres du groupement, doivent détenir, ensemble, plus de la moitié de son capital.

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières de ses membres dont l'apport initial en capital ;
- La mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition, sans contrepartie financière, de locaux, d'équipements et de matériels qui restent la propriété du membre ;



- Les subventions ;
- Les produits des biens propres, mis à disposition ou loués par le groupement ;
- La rémunération des prestations rendues à un membre ou à des tiers et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les revenus liés aux prises de participation du groupement ;
- Les dons et legs ;
- Toutes ressources d'origine contractuelle ;

#### Article 9 – Contributions des membres

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du Groupement.

Ces contributions peuvent être modifiées chaque année par délibération du Conseil d'Administration dans le cadre de la préparation du budget.

L'appel à contribution sera émis par le groupement avant le 10 décembre précédent l'ouverture de l'exercice. Les membres, hors la Communauté d'agglomération du Grand Dax, versent au groupement leur contribution en un seul versement, au plus tard au 31 mars de l'année N. Pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax, le versement est effectué selon des modalités particulières précisées par convention séparée.

Les modalités de mise à disposition du groupement de biens mobiliers ou immobiliers par un membre sont formalisées dans une convention passée entre ce dernier et le groupement.

Les membres sont tenus des dettes du groupement à proportion de leur part dans le capital, telle que fixée à l'article 7. Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

#### Article 10 – Personnels

Les personnels du groupement peuvent être constitués par :

- Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- Des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, placés dans une position conforme à leur statut ;
- Des personnels propres recrutés directement par le groupement à titre complémentaire.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur général sont soumis aux dispositions du code du travail.

La mise à disposition peut être gratuite.

Les modalités de mise à disposition de personnels par un membre du groupement sont formalisées dans le cadre de conventions passées entre le groupement et le membre concerné.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel propre sont fixées par le Conseil d'Administration.



### Article 11 – Propriété des équipements

Les biens immobiliers et mobiliers, matériels et immatériels, acquis ou réalisés par le groupement deviennent sa propriété. En cas de dissolution, ces biens sont dévolus conformément à l'article 25 de la présente convention.

Les biens mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

### Article 12 – Objet non lucratif

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

### Article 13 – Budget

Le budget est préparé par le directeur général du groupement. Il est présenté, chaque année avant l'ouverture de l'exercice, au Conseil d'Administration et soumis à son approbation.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement. Il se présente sous la forme d'un compte de résultat et d'un tableau de trésorerie prévisionnels.

### Article 14 – Gestion

A la clôture de chaque exercice, le directeur général dresse le bilan des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que toute annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le directeur général établit un rapport de gestion qui précise notamment la situation financière du groupement à l'issue de l'exercice écoulé, les événements importants survenus, l'évolution prévisible et les écarts par rapport au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration.

Le rapport de gestion sera approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée conformément à l'article 24 de la présente convention constitutive.

Le bilan, le compte de résultat et le rapport de gestion sont soumis au Conseil d'Administration dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

### Article 15 – Comptabilité et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

L'exercice comptable correspond à l'année civile, excepté les années de création et de dissolution du groupement.

Le contrôle des comptes du groupement est effectué par un commissaire aux comptes titulaire, nommé par l'Assemblée Générale et exerçant sa mission conformément à la loi.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

HPZ      AF      ~~PR~~      u      PR      PG<sup>30</sup>      a      S      F<sup>7</sup>



## Titre III : Organisation et administration

### Article 16 – Assemblée générale

#### 16.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Deux collèges sont constitués, l'un constitué des personnes publiques et l'autre des personnes privées.

	% de parts sociales	Nombre de représentants	% de parts sociales par représentant
<b>Personnes publiques</b>	<b>53,3%</b>	<b>8</b>	
Communauté d'agglomération du Grand Dax	48,0%	6	8,0%
Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes	2,7%	1	2,7%
Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent	2,7%	1	2,7%
<b>Personnes privées</b>	<b>46,7%</b>	<b>14</b>	
C2RT Enseignement Supérieur (In'Tech)	13,3%	3	4,4%
Gascogne Flexible	6,7%	2	3,3%
Les Dérivés Résiniques et Terpéniques	6,7%	2	3,3%
Deyris Lafourcade (DL Aquitaine)	6,7%	2	3,3%
Agrivision	2,7%	1	2,7%
Wall Foot (Lalanne Construction)	2,7%	1	2,7%
BGE Landes Tec Ge Coop	2,7%	1	2,7%
Synove	2,7%	1	2,7%
Allianc'Entreprise	2,7%	1	2,7%

Chaque représentant détient un nombre de voix correspondant au pourcentage de part sociale du membre qu'il représente dans le capital du groupement.

Le mandat des représentants est d'une durée de 3 ans renouvelable.

Le mandat de représentant est exercé gratuitement. Il est automatiquement interrompu si, encours de mandat, le représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Dans ce cas, ou en cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit, le membre concerné procède à la désignation d'un nouveau représentant dans les deux mois qui suivent la survenance de la vacance. Le nouveau représentant siège à l'Assemblée Générale jusqu'à la date à laquelle aurait cessé le mandat de celui qu'il remplace.

Chaque collège élit parmi ses membres un vice-président ainsi qu'au moins deux autres administrateurs qui siégeront au Conseil d'Administration. Le collège public dispose de plus de parts sociales de sorte qu'il doit désigner un nombre de représentants plus important au sein du conseil d'administration.

#### 16.2. Attributions

L'Assemblée Générale a compétence pour prendre toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

Elle délibère à la majorité simple sur :

- L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- Le règlement intérieur du groupement.

APL

RF

~~W~~

PR  
HAF

RS07

W

S  
SD

8

EB







### Article 17 – Président du Groupement et du Conseil d'Administration

Le groupement est présidé par un représentant du membre du Groupement qui détient la plus grande part du capital. La durée du mandat du Président est de trois ans renouvelable.

Le Président du groupement exerce, de droit, les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir de décider d'ester en justice tant en demande qu'en défense.

Il prépare, exécute et met en œuvre les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il assure la direction administrative et financière du groupement. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il peut déléguer sa signature au directeur général en toute matière relevant de sa compétence.

### Article 18 – Vice-présidents du Groupement et du Conseil d'Administration

L'assemblée générale élit deux vice-présidents, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les vice-présidents peuvent se voir confier par le Président ou l'Assemblée Générale des missions particulières, à titre ponctuel ou à titre permanent.

Les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer ou à suppléer le Président en cas d'absence ou de vacance de la fonction.

### Article 19 – Conseil d'Administration

#### 19.1. Composition

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale.

Le président du Conseil d'Orientation Stratégique et le président du Comité d'Agrément y siègent avec voix consultative.

La durée du mandat des administrateurs élus par l'assemblée générale est de trois ans renouvelable.

Ce mandat est exercé gratuitement. Il est automatiquement interrompu si, encours de mandat, le représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Dans ce cas, ou en cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit, le membre concerné procède à la désignation d'un nouveau représentant dans les deux mois qui suivent la survenance de la vacance. Le nouveau représentant siège au Conseil d'Administration jusqu'à la date à laquelle aurait cessé le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Secrétaire général.

Handwritten signatures and initials: JPZ, ~~PR~~, PR, BG, W, S, 20, EB, 10.



### 19.2. Attributions

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du groupement qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. A ce titre, il délibère sur :

- La convocation de l'Assemblée Générale et la fixation de l'ordre du jour de cette dernière ;
- La préparation et la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte de sa gestion au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- Le programme annuel d'activité ;
- L'adoption du budget ;
- La détermination des contributions des membres du groupement à son fonctionnement dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- La présentation à l'Assemblée Générale des demandes des personnes morales souhaitant adhérer au groupement ;
- L'acquisition, la gestion et la cession des biens mobiliers, matériels et immatériels appartenant au groupement ;
- La gestion des biens immobiliers appartenant au groupement ;
- La conclusion de transaction et de toute autre convention, à la seule exception des modifications à la présente convention constitutive ;
- Toute mesure d'organisation du groupement qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale ;
- La création de postes ;
- Les conditions et modalités de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel propre au groupement, ainsi que les compléments de rémunération ou avantages en nature attribués, le cas échéant, tant à ce dernier qu'à l'ensemble des autres personnels du groupement ; le profil du poste, la désignation et la fin des fonctions du directeur général, ainsi que la détermination de ses attributions.

### 19.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est présidé par le Vice-président choisi parmi les représentants des personnes publiques membres du groupement ou, à défaut, par le Vice-président choisi parmi les représentants des personnes privées.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres effectivement désignés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut être à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de trois pouvoirs par personne.

JPC      u      PF      ~~IAA~~      BIG      PR      RB      L      D      S      11      ER



## Article 20 – Directeur général

Le directeur général est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le contrat conclu est à durée indéterminée.

Le directeur général assure l'animation, la gestion opérationnelle et la coordination des activités du groupement.

Il exerce la direction administrative et financière du groupement dans le cadre des délégations de signature que le Président du Conseil d'Administration lui confie.

Il assure le recrutement, la direction et la gestion de l'ensemble des personnels du groupement, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il assiste aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le secrétariat des séances, sous le contrôle du Secrétaire général.

Il élabore et présente, chaque année, à l'Assemblée générale le rapport de gestion ainsi que le rapport sur l'activité et les perspectives stratégiques du groupement.

## Article 21 – Conseil d'Orientation Stratégique

Le Conseil d'Orientation Stratégique est composé de personnalités qualifiées ayant une compétence particulière dans les domaines du groupement.

La participation de chacune des personnalités qualifiées est approuvée par l'Assemblée Générale.

Le comité élit en son sein un président et un vice-président pour une durée de trois ans, renouvelable.

Ce comité a pour vocation de formuler à l'Assemblée Générale tout avis et recommandation sur les orientations stratégiques et sur le programme d'activité du groupement.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du directeur général.

Les modes de désignation, composition, modalités de fonctionnement et prérogatives de cette instance peuvent être précisés par un règlement dont l'adoption est de la compétence de l'assemblée générale.

## Article 22 – Comité d'Agrément

Le Comité d'Agrément est composé de personnalités qualifiées ayant une compétence particulière permettant d'évaluer la faisabilité et la viabilité de projets innovants.

La participation de chacune des personnalités qualifiées est approuvée par l'Assemblée Générale.

Le comité élit en son sein un président et un vice-président pour une durée de trois ans, renouvelable.

Ce comité a pour vocation d'analyser les projets des créateurs d'entreprises qui lui sont présentés par l'équipe d'animation et de prononcer l'admission en incubateur et pépinière ou de motiver leur rejet.

Il se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du directeur général.

JPC

RE PR G  
EB 12  
EB



Les modes de désignation, composition, modalités de fonctionnement et prérogatives de cette instance peuvent être précisés par un règlement dont l'adoption est de la compétence de l'assemblée générale.

## **Titre IV : Dispositions diverses**

### **Article 23 – Règlement intérieur**

L'Assemblée Générale adopte en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

### **Article 24 – Modifications de la convention constitutive**

La présente convention constitutive peut être modifiée par délibération de l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée de 70% des voix exprimées. Cette même condition de majorité qualifiée est requise pour toute décision de transformation ou de dissolution du groupement.

### **Article 25 – Liquidation et dévolution**

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation. Elle définit notamment les règles de dévolution des biens, droits et obligations du groupement.

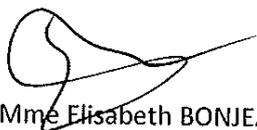
L'Assemblée Générale nomme un liquidateur dont elle détermine les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs. Le liquidateur ne peut être révoqué que par décision de l'Assemblée Générale. Sa nomination et sa révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

### **Article 26 - Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Dax le 12/10/17

En trois exemplaires originaux



Mme Elisabeth BONJEAN

Présidente de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dax

M. Philippe RETOURS

Président de la Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat des Landes



RE  
PB  
BF  
SU  
L  
13  
ED

✓ PE

u



M. Jean-Pierre CAZENAIVE

Directeur du Centre Hospitalier de  
Dax - Côte d'Argent

M. Jean-Michel TALAVERA

Président de l'association C2RT  
Enseignement Supérieur

M. Olivier TASSEL

Directeur général de la société  
Gascogne Flexible

M. Laurent LABATUT

Président de la société Les Dérivés  
Résiniques et Terpéniques

M. Bertrand DEYRIS

Président du conseil de surveillance  
de la société Deyris Lafourcade

M. Laurent EGAL

Directeur général de la société  
Agrivision

M. Patrick FOSSES

Président de la société Wall Foot

Mme Sylvie DUPEYRON

Directrice de l'association BGE  
Landes Tec Ge Coop

M. Guillaume SUBIRON

Gérant de la société Sysnove

Mme Béatrice LE GARRERES

Gérant de la société  
Allianc'Entreprise

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date ce ce jour.  
Mont de Marsan, le 22 DEC. 2017  
Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes - 40-2017-12-22-016 - Arrêté PR/DAECL/2017/n°645 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Grand Dax Développement"

**ANNEXE**  
**CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES DU GROUPEMENT**  
**D'INTERET PUBLIC « GRAND DAX DEVELOPPEMENT »**

**1/ Contribution annuelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax**

La contribution financière du Grand-Dax sera déterminée chaque année par délibération du Conseil d'Administration dans le cadre de la préparation du budget et ne pourra excéder le montant annuel maximal de 300 K€, sauf décision modificative de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée dans les conditions fixées à l'article 24 de la convention constitutive.

**2/ Contribution annuelle des autres membres du groupement**

La contribution des autres membres correspond à un montant forfaitaire déterminé selon la grille suivante :

<input type="checkbox"/> Entreprise : CA < 250 K€	300 €
<input type="checkbox"/> Entreprise : 250 K€ < CA < 750 K€	600 €
<input type="checkbox"/> Entreprise : 750 K€ < CA < 1,5 M€	900 €
<input type="checkbox"/> Entreprise : 1,5 M€ < CA < 5 M€	1200 €
<input type="checkbox"/> Entreprise : 5 M€ < CA < 20 M€	1500 €
<input type="checkbox"/> Entreprise : 20 M€ < CA < 50 M€	1800 €
<input type="checkbox"/> Entreprise : 50 M€ < CA < 100 M€	2100 €
<input type="checkbox"/> Entreprise : CA > 100 M€	2400 €
<input type="checkbox"/> Etablissement de recherche et de formation	600 €
<input type="checkbox"/> Structure institutionnelle et parapublique	1000 €
<input type="checkbox"/> Autre	500 €

Ces contributions peuvent être modifiées chaque année par délibération du Conseil d'Administration dans le cadre de la préparation du budget. En cas d'augmentation, celle-ci ne pourra excéder 25% pour les différents forfaits.

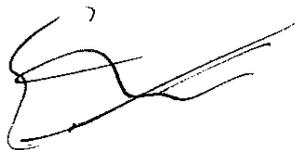
Fait à Dax le 12/10/17

En trois exemplaires originaux

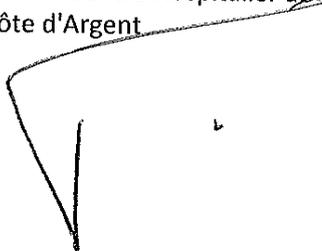
JR      u      PR      ~~JH~~      ER



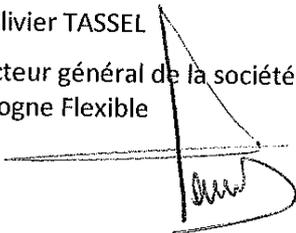
Mme Elisabeth BONJEAN  
Présidente de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dax



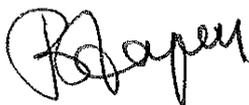
M. Jean-Pierre CAZENAVE  
Directeur du Centre Hospitalier de  
Dax - Côte d'Argent



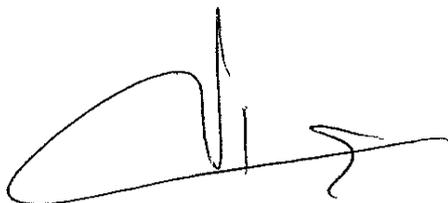
M. Olivier TASSEL  
Directeur général de la société  
Gascogne Flexible



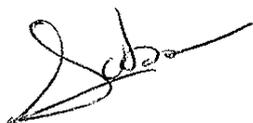
M. Bertrand DEYRIS  
Président du conseil de surveillance  
de la société Deyris Lafourcade



M. Patrick FOSSES  
Président de la société Wall Foot



M. Guillaume SUBIRON  
Gérant de la société Sysnove



M. Philippe RETOURS  
Président de la Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat des Landes



M. Jean-Michel TALAVERA  
Président de l'association C2RT  
Enseignement Supérieur



M. Laurent LABATUT  
Président de la société Les Dérivés  
Résiniques et Terpéniques



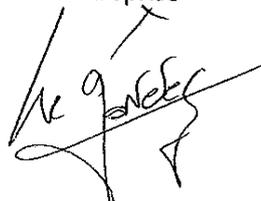
M. Laurent EGAL  
Directeur général de la société  
Agrivision



Mme Sylvie DUPEYRON  
Directrice de l'association BGE  
Landes Tec Ge Coop



Mme Béatrice LE GARRERES  
Gérant de la société  
Allianc'Entreprise





## Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-22-017

Arrêté interdépartemental n°2017/1079 portant adhésion  
des communes membres Sort en Chalosse et Castaignos  
Souslens à la compétence assainissement collectif et  
portant modification de l'adresse du siège du syndicat  
intercommunal d'eau potable des Eschourdes



PRÉFET DES LANDES

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE DAX  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté interdépartemental n°2017/1079 portant adhésion  
des communes membres Sort en Chalosse et Castaignos Soslens  
à la compétence assainissement collectif et portant modification de l'adresse du siège  
du syndicat intercommunal d'eau potable des Eschourdes**

**Le Préfet des Landes**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des « Eschourdes » associant les communes de Donzacq, Pomarez, Castelnau-Chalosse, Bastennes, Gaujacq, Amou, Gibret, Poyartin, Caupenne, Baigts, Larbey, Garrey et Ozourt ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 1951, 28 novembre 1952, 30 novembre 1953, 18 mai 1954, 3 avril 1957, 12 mai 1958, 13 février 1959, 27 août 1974 et des 28 mars et 23 mai 1991 portant autorisation des adhésions des communes de Montfort-en-Chalosse, Nousse, Lahosse, Castelsarrazin, Cazalis, Saint-Cricq-Chalosse, Bergouey, Brassempouy, Nassiet, Marpaps, Bonnegarde, Gamarde, Goos, Hinx, Sort-en-Chalosse, Clermont, Arsague, Tilh, Momuy, Candresse, Beyries, Castaignos-Soulens et Ossages, et transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux ;

**Vu** les arrêtés interdépartementaux des 27 mai 1993, 15 mai 2000 et du 1er juillet 2014 portant respectivement autorisation de l'adhésion de la commune de Sault-de-Navailles et la transformation du syndicat de travaux en syndicat à la carte, et adhésion de certaines communes membres aux compétences assainissement collectif et non collectif ;

**Vu** la décision de transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de **Sort en Chalosse** en date du 1<sup>er</sup> février 2016 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 25 février 2016 ;

Vu la décision de transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de **Castaignos Soslens** en date du 2 décembre 2016 et son acceptation par le comité syndical des Eschourdes en date du 23 février 2017;

Vu la délibération en séance du 29 juin 2017 du syndicat des Eschourdes décidant de modifier l'article 2 des statuts relatif au siège du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat des « Eschourdes » ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les communes de Sort en Chalosse et Castaignos Soslens sont autorisées à adhérer à la compétence optionnelle « assainissement collectif » du syndicat intercommunal des Eschourdes.

**Article 2 :** La modification de l'article 2 des statuts du syndicat est autorisée. L'adresse du siège du syndicat est désormais fixé au 38 Impasse du Belvédère à Pomarez.

**Article 3 :** Le tableau récapitulatif des compétences des communes membres joint en annexe du présent Arrêté interdépartemental se substitue au tableau annexé à l'Arrêté interdépartemental du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Article 4 :** Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat inter-communal d'adduction d'eau potable des Eschourdes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mont-de-Marsan, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet des Landes,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

**Yves MATHIS**

Fait à Pau, le **05 DEC. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-  
Atlantiques,

Pour le préfet par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
secrétaire général par intérim  
**Michel GOURIOU**

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES**

**STATUTS DU SYNDICAT**

**1- DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1**

En application des articles L 5210-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des Eschourdes entre les communes de DONZACQ, POMAREZ, CASTELNAU-CHALOSSE, BASTENNES, GAUJACQAMOU, GIBRET, POYARTIN, CAUPENNE, BAIGTS, LARBEY, GARREY et OZOURT,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 19 juillet 1951 portant autorisation d'adhésion des communes de MONTFORT en CHALOSSE et NOUSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 novembre 1952 portant autorisation d'adhésion de la commune de LAHOSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 30 janvier 1953 portant autorisation d'adhésion de la commune de CASTEL SARRAZIN,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 18 mai 1954 autorisant la transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 3 avril 1957 portant autorisation d'adhésion des communes de CAZALIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, BERGOUEY, BRASSEPOUY, NASSIET, MARPAPS, BONNEGARDE, GAMARDE LES BAINS, GOOS, HINX SUR ADOUR, SORT EN CHALOSSE, CLERMONT,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 12 mai 1958 portant autorisation d'adhésion de la commune de ARSAGUE

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 13 février 1959 portant autorisation d'adhésion des communes de TILH et MOMUY,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date 27 août 1974 portant autorisation d'adhésion de la commune de CANDRESSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 mars 1991 portant autorisation d'adhésion des communes de BEYRIES et CASTAIGNOS-SOUSLENS

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 25 mai 1991 portant autorisation d'adhésion de la commune de OSSAGES,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 27 mai 1993 portant autorisation d'adhésion de la commune de SAULT-DE-NAVAILLES,

Il est formé entre les communes de :

Amou	Castelnau-Chalosse	Goos	Ozourt
Arsague	Castel Sarrazin	Hinx sur Adour	Pomarez
Baigts en Chalosse	Caupenne	Lahosse	Poyartin
Bastennes	Cazalis	Larbey	St Cricq-Chalosse
Bergouey	Clermont	Marpaps	Sault de Navailles
Beyries	Donzacq	Momuy	Sort en Chalosse
Bonnegarde	Gamarde	Montfort	Tilh
Brassempouy	Garrey	Nassiet	
Candresse	Gaujacq	Nousse	
Castaignos Souslens	Gibret	Ossages	

Un Syndicat qui prend la dénomination de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES.**

## **ARTICLE 2**

L'adresse du Siège du Syndicat est : Syndicat Intercommunal des Eschourdes  
38, Impasse du Belvédère  
40360 POMAREZ

## **ARTICLE 3**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4**

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

### **1 –Distribution de l'eau potable**

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres, et plus particulièrement :

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource ec eau
- la production et la distribution d'eau potable
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages.

### **2-Schéma directeur d'assainissement**

- la réalisation du schéma directeur
- l'enquête publique

### **3-Le service public d'assainissement non collectif (transfert possible après mise à l'enquête publique du zonage)**

- La réalisation d'études
- le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées :

- ✓ le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif

- Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations existantes :

- ✓ vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif

- ✓ vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse

- vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique

superficiel

- ✓ vérification du bon entretien des installations et notamment :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges

- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

#### **4-Assainissement collectif (transfert possible après mise à l'enquête publique du zonage)**

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement collectif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- la réalisation d'études
- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux
- l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif

#### **ARTICLE 5-TRANSFERT DES COMPETENCES**

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par chaque commune par délibération du Conseil Municipal. Les compétences pourront être transférées séparément.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil Municipal est devenue exécutoire. Un délai sera convenu entre la commune et le Syndicat pour le commencement d'exécution du service.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

## **II-FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 6-ADMINISTRATION**

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

#### **ARTICLE 7-COMPOSITION DU COMITE.**

Chaque commune membre du syndicat désigne par délibération deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortant sont rééligibles

#### **ARTICLE 8 : REUNION DU COMITE**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

Le Comité peut se réunir à huis clos sur demande du Président ou de cinq membres.

La décision est prise sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 9-COMPETENCES DU COMITE**

Le Comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- 1-vote des budgets et des décisions modificatives
- 2-approbation du compte administratif
- 3- adhésion du Syndicat à un autre établissement public
- 4- délégation de la gestion d'un service public
- 5- modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat
- 6-extension des compétences
- 7-modification de la durée du Syndicat
- 8-modification des statuts du Syndicat
- 9- mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires
- 10-modification de la répartition de la contribution des communes
- 11- acceptation de dons et legs
- 12- effectifs du personnel du Syndicat
- 13- Les assurances.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.

### **ARTICLE 10-COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé :

- du Président
- de quatre vice-présidents
- d'un secrétaire
- de sept membres.

Il est élu par le Comité, parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 11-REUNION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

### **ARTICLE 12-COMPETENCES DU BUREAU**

Le bureau agit dans la cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

### **ARTICLE 13-LE PRESIDENT DU SYNDICAT**

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

## **III DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 14-COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

### **ARTICLE 15-RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1-la contribution des communes membres
- 2-le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
- 3- le produit des emprunts
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres
- 5- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- 6- les produits, dons et legs

### **ARTICLE 16-CONTRIBUTION DES COMMUNES**

La contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles est fixée comme suit :

- pour la compétence « eau potable : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la production ou à la distribution » et « assainissement : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux » : transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant. En compensation le Syndicat appliquera une surtaxe, définie par le comité syndical et approuvée par délibération du Conseil municipal, prélevée semestriellement sur la consommation des abonnés concernés.
- pour la compétence optionnelle assainissement « études de schéma directeur » : la contribution est fixée aux frais réels d'études réalisés sur la commune, déduction faite des subventions que le Syndicat pourra obtenir
- pour la compétence « exploitation des services d'eau potable et d'assainissement » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification recouvrant les charges de gestion, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages transférés.
- pour la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement individuels neufs, réhabilités ou existants » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification forfaitaire facturée semestriellement sur la facture d'eau de l'abonné.

#### IV-AUTRES DISPOSITIONS

##### ARTICLE 17- ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

De nouvelles communes pourront adhérer au Syndicat conformément à la procédure prévue par l'article 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées,

La décision d'admission est prise par le Préfet. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'y oppose.

Les compétences ayant un caractère optionnel, les communes membres ont ainsi la liberté d'y adhérer séparément.

##### ARTICLE 18-RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT

Une commune peut être autorisée à se retirer du syndicat ou à lui retirer une ou plusieurs compétences. Le Comité fixe, en accord avec le Conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

La décision de retrait est prise par le Préfet après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'y oppose.

##### ARTICLE 19-DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### ARTICLE 20-INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat.

A Pomarez le 23 novembre 2017

Le Président

Claude LASSERRE



pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du :

22 DEC. 2017

Le Préfet des Landes  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général par intérim

Michel GOURIOU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DES ESCHOURDES  
Compétences des communes membres

COMMUNE	Distribution de l'eau potable	Schéma directeur d'assainissement	Assainissement non collectif	Assainissement collectif
AMOU	X	X	X	
ARSAGUE	X	X	X	
BAIGTS	X			
BASTENNES	X	X	X	
BERGOUHEY	X			
BEYRIES	X			
BONNEGARDE	X	X	X	
BRASSEMPOUY	X	X	X	
CANDRESSE	X			
CASTAIGNOS-SOULENS	X	X		X
CASTELNAU-CHALOSSE	X			
CASTELSARRAZIN	X	X	X	
CAUPENNE	X			
CAZALIS	X	X	X	X
CLERMONT	X		X	X
DONZACQ	X	X		
GAMARDE-LES-BAINS	X			
GARREY	X			
GAUJACQ	X			
GIBRET	X			X
GOOS	X			
HINX	X			
LAHOSSE	X			
LARBHEY	X			
MARPAPS	X	X	X	
MOMUY	X			
MONTFORT-EN-CHALOSSE	X			
NASSIET	X	X		
NOUSSE	X			
OSSAGES	X	X	X	
OZOURT	X			
POMAREZ	X	X	X	
POYARTIN	X			
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	X	X		
SAULT-DE-NAVAILLES	X	X		
SORT-EN-CHALOSSE	X			X
TILH	X	X		

Date et cachet du syndicat :

23/11/2017



Le Préfet des Landes

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Secrétaire Général.

Yves MATHIS

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 22 DEC. 2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général par intérim

Michel GOURIOU

## Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-22-014

Arrêté préfectoral n°2017/1089 du 22 décembre 2017  
portant mise en conformité des statuts de la communauté  
de communes du Seignanx conformément aux dispositions  
de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015  
portant nouvelle organisation territoriale de la République  
et portant modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Sous-préfecture de Dax  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale et du  
Conseil

Dax, le 22 DEC. 2017

Affaire suivie par : Rose-Marie LAMAGNERE  
Tél : 05.58.90.69.62  
Mél : rose-marie.lamagnere@landes.gouv.fr

Le Sous-Préfet de Dax,  
à  
Destinataires in fine

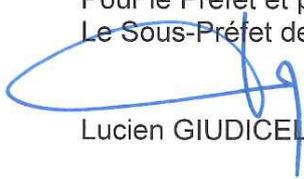
**Objet :** Communauté de communes du Seignanx – Modification statutaire.

**P.J. :** 1 Arrêté préfectoral + statuts de la Communauté de communes annexés.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Seignanx conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts.

*Bien à vous,*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Dax,

  
Lucien GIUDICELLI



## Destinataires in fine

### ➔ Pour attribution :

- Monsieur Eric GUILLOTEAU, Président de la Communauté de communes du Seignanx
- Madame et Messieurs les Maires membres de la Communauté

### ➔ Pour information :

- Monsieur le Préfet des Landes (DAECL)
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes
- Monsieur le Président de l'association des Maires des Landes
- Monsieur le rapporteur près la commission départementale de la coopération intercommunale
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le procureur financier près la chambre régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine



PRÉFET DES LANDES

**SOUS-PREFECTURE DE DAX**  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2017/1089 portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes du Seignanx conformément  
aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle  
organisation territoriale de la République et portant modification des statuts**

**Le Préfet des Landes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

**Vu** la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 ;

**Vu** la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76 II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Seignanx entre les communes de Biarrotte, Biaudos, Ondres, St-André-de-Seignanx, St-Barthélémy, St-Laurent-de-Gosse, St-Martin-de-Seignanx et Tarnos ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 2 février et 9 octobre 2001, 27 décembre 2002, 1<sup>er</sup> octobre 2004, 21 octobre 2005, 3 août 2006, 21 décembre 2010, 7 mai 2015 et 30 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Seignanx ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/11/PJI en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de Dax ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx en séance du 29 novembre 2017 ainsi que les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx en séance du 29 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Dax ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Seignanx est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

### « Article 2 : COMPÉTENCES

#### **A- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

Comme prévu à l'article L.5214-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un ou des syndicats mixtes sans consultation préalable des communes membres ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **B- COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

Comme prévu à l'article L.5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Eau. La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un ou des Syndicats Mixtes sans consultation préalable des communes membres.

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **C- COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

- Mettre en œuvre une politique visant à l'identification et à la valorisation du Seignanx par le développement d'actions et de manifestations éducatives, culturelles ou sportives ;
  
- Assurer l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols pour les Communes compétentes au sens de l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme qui décideront de confier par voie de convention cette instruction à la Communauté de Communes selon les dispositions de l'article R.423-15 du même code. La délivrance des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols demeure de la compétence des Communes ;
  
- Assurer l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'implantation des dispositifs de publicité, enseigne et pré-enseigne pour les Communes compétentes au sens de l'article L.581-14-2 du Code de l'Environnement qui décideront de confier par voie de convention cette instruction à la Communauté de Communes. La délivrance des autorisations et des actes relatifs à l'implantation de dispositifs de publicité, enseigne et pré-enseigne demeure de la compétence des Communes ;
  
- Réaliser toute acquisition foncière ou immobilière, dans le champ de ses compétences, avec l'accord de la commune concernée ;
  
- Gérer et rétrocéder ses réserves foncières ;
  
- Solliciter la mise en œuvre des nouvelles Zones d'Aménagement Différé ;
  
- Créer et réaliser des opérations d'aménagement (Zones d'Aménagement Concerté et Lotissements) dont l'objet s'inscrit dans le champ de la compétence « développement économique » exercée par la Communauté de Communes ;
  
- Conduire ou participer à des études d'urbanisme ou d'aménagement impliquant son territoire et le champ de ses compétences. La Communautés de Communes peut soutenir ou adhérer à tout organisme menant des études d'aménagement ;
  
- **Favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable ainsi que de mettre en œuvre les procédures de développement et d'aménagement durables auxquelles peut accéder le territoire. Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, adhérer à un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). La Communauté de peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des communes membres ;**
  
- Constituer et valoriser un Système d'Informations Géographiques. Sont d'intérêt communautaire, les « couches » d'information nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

- Instituer et exercer les droits de préemption dans les conditions ci-après :

\* pour tout usage communautaire, la Communauté de communes acquiert les biens préemptés, \* pour tout usage non communautaire, la Communauté de Communes, à la demande expresse du Maire de la commune concernée par le bien, délègue son droit de préemption à la commune ou à tout autre personne publique .

- Orienter et favoriser le développement socio-économique local notamment l'Economie Sociale et Solidaire en s'appuyant et en soutenant le Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx dans le cadre des actions définies par convention annuelle ;

- Assurer le maintien et la création de services publics ou d'intérêt collectif sur l'ensemble du territoire par l'attribution de fonds de concours ;

- Réaliser toutes opérations en matière d'aménagement numérique visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

\*l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Électroniques,

\*l'exploitation des ces infrastructures,

\*l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,

\*l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres,

\*la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de Communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un Syndicat mixte sans consultation préalable des Communes membres.

- Créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

\*maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

\*exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public,

\*généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté de Communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des Communes membres.

- Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La Communauté de Communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des communes membres ;

- Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. La Communauté de Communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des communes membres.»

Le reste sans changement.

**Article 2** :Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** :Le Sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du Seignanx et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 22 DEC. 2017

Le Sous-préfet de Dax,

  
Lucien GIUDICELLI

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Communauté de communes du Seignanx**  
**Modification des statuts**  
**Annexe à la délibération du 29 novembre 2017**

**Article 1 : OBJET**

Il est formé entre les Communes de BIARROTTE, BIAUDOS, ONDRES, SAINT-ANDRÉ-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et TARNOS qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Seignanx.

**Article 2 : COMPÉTENCES**

**COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

Comme prévu à l'article L. 5214-16,I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un ou des syndicats mixtes sans consultation préalable des communes membres ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

Comme prévu à l'article L. 5214-16,II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce, au lieu et place des Communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Eau. La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un ou des Syndicats Mixtes sans consultation préalable des Communes membres.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Mettre en œuvre une politique visant à l'identification et à la valorisation du Seignaux par le développement d'actions et de manifestations éducatives, culturelles ou sportives ;
- Assurer l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols pour les Communes compétentes au sens de l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme qui décideront de confier par voie de convention cette instruction à la Communauté de Communes selon les dispositions de l'article R. 423-15 du même code. La délivrance des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols demeure de la compétence des Communes ;
- Assurer l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'implantation des dispositifs de publicité, enseigne et pré-enseigne pour les Communes compétentes au sens de l'article L. 581-14-2 du Code de l'Environnement qui décideront de confier par voie de convention cette instruction à la Communauté de Communes. La délivrance des autorisations et des actes relatifs à l'implantation de dispositifs de publicité, enseigne et pré-enseigne demeure de la compétence des Communes ;
- Réaliser toute acquisition foncière ou immobilière, dans le champ de ses compétences, avec l'accord de la Commune concernée ;
- Gérer et rétrocéder ses réserves foncières ;
- Solliciter la mise en œuvre des nouvelles Zones d'Aménagement Différé ;
- Créer et réaliser des opérations d'aménagement (Zones d'Aménagement Concerté et Lotissements) dont l'objet s'inscrit dans le champ de la compétence « Développement Économique » exercée par la Communauté de Communes ;
- Conduire ou participer à des études d'urbanisme ou d'aménagement impliquant son territoire et le champ de ses compétences. La Communauté de Communes peut soutenir ou adhérer à tout organisme menant des études d'aménagement ;

- Favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable ainsi que de mettre en œuvre les procédures de développement et d'aménagement durables auxquelles peut accéder le territoire. Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, adhérer à un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR). La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des Communes membres.
- Constituer et valoriser un Système d'Informations Géographiques. Sont d'intérêt communautaire, les « couches » d'information nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- Instituer et exercer les droits de préemption dans les conditions ci-après :
  - pour tout usage communautaire, la Communauté de Communes acquiert les biens préemptés,
  - pour tout usage non communautaire, la Communauté de Communes, à la demande expresse du Maire de la Commune concernée par le bien, délègue son droit de préemption à la Commune ou à tout autre personne publique.
- Orienter et favoriser le développement socio-économique local notamment l'Économie Sociale et Solidaire en s'appuyant et en soutenant le Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx dans le cadre des actions définies par convention annuelle ;
- Assurer le maintien et la création de services publics ou d'intérêt collectif sur l'ensemble du territoire par l'attribution de fonds de concours ;
- Réaliser toutes opérations en matière d'aménagement numérique visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
  - l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques,
  - l'exploitation de ces infrastructures,
  - l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
  - l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres,
  - la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de Communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des Communes membres.

- Créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :
  - maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
  - exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public,
  - généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations,

La Communauté de Communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des Communes membres ;

- Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des Communes membres ;
- Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des Communes membres.

### **Article 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de Communes du Seignanx est fixé Maison "Clairbois" - 1526, avenue de Barrère - CS 40070 - 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX. Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent aussi se réunir dans chaque Commune membre.

### **Article 4 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

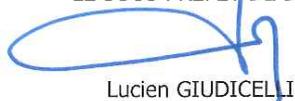
La Communauté de Communes du Seignanx est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : RÉGIME FISCAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La Communauté de Communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 22 DEC. 2017

LE SOUS-PRÉFET DE DAX

  
Lucien GIUDICELLI

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-29-001

Arrêté préfectoral n°2017/1093 portant dissolution du  
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Côte-Sud au  
31 décembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**SOUS-PREFECTURE DE DAX**  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2017/1093 portant dissolution  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Côte-Sud  
(SIVOM CÔTE-SUD) au 31 décembre 2017**

**Le Préfet des Landes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33;

**Vu** la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 64 et dans l'objectif de rationalisation significative du nombre de syndicats de communes,

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Landes, arrêté le 21 mars 2016, prescrivant la reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud par la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 02 février 1954, 06 juin 1957 et 12 janvier 1966 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Capbreton-Hossegor ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux successifs des 15 avril 1966, 06 avril et 03 juillet 1973 et 10 octobre 1978 ; 28 mars 1979 ; 25 novembre 1985, 21 décembre 1987, 30 août 1989, 19 juin 1990, 03 août 1992, 19 septembre 1995, 02 juillet 1998, 11 décembre 2001, 19 mars 2002 ; 03 août 2006 ; 24 octobre 2007 et 24 mai 2013 autorisant les adhésions des communes de Seignosse, Labenne, Angresse et Bénesse-Marenne, le changement de dénomination en SIVOM Côte Sud, et autorisant diverses modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/16/PJI en date du 27 juin 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°135 en date du 21 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Landes

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2017 de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud approuvant la mise en conformité de ses statuts par la prise de compétence GEMAPI, d'une part, et la reprise d'une partie des compétences du SIVOM Côte-Sud, d'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIVOM Côte-Sud, en date du 27 octobre 2017, approuvant la dissolution du SIVOM Côte-Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM Côte Sud approuvant la dissolution du SIVOM Côte-Sud ;

**Vu** les délibérations de la communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud, du SIVOM Côte Sud et de ses communes membres approuvant la convention portant règlement financier et patrimonial de la dissolution du SIVOM Côte-Sud ;

**Vu** les avis favorables émis les 30 novembre et 5 décembre 2017, par les Comités Techniques Paritaires compétents, sur le transfert de personnel résultant de la dissolution du SIVOM Côte-Sud ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud du 13 décembre 2017 approuvant l'intégration dans ses effectifs du personnel du SIVOM Côte-Sud ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud se substituera au SIVOM Côte-Sud pour l'exercice de la compétence de gestion du port de plaisance, du lac marin et du domaine public maritime concédé ;

**Considérant** que, du fait de la dissolution du SIVOM Côte-Sud, les compétences non exercées par la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, dont principalement les compétences « assainissement » et « conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) », sont restituées aux communes concernées ;

**Considérant** que la convention de délégation de service public pour la gestion de la salle des Bourdaines, conclue entre le SIVOM Côte-Sud et la commune de Seignosse, propriétaire de l'équipement, prendra fin de plein droit par l'effet de la dissolution du syndicat.

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet de Dax.

### **ARRÊTE :**

**Article 1** - La dissolution du SIVOM Côte-Sud est prononcée à compter du 31 décembre 2017 ;

**Article 2** - La communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est substituée au SIVOM Côte-Sud, au titre de la compétence de gestion du port de plaisance, du lac marin et du domaine public maritime concédé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Article 3** - La convention portant règlement social, financier et patrimonial de la dissolution du SIVOM Côte-Sud est annexée au présent arrêté ;

**Article 4** – Les comptes du SIVOM devront être arrêtés à la date du 31 décembre 2017. La convention citée à l'article 3 du présent arrêté devra intégrer les comptes du SIVOM arrêtés à la date susmentionnée ;

**Article 5** - Le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes, le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, le Président du SIVOM Côte-Sud et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **29 DEC. 2017**

Le Sous-Préfet de Dax,



Lucien GIUDICELLI

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**SIVOM Côte Sud**  
**Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud**

**Commune d'Angresse**  
**Commune de Bénesse-Marenne**  
**Commune de Capbreton**  
**Commune de Labenne**  
**Commune de Seignosse**  
**Commune de Soorts-Hossegor**

**Convention portant règlement financier et patrimonial de la  
dissolution du SIVOM Côte Sud**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Côte Sud**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Dufau, dûment habilité à signer cette convention, par délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2017,

Ci-après dénommé : « le SIVOM Côte Sud »,

La **Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud**, représenté par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dûment habilité à signer cette convention, par délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017,

Ci-après dénommée : « la Communauté de communes MACS »,

La commune d'**Angresse**, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud Pinatel, dûment habilité à signer cette convention, par délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017,

La commune de **Bénesse-Marenne**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François Monet, dûment habilité à signer cette convention, par délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2017,

La commune de **Capbreton**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick Laclédère, dûment habilité à signer cette convention, par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017,

La commune de **Labenne**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc Delpuech, dûment habilité à signer cette convention, par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017,

La commune de **Seignosse**, représentée par son Maire, Monsieur Lionel Camblanne, dûment habilité à signer cette convention, par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017,

La commune de **Soorts-Hossegor** représentée par son Maire, Monsieur Xavier Gaudio, dûment habilité à signer cette convention, par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/135 du 21 mars 2016 du Préfet des Landes portant promulgation du schéma départemental de coopération intercommunale,

Il a été préalablement exposé ce qui suit.

Le schéma de coopération intercommunale 2016 des Landes prescrit, au titre des éléments prospectifs, la dissolution du SIVOM Côte Sud au 31 décembre 2017.

Cette dissolution répond à l'objectif de simplification de la carte intercommunale fixé par la loi NOTRE.

La date de dissolution a été envisagée dans le schéma au 31 décembre 2017.

Cette date coïncide avec le transfert de la compétence obligatoire GEMAPI à la Communauté de communes MACS ; par ailleurs la Communauté exerce la compétence zones d'activité portuaire ce qui entraîne de fait le transfert de la zone intégrant le port de plaisance de Capbreton géré par le SIVOM.

Le SIVOM n'exerce plus la compétence statutaire de l'assainissement collectif qu'il a transféré au SYDEC en 2010.

Le SIVOM se trouvera défait de ses principales compétences statutaires au 31 décembre 2017 ce qui entraîne sa dissolution.

Toutefois, le SIVOM s'est doté au fil des années d'activités exercées hors du champ formel de ses compétences statutaires. Il s'agit de :

- l'analyse de la qualité des eaux de baignade,
- le soutien à des manifestations locales.

Enfin, le SIVOM est titulaire d'un contrat de délégation de service public qui lui a été attribué par la commune de Seignosse pour la gestion de la salle des Bourdaines.

Ce contrat, d'une durée de dix ans, présente une échéance au 31 décembre 2023.

Ce contrat sera résilié de plein droit par l'effet de la dissolution du SIVOM. La commune de Seignosse, autorité délégante, reprendra la gestion de la salle.

Pour que la dissolution du SIVOM soit effective sur le plan juridique, il convient que ses membres s'accordent sur son règlement patrimonial conformément aux dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accord doit donc être établi entre le SIVOM et les conseils municipaux sur la répartition des biens, du solde de l'encours de la dette bancaire, des restes à recouvrer et à encaisser (créances et dettes), et de la trésorerie.

Le Code Général des Collectivités Territoriales laisse toute liberté aux membres d'un EPCI pour régler ces modalités. Celles-ci doivent être établies dans un cadre d'équité selon la jurisprudence permanente sur le sujet.

Une réflexion a été organisée sur le devenir des services et équipements du SIVOM.

Seront repris par la Communauté de communes MACS, en application du principe de substitution posé par l'article L. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (par renvoi de l'article L. 5214-21 du même code) :

- au titre de la compétence GEMAPI : la gestion des infrastructures hydrauliques de Capbreton et la gestion du lac marin d'Hossegor,

- au titre de la compétence zones d'activités portuaires : le port de plaisance de Capbreton,
- au titre de sa compétence protection de l'environnement : le dispositif d'analyse de la qualité des eaux de baignade.

Seront repris par les communes :

- le contrat intercommunal de prévention de la délinquance (CISPD) qui sera géré par la commune de Capbreton et fera l'objet de la formation d'une Entente avec les autres communes,
- la compétence de l'assainissement collectif qui sera rétrocédé aux communes concernées et transféré concomitamment au SYDEC,
- la participation aux animations locales.

La présente convention a donc pour objet de déterminer le règlement social, patrimonial et financier de la dissolution du SIVOM Côte Sud dans les conditions présentées ci-après.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le règlement social, patrimonial et financier de la dissolution du SIVOM Côte Sud.

#### **Article 2 – Affectation du personnel**

En application des dispositions de la loi, tous les agents du SIVOM sont repris par la Communauté de commune MACS. MACS procèdera à la modification de son tableau des effectifs de manière à intégrer ses agents.

La liste des agents transférés est présentée en annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 3 – Répartition du patrimoine et de la dette du SIVOM**

Le patrimoine du SIVOM (état de l'actif) est détaillé en annexe 2 de la présente convention.

Les emprunts constitutifs du passif des budgets (budget principal et budgets annexes) sont présentés en annexe 3 de la présente convention.

Au 31 décembre 2016, à titre indicatif, le bilan patrimonial et financier du SIVOM s'établissait comme suit.

### BUDGET PRINCIPAL

ACTIF IMMOBILISE	33 277 548	FONDS PROPRES	29 224 508
CREANCES		EMPRUNT	4 684 533
TRESORERIE	637 197	DETTES COURT TERME	5 704
	33 914 745		33 914 744

### SALLE DES BOURDAINES

ACTIF IMMOBILISE	2 310 293	FONDS PROPRES	2 300 607
CREANCES	6 829	EMPRUNT	61 795
TRESORERIE	49 240	DETTES COURT TERME	3 960
	2 366 362		2 366 362

### PORT DE PLAISANCE

ACTIF IMMOBILISE	18 725 552	FONDS PROPRES	18 030 478
CREANCES	37 663	EMPRUNT	1 120 632
TRESORERIE	420 552	DETTES COURT TERME	32 657
	19 183 767		19 183 768

TRESORERIE CONSOLIDEE	1 064 578
TRESORERIE NETTE	1 109 161
<i>(fonds de roulement sans dettes CT et créances)</i>	

#### Article 3.1 - Budget principal

Le patrimoine du budget principal constitué par la Maison de Port, le lac d'Hossegor et la digue est transféré à la Communauté de communes MACS.

Les emprunts du budget principal sont repris par la Communauté de communes MACS.

Le patrimoine du budget principal constitutif de la compétence assainissement est repris par les communes d'Angresse, de Bénesse-Mareme, de Capbreton et de Soorts-Hossegor.

L'affectation des lignes d'actif est détaillée en annexe 2.

#### Article 3.2 – Port de plaisance

Le patrimoine constitutif du budget annexe du port de plaisance est transféré à la Communauté de communes MACS qui l'intégrera dans un budget annexe spécifique à l'activité.

Les emprunts du budget annexe du port de plaisance sont repris par la Communauté de communes MACS.

### Article 3.3 – Salle des Bourdaines

Au jour de la dissolution du SIVOM, le contrat de délégation de service public liant la commune de Seignosse et le SIVOM est résilié.

La commune reprend la gestion de la salle et les droits et obligations afférents.

Cette résiliation se fait sans indemnisation des parties.

### Article 4 – Affectation des dettes et créances

Les dettes et créances du budget principal et du budget annexe du port de plaisance au 31 décembre 2017 sont reprises par la Communauté de communes MACS.

### Article 5 – Répartition de la trésorerie

La trésorerie résiduelle du SIVOM à la clôture de l'exercice comptable 2017 est transférée à la Communauté de communes MACS.

### Article 6 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant les instances juridictionnelles appropriées.

### Article 7 – Liste des annexes

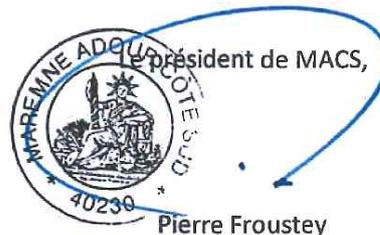
1. Liste des agents transférés
2. Actif du SIVOM et affectation
3. Emprunts du SIVOM

Fait à Capbreton, le .....**22 DEC, 2017**.....

Le président du SIVOM Côte-Sud,



Jean-Pierre Dufau

  
Le président de MACS,  
Pierre Froustey

Le maire d'Angresse,

Arnaud Piratetel

Le maire de Capbreton,

Patrick Laclédère

Le maire de Bénésse-Maremne,

Jean-François Monet

Le maire de Labenne,

Jean-Luc Delpuech

Le maire de Seignosse,

Lionel Camblanne

Le maire de Soorts-Hossegor,

Xavier Gaudio

**Annexe 1**

**Liste des agents transférés à MACS**

Cadre d'emplois	Grade	Durée de travail hebdomadaire	Nombre de postes budgétaires
Attachés territoriaux	Attaché	35h	1
	Attaché principal	35h	1
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35h	1
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1
	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	35h	2 (dont 1 vacant)
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	35h	1
Techniciens territoriaux	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1
	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	35h	1
	Agent de maîtrise	35h	2
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	2
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h	2
	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1 vacant
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	25h30	1
<b>TOTAL</b>			<b>19 POSTES</b>

## Annexe 2

## Etat de l'actif et affectation – budget principal

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	Affectation
2031		21 modelisation lac	30/08/2010	70,00	70,00	CC MACS
2031	8/08	SUIVI TECHNIQUE LAC HOSSEGOR	04/02/2008	44 168,39	8 833,67	CC MACS
2128	01/09	TRAVAUX LAC HOSSEGOR	31/12/2009	163 149,19	163 149,19	CC MACS
2128	1/01	NETTOYAGE ANCIEN PARC HUITRES	31/12/2004	106 306,57	106 306,57	CC MACS
2128	1/96	LAC DESENSABLEMENT BAS HYDRAUL	31/12/1996	1 121 724,32	1 121 724,32	CC MACS
2128	2312/111	DESENSABLEMENT PARCS OSTREICOLES	22/03/2010	59 633,56	59 633,56	CC MACS
2128	2312/6/05	DRAGAGE BANC DE SABLE	24/06/2005	297 887,52	297 887,52	CC MACS
2138	LAC-51	MODELISATION DU LAC D HOSSEGOR	03/06/2010	306 638,81	306 638,81	CC MACS
2138	009/07	DIGUE NORD	31/12/2007	6 083 318,82	6 083 318,82	CC MACS
2138		14 QUAI POMPIDOU	31/12/2004	347 332,04	347 332,04	CC MACS
2138	2313/4/06	MAISON DU PORT	18/03/2010	3 830 499,11	3 830 499,11	CC MACS
2138		28 CONFORTEMENT DU QUAI VIEIL ADOUR	03/12/2014	594 637,25	594 637,25	CC MACS
2138	3/00	PASSERELLE AGUARENA	31/12/2000	99 764,29	99 764,29	CC MACS
2138	4/00	PERRES CANAL ET LAC HOSSEGOR	31/12/2004	1 270 019,46	1 270 019,46	CC MACS
2138		46 CALE FANNY	31/12/2013	64 696,78	38 818,06	CC MACS
2138	7/00	ESTACADE	31/12/2004	421 640,02	421 640,02	CC MACS
2151		10 RECONSTRUCTION QUAI BOUDIGAU	31/12/2008	76 340,60	76 340,60	CC MACS
2151		2 PLAN CIRCULATION	01/01/1996	702 280,19	702 280,19	CC MACS
2151		5 RUE MAURICE MARTIN	01/01/1996	52 090,49	52 090,49	CC MACS
2151		6 VOIE DE CONTOURNEMENT	01/01/1996	374 392,20	374 392,20	CC MACS
2151		9 TOUR DU PORT	01/01/1996	1 041 501,67	1 041 501,67	CC MACS
2161		7 AFFICHE NOGARO	01/01/1996	4 268,57	4 268,57	CC MACS
2181	018/08	SUPPORT CYCLES	16/10/2008	4 189,43	0,00	CC MACS
2181	16/08	PARCS A VELOS	04/04/2008	600,39	0,00	CC MACS
2181	17/08	BORNES CYCLADES	04/04/2008	910,22	0,00	CC MACS
2181	2/09	DEC CLIMATISATION	10/08/2009	1 617,73	0,00	CC MACS
2181		23 TOURELLE CALYPSO	03/03/2011	6 142,06	2 456,80	CC MACS
2181		27 POMPES AQUARIUMS	27/07/2011	7 714,20	0,00	CC MACS
2181		43 SOCLE BETON ESTACADE	10/04/2013	5 939,93	3 563,97	CC MACS
2181		47 REPARATION ESTACADE	25/06/2014	168 368,64	117 858,06	CC MACS
2181		49 RENOVATION 2015 BUREAU PRESIDENT	09/03/2015	3 192,60	1 915,56	CC MACS
2181		50 FACT 210415 CONFORTEMENT PERES BONAMOUR LAPORTE	28/05/2015	92 742,00	74 193,60	CC MACS
2181		52 DOSSIER PREALABLE FORAGE OSTREICULTEURS	02/03/2016	36 656,90	36 656,90	CC MACS
2181		53 FACT 17710202-02020517 ET 02010517 REPARATIONS ESTACADE	30/06/2017	29 059,20	29 059,20	CC MACS
2183		25 SERVEUR INFORMATIQUE HP PROLIANT	04/07/2011	9 193,56	0,00	CC MACS
2183		48 INSTALLATION MICRO AUDIOMASTER	09/03/2015	16 339,62	9 803,78	CC MACS
2313		20 QUAI NORD BOUCAROT	31/12/2004	720,00	720,00	CC MACS
2313		28 CONFORTEMENT DU QUAI VIEIL ADOUR	03/12/2014	2 640,00	2 640,00	CC MACS
2315		51 FACT 1703F2579 NOTE COMPLEMENTAIRE LAC SUITE RECOURS	08/07/2015	41 364,00	41 364,00	CC MACS
2423	MAD ASST SYDEC	Fiche inventaire inexistante	08/07/2015	10 429 189,57	10 429 189,57	COMMUNE
2423	2423-MACS	MISE A DISPOSITION MACS	28/04/2005	64 623,17	64 623,17	COMMUNE
266		3 PARTICIPATION CRCA	01/01/1996	686,02	686,02	

## Etat de l'actif et affectation – budget port

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	AFFECTATION
2111	5	TERRAIN ZONE TECHNIQUE	31/12/1984	4 260,95	4 260,95	CC MACS
2111	6	VOIE DE CONTOURNEMENT	01/01/1984	50 436,91	50 436,91	CC MACS
2111	7	TERRAIN BOUHEBE	01/01/1984	4 573,47	4 573,47	CC MACS
2111	8	TERRAIN NOTRE DAME	01/01/1984	3 313,29	3 313,29	CC MACS
2121	10	PLANS D'EAU DRAGAGE CHENAL DE	31/12/1991	78 640,07	78 640,07	CC MACS
2121	11	ENROCHEMENT LAC	31/12/1981	10 674,18	10 674,18	CC MACS
2121	12	PERRES CANAL D/HOSSEGOR	31/12/1982	248 010,76	248 010,76	CC MACS
2121	13	PROTECTION BERGES DU LAC	31/12/1985	258 702,78	258 702,78	CC MACS
2121	14	ENROCHEMENT SEUIL DU CANAL	31/12/1985	140 541,25	140 541,25	CC MACS
2121	15	PROTECTION BERGES CANAL HOSSES	31/12/1986	16 391,32	16 391,32	CC MACS
2121	16	AMENAGT BERGE NORD BOURRET	31/12/1987	172 838,71	172 838,71	CC MACS
2121	46	DESENSABLEMENT PARC A HUITRES	31/12/1999	33 380,22	29 929,52	CC MACS
2121	9	DRAGAGE LAC HOSSEGOR	31/12/1981	577 315,22	577 315,22	CC MACS
2125	17	RUE MAURICE MARTIN	31/12/1981	79 673,06	79 673,06	CC MACS
2125	18	VOIE NOTRE DAME+ZAC NOTRE DAME	31/12/1981	320 624,37	320 624,37	CC MACS
2125	19	CHEMINEMENT PIETONS	31/12/1981	240 042,30	240 042,30	CC MACS
2125	20	AMENAGT AV LECLERC ET PONT DU	31/12/1986	148 678,49	148 678,49	CC MACS
2125	21	PLACE CENTRALE PECHERIE	31/12/1987	226 823,01	226 823,01	CC MACS
2125	22	TERRE PLEIN QUAI DE LA PECHERI	31/12/1983	73 830,31	73 830,31	CC MACS
2131	23	PONT NOTRE DAME	31/12/1983	590 072,36	590 072,36	CC MACS
2131	24	PONT CANAL D/HOSSEGOR	31/12/1983	151 481,08	151 481,08	CC MACS
2131	25	BUREAU DES SURVEILLANTS	31/12/1983	14 541,60	14 541,60	CC MACS
2131	26	CAPITAINEE ET ANNEXES	31/12/1989	1 131 370,42	1 131 370,42	CC MACS
2131	27	STATION AVITAILLEMENT	31/12/1983	6 991,92	6 991,92	CC MACS
2131	28	ATELIER	31/12/1983	80 578,62	80 578,62	CC MACS
2131	29	ZONE TECHNIQUE PORT	31/12/1984	170 692,65	170 692,65	CC MACS
2131	30	LOCAUX A USAGE COMMERCIAL	31/12/1991	13 589,76	13 589,76	CC MACS
2153	1	DRAGAGE BASSIN PORTUAIRE	31/12/1982	578 223,31	578 223,31	CC MACS
2153	241	TRAVAUX PONTON IJXM	14/02/2008	279 916,52	139 960,52	CC MACS
2153	244	REFECTION PONTON STU	29/11/2006	164 946,36	74 976,36	CC MACS
2153	245	REFECTION ZONE TECHNIQUE	06/06/2007	74 715,00	33 963,00	CC MACS
2153	256	DESENSABLEMENT PORT	08/07/2009	1 108 032,01	443 214,01	CC MACS
2153	258	DRAGAGE PORT	22/10/2009	985 501,94	985 501,94	CC MACS
2153	259	REFECTION PECHERIE	31/12/2004	95 462,87	95 462,87	CC MACS
2153	260	RESEAU ELECTRIQUE QUAI CORSAIRE	12/05/2005	31 712,78	31 712,78	CC MACS
2153	261	AMENAGEMENT PECHE PROFESSIONNELLE	31/12/1998	244 628,65	244 628,65	CC MACS
2153	262	REFECTION PARKING PECHERIE	12/05/2005	86 356,61	86 356,61	CC MACS
2153	263	RECIFS ARTIFICIELS MER	08/11/2002	446 196,06	446 196,06	CC MACS
2153	264	CONSTRUCTION PIEGE A SABLE	12/05/2005	76 850,00	76 850,00	CC MACS
2153	265	TRAVAUX PLAISANCE	31/12/2001	880 160,59	880 160,59	CC MACS
2153	269	FOURNITURE APPONTEMENTS DE PLAISANCE	09/03/2010	119 356,00	68 206,00	CC MACS
2153	270	STATION AVITAILLEMENT	03/06/2010	163 810,54	131 048,42	CC MACS
2153	273	BATTAGE PIEUX	19/08/2010	219 643,37	175 717,37	CC MACS
2153	294	PONTONS ALET BR 2014	31/12/2014	109 220,00	54 610,01	CC MACS
2153 297-2153		REHABILITATION DE LA DARSE	24/01/2017	87 777,00	81 925,20	CC MACS
2153 298-2153		CREATION LOCAL VISCERES PECHE PROFESSIONNELLE	24/01/2017	20 607,52	19 233,69	CC MACS
2153 302-2153		REFECTION SANITAIRES PECHERIE 2016	24/01/2017	59 944,37	55 948,08	CC MACS
2153	32	OUVRAGE DE PROTECTION	31/12/1991	166 494,18	166 494,18	CC MACS
2153	33	DIGUE NORD	31/12/1981	789 481,48	789 481,48	CC MACS
2153	34	MODELE REDUIT	31/12/1981	57 476,56	57 476,56	CC MACS
2153	35	SIGNALISATION DU PORT	31/12/1981	10 730,31	10 730,31	CC MACS
2153	36	ESTACADE	31/12/1983	318 445,23	318 445,23	CC MACS
2153	37	RENFORCEMENT QUAI BOUCAROT	31/12/1982	456 332,00	456 332,00	CC MACS
2153	38	TRAVAUX PORTUAIRES	31/12/1980	3 967 442,39	3 967 442,39	CC MACS
2153	39	QUAI NORD PECHERIE	31/12/1985	386 291,49	386 291,49	CC MACS
2153	40	APPONTEMENTS FLOTTANTS	31/12/1985	111 585,16	111 585,16	CC MACS
2153	41	PERRES DE CALE SECHE	31/12/1983	79 510,25	79 510,25	CC MACS
2153	42	CONSTRUCTION D'UNE DARSE	31/12/1982	114 321,26	114 321,26	CC MACS
2153	43	PERRES LAC ET CANAL HOSSEGOR	31/12/1990	666 434,82	666 434,82	CC MACS

2154	256 climatisation salle Informatique	08/07/2009	1 516,08	0,00	CC MACS
2154	151 MEUBLE BUREAU SECRETAIRE GAL	11/04/1996	1 413,47	0,00	CC MACS
2154	154 PESONS ELEVATEUR CARRIQUJRY	23/05/1997	3 506,33	0,00	CC MACS
2154	157 COFFRE FORT AMENAGTS ALARME	01/12/1998	1 932,29	0,00	CC MACS
2154	162 REFECTION CABLAGE INFORMATIQUE	27/05/1998	4 267,88	0,00	CC MACS
2154	165 PORTE VITREE	15/06/1998	873,84	0,00	CC MACS
2154	171 MEUBLES BUREAU SURVEILLANTS	09/10/1998	1 023,54	0,00	CC MACS
2154	186 VHF TELEPHONES ICOM IC-F3	19/07/2001	8 276,46	0,00	CC MACS
2154	188 BARRIERES ECOBAR ET VOIRIE	20/08/2001	2 410,07	0,00	CC MACS
2154	192 PERCEUSE HILTI	09/01/2002	868,96	0,00	CC MACS
2154	193 PERFO BURINEUR	09/01/2002	928,00	0,00	CC MACS
2154	194 GROUPE ELECTROGENE HONDA	06/02/2002	865,69	0,00	CC MACS
2154	195 CLIMATISATION BUREAU ME JAUNIN	13/08/2002	1 350,00	0,00	CC MACS
2154	196 PLACARD BUREAU M.LABATUT BERNA	13/08/2002	866,00	0,00	CC MACS
2154	197 PLACARD BUREAU M.LABATUT BERNA	11/10/2002	866,00	0,00	CC MACS
2154	204 MOBILHOME SNSM SUD LOISIR	09/07/2003	24 247,49	0,00	CC MACS
2154	206 SUPPORTS COFFRETS EXTINCTEURS	10/09/2003	4 128,00	0,00	CC MACS
2154	207 REMPL CLIM 2 BUREAUX DEC PLUS	08/10/2003	2 700,00	0,00	CC MACS
2154	208 RADIO PORTABLE S.S.E.E	23/10/2003	1 230,98	0,00	CC MACS
2154	219 JARDINIERES ET BANCs	04/02/2005	3 885,00	0,00	CC MACS
2154	220 CLIMATISATION BUREAU LABATUT B	22/03/2005	2 401,23	0,00	CC MACS
2154	221 MOBILIER BUREAU CHEF SERVICE T	12/04/2005	9 750,03	0,00	CC MACS
2154	222 GPS LECTEUR PORTABLE MERIDIAN	19/05/2005	785,46	0,00	CC MACS
2154	223 BUREAU COMPTABILITE	10/06/2005	1 817,45	0,00	CC MACS
2154	226 MEUBLE ESPACE DETENTE	31/08/2005	1 250,00	0,00	CC MACS
2154	229 TRAVX STATION AVITAILLEMENT	07/12/2005	24 727,23	0,00	CC MACS
2154	237 FEUX ROUGE ENTREE PORT	11/12/2007	3 902,15	0,00	CC MACS
2154	238 BATTERIE FEU ROUGE	11/12/2007	1 654,82	0,00	CC MACS
2154	239 FEU VERT ENTREE DU PORT	11/12/2007	3 902,15	0,00	CC MACS
2154	240 BATTERIE FEU VERT ENTREE	11/12/2007	1 654,82	0,00	CC MACS
2154	242 ALGECO ZONE TECHNIQUE	14/02/2008	5 600,00	560,00	CC MACS
2154	252 MEUBLES ACCUEIL PORTUAIRE	19/11/2008	17 558,53	1 755,88	CC MACS
2154	253 BORNE AMOVIBLE	28/11/2008	16 681,96	0,00	CC MACS
2154	255 AUTOLAVEUSE NILFISK	02/06/2009	7 500,00	1 500,00	CC MACS
2154	266 COMPRESSEUR ATLANTIC 6 M3	30/11/2009	1 717,39	0,00	CC MACS
2154	267 5 VHF PORTABLES	30/11/2009	1 012,50	0,00	CC MACS
2154	271 bancs malou	17/06/2010	3 005,90	901,77	CC MACS
2154	272 seche mains	17/06/2010	1 391,60	0,00	CC MACS
2154	274 VIDEO SURVEILLANCE	19/08/2010	20 500,00	0,00	CC MACS
2154	277 POSTE REFOULEMENT ZT	29/12/2010	8 762,15	0,00	CC MACS
2154	278 ECHELLE ZT	29/12/2010	1 630,00	0,00	CC MACS
2154	279 AUTOMATISME PORTAIL	29/12/2010	1 299,15	0,00	CC MACS
2154	284 NEONERGES CLIM ACCUEIL	01/09/2011	2 968,50	0,00	CC MACS
2154	285 POMPE EAUX DE CALE	14/05/2012	16 500,00	8 250,00	CC MACS
2154	288 BARRIERE AUTOMATIQUE	23/04/2013	4 877,76	3 902,21	CC MACS
2154	290 VIDEOSURVEILLANCE	20/09/2013	46 497,10	9 299,42	CC MACS
2154	291 GROUPE DAIKIN INVERTER ACCUEIL	24/07/2014	2 078,07	831,24	CC MACS
2154	293 MOTO REDUCTEUR FABRIQUE DE GLACE-CLIMAFROID	11/09/2014	4 758,00	3 806,40	CC MACS
2154	296 TRACTEUR CUB CADET - MOTOCLTURE PECASTAINGS	01/07/2015	1 473,94	884,36	CC MACS
2154	300 FACT 20150243 WEBCAM ANEMOMETRE	30/10/2015	1 600,00	960,00	CC MACS
2154	303 FACT16030431 BICA STATION AVITAILLEMENT	21/04/2016	23 304,61	20 974,15	CC MACS

216	49 OEUVRRES D/ART 2 TOILES	23/10/2003	4 573,47	4 573,47 CC MACS
2182	MAN232 AQUA PECHE BATEAU DE SERVICE - NAUTIC SERVICE	22/03/2007	1 219,06	0,00 CC MACS
2182	MAN233 CHARIOT ELEVATEUR STILL	30/03/2007	21 800,00	0,00 CC MACS
2182	122 ELEVATEUR A BATEAU WISE	20/10/1992	136 635,18	0,00 CC MACS
2182	128 VERIF APAVE ELEVATEUR	01/10/1992	572,29	0,00 CC MACS
2182	149 BATEAU PASSEUR ET OPER ANNEXES	16/03/1993	86 311,96	0,00 CC MACS
2182	176 MOTEUR BATEAU NANNI DIESEL	17/03/1999	5 110,22	0,00 CC MACS
2182	182 BATEAU SERVICE RIGIFLEX CAP360	27/03/2001	2 853,20	0,00 CC MACS
2182	190 RENOVATION ENGIN DE LEVAGE	25/10/2001	12 506,92	0,00 CC MACS
2182	198 2 VELOS PORTUAIRES	26/11/2002	418,06	0,00 CC MACS
2182	201 BOXER PEUGEOT	05/03/2003	15 408,98	0,00 CC MACS
2182	214 IVECO DAILY 35C10 BENNE	25/11/2004	23 340,00	0,00 CC MACS
2182	225 TRANSIT CONNECT BLANC	24/06/2005	10 552,77	0,00 CC MACS
2182	234 MOTEUR HONDA MARINE DESCHAMPS	03/05/2007	2 065,22	0,00 CC MACS
2182	235 KANGOO SOCIETE BASQUE AUTOMOBILE	03/05/2007	11 254,91	0,00 CC MACS
2182	268 PEUGEOT BIPPER 1.4L HDI	15/12/2009	10 554,78	2 117,08 CC MACS
2182	287 FORD TOURNEO CONNECT ST	09/07/2012	12 336,35	0,00 CC MACS
2182	301 FACT 1-100923 ET 2-362345 PARTNER ET AMENAGEMENT	08/02/2016	11 404,16	10 263,74 CC MACS
2183	181 TERMINAL CARTE BANCAIRE STPV	13/03/2001	638,76	0,00 CC MACS
2183	212 LOGICIEL DATA EXPORT PORTAILS	24/06/2004	1 686,00	0,00 CC MACS
2183	227 SERVEUR ET ACCESSOIRES	05/10/2005	5 073,00	0,00 CC MACS
2183	230 FORFAIT INSTALL SERVEUR	07/12/2005	1 100,00	0,00 CC MACS
2183	231 LOGICIEL MARINA.NET	07/02/2006	1 575,00	0,00 CC MACS
2183	236 PC PORTABLE ACIP	22/08/2007	662,43	0,00 CC MACS
2183	243 DULONG-MEUBLES BUREAU TECHNIQUE	14/02/2008	1 570,00	157,00 CC MACS
2183	248 LOGICIEL VPN	25/09/2008	1 040,00	0,00 CC MACS
2183	249 TERMINAL CARTE BANCAIRE	25/09/2008	543,00	0,00 CC MACS
2183	251 MODIFICATION CABLAGE ACCUEIL	19/11/2008	1 370,00	0,00 CC MACS
2183	254 SYSTEME INFO PORTAILS	28/11/2008	4 378,00	0,00 CC MACS
2183	276 ACIP POSTE INFO DARRICAU	17/09/2010	778,55	0,00 CC MACS
2183	280 NEMAUSIC REINST SERVEUR + WEBPAJE	22/06/2011	1 930,00	0,00 CC MACS
2183	281 5 POSTES INFORMATIQUES	04/07/2011	4 700,19	0,00 CC MACS
2183	282 REINSTALLATION LOGICIEL MY MARINA	07/07/2011	700,00	0,00 CC MACS
2183	283 INSTALLATION SERVEUR	07/07/2011	1 920,00	0,00 CC MACS
2183	286 NEMAUSIC LOGICIEL COMPT A PHASE WEB	11/06/2012	1 078,00	0,00 CC MACS
2183	289 STATION DE TRAVAIL	16/07/2013	3 719,52	0,00 CC MACS
2183	292 4 POSTES INFORMATIQUES LAFI	30/07/2014	3 128,84	0,00 CC MACS
2183	304 FACT 2162500137634 ROUTEUR STORMSHIELD SERVICES 3 ANS	10/05/2016	1 896,59	1 264,39 CC MACS
2183	308 FACT 1528796 ONDULEUR EATON 5PX 3000I	15/03/2017	1 328,10	1 328,10 CC MACS
2313	302 TRAVAUX SANITAIRES PECHERIE	26/02/2016	750,00	750,00 CC MACS
2313	305 Repérage amiante toiture atelier zone technique	04/11/2016	45 344,76	45 344,76 CC MACS
2313	306 FACT 01012017 ASSISTANCE MO SANITAIRES BOURRET	25/01/2017	60 884,27	60 884,27 CC MACS
2315	295 PROTECTION CATHODIQUE	04/05/2015	96 018,96	96 018,96 CC MACS
2315	299 SEUIL PONT BONAMOUR ET PIEGES A SABLE	26/08/2015	84 460,11	84 460,11 CC MACS
2315	307 REHABILITATION PONT PASSEUR	23/12/2016	67 381,00	67 381,00 CC MACS
2315	309 FACT 4203 SYSTEME PORTAILS AUTOMATIQUES	28/04/2017	34 056,19	34 056,19 CC MACS
2315	310 F372017 AVANCEMENT 1 SOLUTIONS TECHNIQUES PORT DE PECHE	10/07/2017	14 770,00	14 770,00 CC MACS
2315	9,00052E+13 FACT 175200 ETUDE CONCEPTION PONTON PECHE	06/10/2017	18 280,00	18 280,00 CC MACS
266	44 PARTS SOCIALES	31/12/1986	45 541,98	45 541,98
275	45 CONSIGNATION BOUTELLES OXYGEN	31/12/1985	698,22	698,22 CC MACS

**Annexe 3**  
**Emprunts du SIVOM**  
**Budget principal**

<b>Etablissement de crédit</b>	<b>Contrat n°</b>	<b>Capital restant dû au 31/12/2017</b>
CREDIT AGRICOLE	00067084710	462 156,18 €
CREDIT MUTUEL	20026402	585 015,88 €
CREDIT MUTUEL	20026402	35 937,69 €
CAISSE D'EPARGNE	9375520	58 609,16 €
CAISSE D'EPARGNE	A3310070	392 834,75 €
CAISSE D'EPARGNE	A331404S	366 723,65 €
CAISSE D'EPARGNE	A6407105	1 056 505,27 €
CAISSE D'EPARGNE	A6407106	1 497 163 86 €

**Port de plaisance**

<b>Etablissement de crédit</b>	<b>Contrat n°</b>	<b>Capital restant dû au 31/12/2017</b>
CREDIT AGRICOLE	0050087118	134 769,66 €
DEXIA	0219417	30 583,10 €
CAISSE D'EPARGNE	20500357	21 608,44 €
CAISSE D'EPARGNE	8670789	194 751,87 €
CAISSE D'EPARGNE	8671046	589 863,42 €

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ**

à l'arrêté du

LE SOUS-PREFET DE DAX

Lucien GIUDICELLI